



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-10-08, Volume 1, n° 36

*Services de réglementation du marché inc.- Révision stratégique
des Règles universelles d'intégrité du marché*

*Modifications à l'article 7202 des Règles de Bourse de Montréal
Inc.*

*Modifications aux directives générales et définitions et au
tableau 9 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers
réglementaires uniformes » - Politique C-3 de la Bourse*

*Modifications à l'article 7232 des Règles de Bourse de Montréal
Inc.*

*Modifications aux articles 11202, 11205, 11227 et 11228 des
Règles de Bourse de Montréal Inc.*

*Modifications aux articles 6807, 15606 et 15613 des Règles de
Bourse de Montréal Inc.*

Avis relatif à l'intégrité du marché

4 octobre 2004

N° 2004-026

Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

RÉVISION STRATÉGIQUE DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

Résumé

Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») entreprend une révision stratégique des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »). Même si les RUIM ont été modifiées à l'occasion depuis leur entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, SRM profite de cette occasion afin de mener un examen exhaustif des RUIM à la lumière des changements qui ont eu lieu sur le marché et dans les pratiques sectorielles, afin de prendre en ligne de compte des tendances émergentes en matière de réglementation des valeurs mobilières et afin d'explorer de nouvelles façons de contribuer davantage à l'efficacité globale de la réglementation de la négociation des titres de participation au Canada. Cette initiative garantira que les règles qui régissent la négociation des titres de participation au Canada sont équitables et neutres pour tous les marchés, quelque forme qu'ils revêtent, et continuent à augmenter l'intégrité du marché au sein des marchés des titres de participation canadiens.

SRM recherche des commentaires de la part du public, y compris les participants au marché, les maisons de courtage du côté acheteur du marché et leurs conseillers, dans le cadre de la présente révision stratégique.

Objectifs de la révision stratégique

SRM a été reconnue en tant qu'entité d'autorégulation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et par l'Autorité des marchés financiers au Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que telle, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation des ACVM »).

SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation dans le respect de l'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Jusqu'à présent, SRM a été mandatée afin d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et Canadian Trading and Quotation System, chacune étant une bourse reconnue, et pour Bloomberg Tradebook Canada Company et Liquidnet Canada Inc., chacune étant un système de négociation parallèle (« SNP »).

Comme les marchés, les participants et les personnes ayant droit d'accès ont eu deux ans et demi d'expérience avec les RUIM, SRM entreprend la révision stratégique de façon à s'assurer que :

- les RUIM abordent convenablement et de la manière la plus efficace et efficiente les risques posés à l'intégrité du marché qui existent présentement à l'égard de la négociation des titres de participation sur les marchés canadiens;
- les RUIM n'imposent pas des exigences qui ne sont plus nécessaires en vue de garantir l'intégrité du marché;
- les RUIM sont suffisamment « neutres au marché » dans les exigences qu'elles imposent de sorte à ne pas enrayer l'évolution de marchés concurrentiels;
- les exigences aux termes des RUIM qui divergent des normes existant sur les marchés internationaux sont justifiées par des différences liées à la structure du marché canadien, aux pratiques sectorielles et aux exigences juridiques.

La révision stratégique constitue également une occasion pour des personnes de formuler des commentaires ou des suggestions à l'égard de toute Règle ou Politique déterminée. Comme point de départ pour la révision stratégique, SRM a préparé les questions énoncées à l'Annexe « A ». Même si SRM souhaiterait des commentaires sur ces questions, elle invite des commentaires à l'égard de tout aspect des RUIM. Compte tenu de l'importance de cette initiative pour le secteur des valeurs mobilières canadien ainsi que pour SRM, SRM encourage le secteur et ses conseillers à participer à la révision stratégique.

Processus de révision stratégique

Aux fins de mener la révision stratégique des RUIM, un groupe de travail a été mis sur pied, lequel est formé de représentants du Comité consultatif sur les règles (CCR) de SRM et de la direction de SRM. Ce groupe de travail examinera chaque proposition faite en réponse au présent Avis de consultation. Toutes les propositions reçues par SRM seront mises à la disposition du public et seront affichées sur le site Internet de SRM.

Le groupe de travail organisera des tables rondes à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver avec des parties intéressées. La direction et le personnel de SRM prépareront un projet de mise en œuvre des modifications suggérées aux Règles et aux Politiques, lequel sera présenté au conseil d'administration de SRM (le « Conseil ») en vue d'un examen et d'une approbation. Toutes les modifications proposées aux RUIM sont examinées par le CCR avant leur présentation au Conseil. Le CCR est un comité consultatif formé de représentants des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, des

participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents ainsi que de membres du milieu juridique et de la conformité.

Chaque modification proposée aux RUIIM qui a été approuvée par le Conseil est publiée en vue de recueillir les commentaires du public sous forme d'Avis relatif à l'intégrité du marché diffusé par SRM et affiché sur son site Internet. De concert avec cette publication, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), pour le compte des autorités de reconnaissance, publie le texte de l'Avis relatif à l'intégrité du marché dans le Bulletin de la CVMO et affiche le document sur le site Internet de la CVMO. En fonction des commentaires publics, ainsi que des résultats de l'examen mené par le personnel de chacune des autorités de reconnaissance, chacune de ces dernières envisagera d'approuver la modification. En règle générale, les modifications n'entrent en vigueur qu'après que toutes les autorités de reconnaissance ont donné leur aval.

Les commentaires à l'égard des RUIIM devraient être consignés par écrit et remis au plus tard le 30 novembre 2004 à la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Politique relative au marché et Bureau du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900, C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : (416) 646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

M^{me} Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché,
Division des marchés des capitaux,
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario,
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Contexte

Les RUIIM ont été adoptées par SRM avec prise d'effet le 1^{er} avril 2002, afin de constituer un ensemble unique de règles d'intégrité du marché en vue de la négociation sur les marchés des titres de participation au Canada. Les RUIIM consistent en :

- des Règles, soit les exigences officielles imposées aux personnes qui sont assujetties à la compétence de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation;
- des Politiques, soit des exigences moins formelles, lesquelles prévoient :
 - des exemples déterminés d'activités visées par une Règle,
 - des lignes directrices en vue de la mise en œuvre d'une exigence imposée par une Règle,
 - l'application d'une Règle à des situations de faits déterminées,
 - une orientation sur l'interprétation d'une Règle,
 - toutes autres questions autorisées par les Règles.

À l'occasion, SRM publie des Avis relatifs à l'intégrité du marché qui énoncent la position de SRM à l'égard de l'interprétation ou de l'application d'une Règle ou d'une Politique déterminée.

À titre de document d'appoint aux fins de la révision stratégique, SRM a préparé un tableau qui cerne les risques déterminés à l'intégrité du marché qui ont été abordés dans les dispositions actuelles des RUIM et fait état des dispositions comparables dans d'autres territoires, principalement aux États-Unis. Ce tableau est disponible par l'entremise du site Web de SRM à l'adresse www.rs.ca sous la rubrique « Réglementation ».

Dans leur conception originale, les RUIM étaient censées être « universelles », en ce sens que les Règles devraient :

- s'appliquer à la négociation sur tous les marchés;
- s'appliquer dans la même mesure à tous les courtiers ou à toutes les personnes qui ont accès à un marché;
- ne pas pouvoir être contournées par l'acheminement de l'activité de négociation vers un marché, tel que défini, ou un autre marché;
- s'appliquer, dans toute la mesure du possible, à la négociation visant tous les titres, quelque forme qu'ils revêtent;
- intégrer, dans toute la mesure du possible, toutes exceptions aux Règles qui sont nécessaires afin de tenir compte du fonctionnement d'un marché individuel.

Tel qu'il est précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché qui accompagnait le lancement des RUIM, SRM reconnaissait que des modifications aux RUIM seraient, ou pourraient être, nécessaires dans un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- modifications à la Norme sur le fonctionnement du marché et aux Règles de négociation des ACVM;
- modifications apportées à la loi et aux règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
- l'agrément de marchés supplémentaires (que ces marchés retiennent les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation ou non);

- le lancement de nouveaux produits et de nouvelles installations par les marchés;
- l'évolution de la réglementation de la négociation des valeurs mobilières dans des territoires et des marchés extérieurs au Canada.

Exigences en vertu des ordonnances de reconnaissance

Les ordonnances délivrées par chacune des autorités de reconnaissance agréant SRM en qualité d'entité d'autoréglementation (les « ordonnances de reconnaissance ») exigent que chacune des dispositions des RUIM :

- ne soit pas contraire à l'intérêt public;
- soit nécessaire ou à propos en vue de régir et de réglementer tous les aspects de l'entreprise et des affaires.

Plus précisément, les ordonnances de reconnaissance exigent que SRM s'assure que les dispositions des RUIM soient conçues afin :

- d'assurer la conformité à la loi en valeurs mobilières;
- de prévenir des activités et des pratiques frauduleuses et manipulatrices;
- de favoriser des principes de négociation justes et équitables;
- de favoriser la collaboration et la coordination avec des entités se livrant à la réglementation, la compensation, le règlement, et le traitement de renseignements visant des titres, et à faciliter les opérations visant ces titres;
- de prévoir des mesures disciplinaires convenables;
- de s'assurer que les affaires de SRM soient menées de manière ordonnée de sorte à protéger les épargnants.

SRM doit également s'assurer que les dispositions des RUIM :

- n'autorisent pas une discrimination déraisonnable entre les personnes à qui il est accordé un accès aux services de réglementation de SRM;
- n'imposent pas un fardeau à la concurrence qui n'est pas nécessaire ou convenable aux fins de la loi en valeurs mobilières.

Lorsque les RUIM ont été approuvées par les autorités de reconnaissance comme règles régissant SRM avec prise d'effet le 1^{er} avril 2002, les autorités de reconnaissance ont accepté que les RUIM, telles qu'elles avaient été rédigées, respectaient les normes exigées par les ordonnances de reconnaissance. Toutes modifications aux RUIM qui peuvent être recommandées en conséquence de la présente révision stratégique doivent respecter les exigences des ordonnances de reconnaissance.

Modifications proposées aux RUIM

Depuis que les RUIM sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2002, SRM a cherché à mettre en œuvre un certain nombre de modifications aux RUIM. Chacune de ces modifications a été examinée par le CCR, a été adoptée par le Conseil et a été diffusée au public en vue de recueillir ses commentaires avant d'obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance.

La liste suivante énumère les modifications proposées aux RUIM qui ont été communiquées au public en vue de recueillir ses commentaires mais qui n'ont pas encore été approuvées par les autorités de reconnaissance. Ces Avis relatifs à l'intégrité du marché sont disponibles par l'entremise du site Internet de SRM à l'adresse www.rs.ca sous la rubrique « Réglementation ». Les auteurs de commentaires voudront peut-être tenir compte de ces modifications proposées dans le cadre de toute proposition qu'ils feront. Les auteurs de commentaires sont invités à proposer leurs commentaires sur ces modifications non encore adoptées même si la période officielle en vue de présenter des commentaires de la part du public prévue dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché est venue à échéance.

Avis relatif à l'intégrité du marché	Titre	Résumé de la modification proposée
2004-013 30 avril 2004	Pratique et procédure	Apporter un certain nombre de modifications aux Politiques régissant la pratique et la procédure qui doivent être suivies dans le cadre d'une instance disciplinaire, lesquelles sont généralement de nature administrative, technique ou de forme.
2004-017 13 août 2004	Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses	<p>Modifier les exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en modifiant le libellé dans le but de parvenir à une plus grande clarté et constance; • en prévoyant une harmonisation avec les exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses en vertu des Règles de négociation des ACVM et de la loi applicable en valeurs mobilières; • en confirmant les obligations de « veiller aux intérêts du public » imposées aux participants et aux personnes ayant droit d'accès; • en formulant une exigence déterminée de déclarer à SRM des violations importantes des RUIM; • en éliminant les lacunes éventuelles qui peuvent être provoquées par la règle actuelle qui combine tant les « effets » que les « pratiques » manipulatrices au sein d'une même exigence.
2004-018 20 août 2004	Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché »	Modifier les exigences concernant la faculté qu'ont les participants et les personnes ayant droit d'accès de réaliser des transactions visant des titres cotés en bourse ou inscrits autrement que par la saisie d'ordres sur un marché. En particulier, les modifications exigeraient d'un participant, lorsqu'il traite un ordre propre ou un ordre non client, de déployer des efforts raisonnables afin d'accepter des ordres dotés d'un meilleur cours sur les marchés avant d'exécuter une transaction à un cours inférieur dans le cadre d'une opération réalisée autrement que sur un marché canadien. Les modifications imposeraient une obligation semblable à une personne ayant droit d'accès lorsque cette personne négocie directement et que l'ordre n'est pas traité par un courtier inscrit. Dans le cas de transactions visant des blocs importants de titres, les modifications prévoiraient un mécanisme afin de plafonner l'obligation d'accepter des ordres dotés d'un meilleur cours au volume déclaré des ordres dotés d'un meilleur cours indiqué sur un affichage consolidé du marché. Les modifications apportent également un certain nombre de modifications consécutives supplémentaires aux RUIM, dont les définitions des expressions <i>marché organisé</i>

Avis relatif à l'intégrité du marché	Titre	Résumé de la modification proposée
		<i>réglementé, compte canadien, compte non canadien et échelon de cotation.</i>
2004-019 13 août 2004	Entrave ou obstruction à une autorité de contrôle du marché	<p>Prévoir de nouvelles dispositions visant à faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir explicitement que le fait de causer une entrave ou une obstruction à une autorité de contrôle du marché dans le cadre d'une enquête, d'une instance ou de l'exercice d'un pouvoir constitue une infraction; • prévoir qu'une personne qui est assujettie à la compétence des RUIM (une <i>personne réglementée</i>) doit répondre à une demande formulée par une autorité de contrôle du marché sans délai ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé dans sa demande écrite; • adopter une définition de <i>document</i> et préciser que les registres et dossiers qui doivent être fournis par une personne réglementée dans le cadre d'une enquête ne se limitent pas aux <i>dossiers</i> selon ce qui est envisagé par les exigences de conservation de documents et de piste de vérification.
2004-024 10 septembre 2004	Modifications concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres	<p>Modifier les dispositions des RUIM afin de prévoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regrouper au sein d'une même règle des interdictions et des restrictions se rapportant aux activités de stabilisation du marché et de compensation du marché; • prévoir des dispenses, des interdictions et des restrictions se rapportant aux activités relatives à la stabilisation du marché et à la compensation du marché à l'égard de la négociation de titres « très liquides » et de fonds négociés en bourse; • harmoniser les dispositions des RUIM régissant les restrictions et les interdictions à l'égard des activités de négociation par les participants avec le projet de règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») régissant les activités de négociation des courtiers et des parties liés à l'émetteur.

Version annotée des RUIM

Afin d'aider les personnes qui peuvent vouloir formuler une proposition dans le cadre de la révision stratégique, SRM rappelle aux auteurs de commentaires qu'une version annotée des RUIM est disponible par l'entremise du site Internet de SRM à l'adresse www.rs.ca sous le titre de rubrique « Réglementation ». La version annotée des RUIM est à jour au 30 septembre 2004 et est divisée en parties, chacune visant un sujet traité par les RUIM. Chaque partie renferme :

- la Règle et la Politique pertinente;
- un renvoi à toute expression définie contenue dans la Règle ou la Politique;
- les Avis relatifs à l'intégrité du marché se rapportant à la Règle ou à la Politique;
- l'historique de toute modification à la Règle ou à la Politique;
- des renvois à tout Avis relatif à l'intégrité du marché contenant des modifications proposées à la Règle ou à la Politique.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant le présent Avis devraient être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Politique relative au marché et Bureau du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7277

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET BUREAU DU CONTENTIEUX

Annexe « A »

LISTE DE QUESTIONS À ENVISAGER

La liste suivante énumère les questions qu'examinera SRM dans le cadre de la révision stratégique des RUIM. La liste n'est pas exhaustive et ne vise qu'à susciter la discussion. Comme les réponses des auteurs de commentaires seront disponibles au public sur le site Web de SRM, cette dernière demande à ce que les réponses aux questions ou les autres commentaires soient énoncés avec suffisamment de détail ou assortis d'exemples de sorte à permettre aux autres personnes prenant part à la révision stratégique de saisir la position adoptée par l'auteur du commentaire.

- **Confrontation des risques posés à l'intégrité du marché**
 - En avril 2004, SRM a remis au milieu du placement un questionnaire en ligne afin d'obtenir son avis quant aux risques posés à l'intégrité du marché. En particulier, il était demandé aux répondants de faire connaître leur avis sur ce qu'ils percevaient comme les risques les plus élevés posés à l'intégrité du marché et la tendance que prenaient ces risques. Les résultats étaient plutôt constants et il existait plusieurs points de convergence des opinions parmi les participants et les non participants. Tant les participants que les non participants classaient la négociation manipulatrice et trompeuse, le délit d'initié, les transactions en avance sur le marché et la priorité accordée aux clients comme les quatre risques principaux posés à l'intégrité du marché pour ce qui est de leur survenance vraisemblable, de leur incidence et de la tendance qu'ils affichaient. La divergence la plus importante à l'égard des avis formulés se rapportait à l'obligation d'exécution au mieux/d'obtenir le meilleur cours/d'accorder la priorité aux clients, les participants étant d'avis que ce risque était peu vraisemblable de survenir et les non participants étant d'avis qu'il s'agissait du deuxième risque en importance pour ce qui est de la probabilité de sa survenance.
 - *Les RUIM abordent-elles convenablement les risques posés à l'intégrité du marché qui existent présentement en matière de négociation de titres de participation sur les marchés canadiens? En particulier, les Règles et les Politiques sont-elles complètes? Sont-elles claires et compréhensibles?*
 - *Les RUIM imposent-elles des exigences qui ne sont plus nécessaires en vue de garantir l'intégrité du marché?*
- **Neutralité des Règles**
 - Les ordonnances de reconnaissance exigent que les RUIM n'imposent aucun fardeau à la concurrence qui ne soit pas nécessaire ou convenable en vue de l'application des lois en valeurs mobilières. Même si les RUIM ont été rédigées en prévision de l'existence de multiples marchés concurrentiels sur lesquels se négocieraient les mêmes titres, les

RUIM traduisaient également la structure des marchés des titres de participation canadiens tels qu'ils existaient au début de 2002.

- *Les RUIM sont-elles suffisamment « neutres au marché » pour ce qui est des exigences qu'elles imposent de sorte à ne pas enrayer l'évolution de marchés concurrentiels?*
- **Harmonisation**
 - Les RUIM ont été rédigées dans le contexte de règles de négociation qui existaient au Canada en 2002. Même si les RUIM et les exigences réglementaires d'autres territoires « traitent » des mêmes préoccupations en matière d'intégrité du marché, les RUIM abordent la préoccupation d'une manière qui diverge de la pratique suivie dans d'autres territoires. Par exemple, les règles régissant les ventes à découvert autorisent des ventes à des cours non inférieurs au dernier cours vendeur (plutôt que d'exiger que le cours soit supérieur au dernier cours vendeur comme aux États-Unis) et les courtiers ne sont pas tenus d'obtenir une « confirmation positive » avant de saisir la vente à découvert comme quoi des titres ont été empruntés afin de permettre le règlement de toute vente à découvert (tel qu'il est présentement exigé aux États-Unis). La question se pose à savoir s'il y aurait des incidences pour les courtiers ou les marchés au Canada si les RUIM devaient calquer les exigences aux États-Unis comme quoi les ventes à découvert doivent être réalisées à un cours supérieur au dernier cours vendeur et uniquement après que le courtier a obtenu une confirmation positive comme quoi les titres étaient disponibles en vue d'un règlement de toute transaction. Un résumé des différences dans la façon d'aborder ces questions entre les RUIM et les exigences dans d'autres territoires, principalement aux États-Unis, est énoncé dans un document intitulé « Tableau contextuel en vue de la révision stratégique des RUIM » disponible sur le site Web de SRM.
 - *Les exigences au sein des RUIM qui divergent des normes existant sur les marchés internationaux sont-elles justifiées par les différences pour ce qui est de la structure du marché canadien, des pratiques sectorielles et des exigences juridiques?*
 - *Existe-t-il des exigences aux termes des RUIM qui peuvent être « harmonisées » sans incidence considérable sur les marchés ou les participants au marché?*
- **Commentaires déterminés**
 - Même si SRM souhaiterait que des commentaires soient fournis sur les questions posées ci-dessus, elle est ouverte à tous commentaires sur un aspect quelconque des RUIM, y compris des commentaires sur toute disposition déterminée contenue dans les RUIM. Les auteurs de commentaires devraient conserver à l'esprit que la présentation sera réputée faire partie de la révision stratégique des RUIM et, par conséquent, les commentaires visant une disposition déterminée devraient s'appliquer généralement aux autres participants, personnes ayant droit d'accès ou marchés.

TABLEAU CONTEXTUEL EN VUE DE LA RÉVISION STRATÉGIQUE DES RUIM RISQUES POSÉS À L'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ DONT TRAITENT LES RUIM

La liste qui suit énumère les risques posés à l'intégrité du marché dont traitent les exigences en vertu des RUIM. La liste a été conçue afin de s'appliquer explicitement à la négociation de titres de participation dans un contexte concurrentiel et s'appliquant à de multiples marchés, dans le cadre duquel les courtiers et d'autres personnes peuvent avoir accès à plus d'un marché. La liste des risques posés à l'intégrité du marché envisage également, pour ce qui est de la négociation de titres de participation canadiens, qu'il n'y a pas d'intégrateur de marchés ou de consolidateur de données officiel. Des renvois sont également faits à des dispositions comparables en vertu des Règles de négociation des ACVM et des exigences d'autres territoires, principalement aux États-Unis.

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUIM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
Principes d'équité dans le commerce	Ne pas faire preuve de transparence et de loyauté dans ses transactions en traitant avec des titres qui peuvent être négociés sur un marché.	2.1	<ul style="list-style-type: none"> Organiser ses affaires afin d'éviter l'application des règles Tendance de négociation fondée sur la connaissance de manifestations d'intérêt (plutôt que des ordres, ce qui est interdit par la règle sur les transactions en avance sur le marché) Le fait de scinder des ordres afin de tirer parti des installations de tenue du marché existant sur des marchés 	<ul style="list-style-type: none"> Une règle générale anti-évitement afin de capter des comportements qui sont jugés « inacceptables » mais qui peuvent ne pas violer une règle ou une politique déterminée 		Le comportement ne doit pas être incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. Se reporter, par exemple, à l'obligation de négociation équitable imposée par la SEC (laquelle est implicite dans les dispositions anti-fraude de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> , notamment 9(a), 10(b), 15(c)(1) & (2)), la Règle 401 de la Bourse de New York (les membres doivent se conformer aux principes d'une bonne pratique commerciale), à la Règle 476(a)(6) de la Bourse de New York (un comité présidant l'audience peut sanctionner un comportement injuste et inéquitable) et la Règle 2110 de la NASD (les membres devraient respecter des principes de négociation justes et équitables).
Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses	Le fait de se livrer à des activités de négociation manipulatrices ou trompeuses, de favoriser celles-ci ou d'y participer.	2.2	<ul style="list-style-type: none"> Apparence d'activités de négociation fausses, dont : <ul style="list-style-type: none"> une transaction fictive; aucun changement dans le droit de propriété effective ou économique; le fait d'accaparer le marché; 	<ul style="list-style-type: none"> L'interdiction des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses est la pierre angulaire d'un « marché équitable et ordonné » Pour que le mécanisme de la déclaration du prix puisse 	3.1	Interdiction visant des déclarations fausses ou trompeuses, des omissions trompeuses, des activités ou des pratiques frauduleuses ou manipulatrices dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres. Se reporter, par exemple, aux dispositions anti-fraude de la SEC (loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> al. 9(a) : interdiction de

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
			<ul style="list-style-type: none"> o une position en compte fictive afin de favoriser des ventes à découvert; o le fait de saisir des ordres des deux côtés du marché essentiellement au même moment et moyennant le même cours; o le fait de saisir des ordres qui ne sont pas destinés à être exécutés. • Les cours factices comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o le fait de saisir une série d'ordres à des prix graduellement plus élevés ou plus bas; o le fait de saisir des ordres afin de fixer ou de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur. 	fonctionner, les renseignements transmis aux participants du marché doivent être fondés sur une activité « véritable ».		manipulation sur une bourse nationale, 10(b) : interdiction fourre-tout visant tout appareil ou dispositif manipulateur, 15(c)(1) et (2) : interdiction visant tout appareil manipulateur, trompeur ou frauduleux et visant des cotations fictives sur les marchés hors bourse, le règlement dit <i>Regulation M</i> : interdiction visant tout appareil ou dispositif destiné à frauder dans le cadre d'un placement et les Règles 10b-1 à 10b-18, 15c1-1 à 15c1-9. 15c2-1 à 15c2-11 correspondantes de la SEC), la Règle 435 de la Bourse de New York (interdiction de création d'une apparence d'activité fictive donnant lieu à un cours factice, à des rumeurs, à des opérations manipulatrices), Règle 2120 de la NASD (interdiction de réalisation d'opérations visant la vente ou l'achat de titres au moyen d'un appareil ou d'un dispositif manipulateur, trompeur ou frauduleux, ou de susciter une telle vente ou un tel achat), NASD IM-3310 (interdiction de cotation manipulatrice et trompeuse) et Règle 6440 de la NASD (pratiques de négociation irrégulières, dont la fraude, la manipulation, la réalisation d'opérations affichées publiquement en vue de créer une impression d'activité ou de mouvement des cours, la réalisation d'opérations proches de la clôture du marché en vue d'agir sur le cours de clôture, et les transactions en avance des ordres clients).
Ventes à découvert	Vente d'un titre dont le vendeur n'est pas le propriétaire moyennant un cours inférieur au dernier cours vendeur	3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement irrégulier d'un cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit une pression indue sur les cours en conséquence de la vente par des personnes qui ne sont pas propriétaires du titre • Appuie le mécanisme de « déclaration du prix » 	Note i	Les ventes d'un titre dont le vendeur n'est pas propriétaire ne peuvent être exécutées sur un marché en déclin. La manipulation est explicitement interdite. Le vendeur doit se procurer des actions disponibles en vue d'un emprunt. Se reporter, par exemple, aux Règles ⁱⁱ de la SCE prises en application de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> , notamment 3b-3 (la vente à découvert est définie comme la vente d'un titre dont le vendeur n'est pas

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
						propriétaire), 10a-1 (la règle visant l'augmentation du cours à l'égard des titres inscrits à la cote d'une bourse) et 10a-2 (la règle de disponibilité/remise de titres inscrits à la cote d'une bourse), la règle 105 en vertu du règlement dit <i>Regulation M</i> (interdit les ventes à découvert manipulatrices en prévision d'un placement), la Règle 440B de la Bourse de New York (augmentation du cours) et la Règle 440C (omission de remettre les titres), la Règle 3350 et IM-3350 de la NASD (la règle du meilleurs cours acheteur : aucune vente à découvert ne doit être réalisée au meilleur cours acheteur actuel ou en deçà de celui-ci lorsque le meilleur cours acheteur existant est inférieur au meilleur cours précédent) et la Règle 3370 de la NASD (établissement affirmatif de la capacité d'emprunter des titres).
Transactions en avance sur le marché	La négociation de titres de participation ou de titres dérivés avec la connaissance explicite du fait qu'un ordre client n'a pas encore été saisi sur un marché, ce qui pourrait raisonnablement avoir pour incidence de toucher le cours d'un titre	4.1	<p>Avant de saisir l'ordre d'un client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ordres propres ou les ordres non clients sont saisis • Un ordre visant le titre ou un titre connexe est sollicité • Des renseignements concernant l'ordre du client sont partagés avec l'autre personne 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'instar du « délit d'initiés » en ce sens qu'il y a un abus de renseignements non divulgués en vue d'en tirer un avantage personnel • Interdit à un courtier de tirer parti de renseignements provenant d'un client qui n'ont pas été divulgués généralement au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché (lorsque cet ordre est inclus dans un affichage consolidé du marché) 	Note ii	Il est interdit à un négociant de prendre une position visant un titre de participation en avance d'un ordre client avec l'attente que l'ordre déplacera le cours du titre de participation d'une manière prévisible. Se reporter, par exemple, à la Règle 92 de la Bourse de New York (les membres ne doivent pas réaliser des ordres pour compte propre si la personne responsable a connaissance d'un ordre client non exécuté moyennant le même cours), la Règle 6440(f) de la NASD (les membres ne doivent pas acheter un titre pour leur propre compte tout en ayant un ordre du marché non exécuté pour le compte d'un client) et la Politique IM-2110-3 de la NASD (il est incompatible avec les principes d'équité dans le commerce d'exécuter un ordre visant des options lorsqu'on est en possession de renseignements importants non connus du public concernant une opération imminente visant un bloc de titres à l'égard du titre sous-jacent ou d'exécuter un ordre visant le titre sous-jacent lorsque les renseignements portent sur une opération visant un bloc de titres en cours qui se rapportent à l'option connexe).

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
Obligation d'exécution au meilleur cours	Le fait de ne pas exécuter un ordre client conformément aux obligations fiduciaires traditionnelles dont un mandataire doit faire preuve envers son mandant	5.1	<ul style="list-style-type: none"> Exécution au meilleur cours – Le fait de ne pas exécuter un ordre client de la façon la plus avantageuse et la plus expéditive possible compte tenu de la conjoncture existante du marché 	<ul style="list-style-type: none"> La confiance des épargnants à l'égard du marché exige que les courtiers agissent dans l'intérêt véritable de leurs clients 		Il existe une obligation d'obtenir les modalités les plus favorables compte tenu des circonstances dans le cadre des ordres clients. Il doit y avoir divulgation publique des pratiques visant l'exécution des ordres et l'acheminement de ceux-ci. Se reporter, par exemple, à l'obligation d'exécution au meilleur cours de la SEC (implicite dans les dispositions anti-fraude de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i>), la Règle 11Ac1-5 de la SEC (exigence que les places financières au sens de <i>market centers</i> qui négocient des titres aux termes du système du marché national effectuent la divulgation de renseignements – p. ex., comment les ordres du marché de tailles différentes sont exécutés par rapport aux cotations publiques – concernant la qualité des exécutions examinées un titre à la fois), la Règle 11Ac1-6 de la SEC (exigence que les courtiers qui acheminent des ordres pour le compte de clients divulguent l'identité des places financières vers lesquelles ils acheminent un pourcentage considérable de leurs ordres), les communiqués n ^{os} 34-37619A et 34-37046 de la SEC (responsabilité fiduciaire des courtiers de rechercher les modalités les plus favorables qui sont raisonnablement disponibles afin d'obtenir l'exécution au meilleur cours des ordres clients), Bulletin d'information 97-8 de la Bourse de New York (les courtiers doivent périodiquement évaluer la qualité des marchés concurrentiels afin de s'assurer que le flux des ordres est dirigé vers des marchés qui fournissent les modalités les plus avantageuses pour les ordres clients et ils doivent régulièrement et rigoureusement examiner la qualité de l'exécution qui est susceptible d'être obtenue auprès des divers marchés ou des teneurs de marché qui négocient un titre), et la Règle 2320 de la NASD (une diligence raisonnable est nécessaire afin d'évaluer le meilleur marché et d'obtenir le meilleur cours possible selon la conjoncture du marché).

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
		5.2	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleur cours – Le fait de ne pas déployer des efforts raisonnables afin d'exécuter l'ordre client moyennant le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur, selon le cas. 	<ul style="list-style-type: none"> • La confiance des épargnants à l'égard du marché exige que les courtiers déploient des « efforts raisonnables » afin d'obtenir le meilleur cours disponible pour leurs clients • Appuie le mécanisme de la « déclaration du prix » (de sorte à ce que la dernière vente traduise avec justesse la valeur du marché) 	4.2	Voir ci-dessus.
		5.3	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité accordée aux clients – Les ordres non clients ou les ordres propres se voient accorder une priorité par rapport aux ordres clients et aux ordres du marché du client visant le même titre et se trouvant du même côté du marché 	<ul style="list-style-type: none"> • La confiance des épargnants à l'égard des marchés exige que les courtiers agissent dans l'intérêt véritable de leurs clients • Les courtiers ne devraient pas être perçus comme tirant parti de possibilités de négociation en avance des ordres de leurs clients 		Aucun ordre propre ne doit être saisi en ayant connaissance d'un ordre client non exécuté moyennant le même cours. Se reporter, par exemple, à la Règle 92 de la Bourse de New York (restriction à la négociation des membres en conséquence d'ordres clients : aucun ordre pour compte propre ne doit être saisi s'ils ont connaissance d'un ordre client non exécuté moyennant le même cours), la Règle 97 de la Bourse de New York (restriction à la négociation des membres en raison de prises de positions visant un bloc de titres : interdit à une maison de courtage membre qui détient toute partie d'une position en compte dans son compte de négociation, laquelle partie découlait d'une opération visant un bloc de titres intervenue avec un client, d'effectuer, dans les vingt minutes suivant la clôture des négociations à la Bourse, une négociation à un cours la supérieur visant ce titre, soit à un cours supérieur au dernier cours selon lequel tout bloc a fait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une opération antérieure ce jour-là, si la personne responsable de la saisie de l'ordre visant l'achat du titre avait connaissance de la position visant le bloc de titre), la Règle 6440(f) de la NASD (les membres ne doivent pas acheter un titre pour leur propre compte tout en ayant un ordre du marché non exécuté pour le compte d'un client) et la Politique IM-2110-2 de la NASD (les teneurs de marché doivent manipuler les ordres à cours limité des clients soigneusement de sorte qu'ils ne puissent effectuer des « transactions en avance du marché », soit des opérations moyennant des cours correspondant ou supérieurs à ceux de l'ordre à cours limité sans exécuter l'ordre à cours limité).

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
Saisie et diffusion des ordres	La saisie des ordres sur un marché contrevient aux règles ou aux directives spéciales concernant les fractions d'action, la compensation et les distributions	6.1	<ul style="list-style-type: none"> Les ordres sont saisis moyennant un cours qui comprend une fraction autre qu'un échelon d'un demi cent Les ordres contreviennent aux règles ou aux directives spéciales de la Bourse/du SCDO concernant la compensation et les distributions 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoit une « égalité des chances » pour la comparaison des possibilités de négociation lorsque les titres sont négociés sur plusieurs marchés Favorise la construction d'un affichage consolidé du marché envisagé par la Norme sur le fonctionnement du marché 	Note ii	Variations décimales du cours. Se reporter, par exemple, à l'ordonnance intitulée SEC Decimal Pricing Order, la Règle 62 de la Bourse de New York (la variation minimale du cours doit être d'un cent) et la Règle 4613(a)(B) de la NASD (l'échelon de cotation minimal à l'égard des titres du NASDAQ autorisé en vue de l'établissement d'un prix décimal est de 0,01 \$).
	L'ordre ne contient pas les désignations et identificateurs requis	6.2	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation à mauvais escient ou absence d'identificateurs convenables du marché Utilisation à mauvais escient ou absence de désignations acceptables du marché Absence de renseignements requis pour les « ordres assortis de conditions particulières » Les ordres d'exécution ne sont pas modifiées afin d'inclure la désignation qui s'impose Absence de divulgation requise relativement au marché 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessaire en vue de permettre la négociation du même titre sur plusieurs marchés En l'absence de désignation et d'identificateurs communs, les ordres saisis sur un marché pourraient ne pas être susceptibles d'exécution en bonne et due forme sur un autre marché (lorsque les marchés sont reliés entre eux par des connexions électroniques) Favorise la construction d'un affichage consolidé du marché envisagé par la Norme sur le fonctionnement du marché 		Il existe une exigence de désigner les ordres. Se reporter, par exemple, aux exigences de désignation des ordres en vertu de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> de la SEC (il existe une nouvelle exigence aux termes de la Règle 201(c) de désigner des titres négociés en bourse et hors bourse comme étant « en compte », « à découvert » ou « à découvert dispensés »), des Règles 440B (désignations des ventes à découvert), 123(f) et 132B (exigences et procédures à l'égard des ordres visant tout titre inscrit à la cote de la Bourse de New York ou provenant d'un membre – il est exigé que seize éléments de données soient inscrits à l'égard d'un ordre) de la Bourse de New York et la Règle 3110(b) de la NASD (désignation des fiches d'ordres des clients), la Règle 6130 de la NASD (renseignements concernant les identificateurs d'ordres contenus dans le rapport de négociation) et la Règle 6954 de la NASD (qui exige que des éléments de données soient inscrits relativement à la provenance, la réception et la transmission de l'ordre). Se reporter également aux exigences quant aux livres et registres et à la piste de vérification.

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Diffusion des ordres clients – Les ordres de clients de petite envergure ne sont pas immédiatement saisis sur un marché	6.3	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des retards dans la saisie des ordres de clients de petite envergure, sinon les ordres sont retenus pour des motifs autres que la conjoncture du marché ou la confirmation de leurs modalités • Il y a sollicitation de demandes visant à retenir les ordres • Il y a non-conformité avec l'obligation de fournir le meilleur cours au client • La demande de la part du client visant à retenir l'ordre n'est pas consignée par écrit, ne vise pas explicitement l'opération et/ou n'est pas consignée officiellement pour la durée requise 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuie la « transparence des ordres », soit un objectif principal de la Norme sur le fonctionnement du marché (puisque les ordres saisis sur un marché seront divulgués dans un affichage consolidé du marché) • Appuie le mécanisme de la « déclaration du prix » en s'assurant que les ordres sont diffusés au marché 		Aucune règle directement comparable.

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Exigence que les transactions soient effectuées sur un marché – Les transactions pour compte propre ou pour le compte d'autrui sont effectuées selon des moyens autres que la saisie sur un marché	6.4	<ul style="list-style-type: none"> • Les ordres propres ou les ordres pour le compte d'autrui ne sont pas exécutés sur un marché et ne sont pas par ailleurs dispensés • Les conventions visant à effectuer des négociations à l'extérieur des heures de négociation des marchés ne sont pas convenablement exécutées sur le marché après l'ouverture de celui-ci • Le recours à des entités liées, y compris des membres étrangers du même groupe, afin d'effectuer des négociations à l'extérieur d'un marché • Le recours à un « compte non canadien » afin de négocier à l'extérieur d'un marché, soit à titre de contrepartiste soit à titre de mandataire, lorsque le client est résident du Canada • L'exigence de déclaration de l'heure de la transaction étrangère n'est pas suivie • Rapports inexacts ou incomplets à l'égard de la transaction étrangère 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuie la « transparence des transactions », soit un objectif principal de la Norme sur le fonctionnement du marché (puisque les transactions exécutées sur un marché ou déclarées à celui-ci seront divulguées dans un affichage consolidé du marché) • Appuie le mécanisme de la « déclaration du prix » en s'assurant que les transactions sont exécutées sur un marché ou déclarées à celui-ci 		Les transactions doivent être déclarées. Se reporter à la série 6000 des Règles de la NASD, par exemple, la Règle 6130 qui exige des participants qu'ils transmettent des rapports à ACT (Automated Confirmation Transaction Service – <i>Service automatisé de confirmation des transactions</i>) à l'égard des transactions visant des titres inscrits au marché NASDAQ.

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUIIM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
Négociation sur un marché	Obligations de supervision de la négociation	7.1	<ul style="list-style-type: none"> Politiques et procédures insuffisantes ou non consignées par écrit en vue de garantir la conformité aux Règles et Politiques Examen et approbation insuffisants des ordres avant la saisie sur un marché Le directeur de la négociation n'est pas désigné ou un suppléant n'est pas désigné si le directeur de la négociation n'est pas disponible Le conseil d'administration ne se préoccupe pas des exigences et responsabilités en matière de négociation et de conformité et ne les comprend pas Absence d'engagement global de la part de la maison de courtage envers la supervision et la conformité (direction) Absence de contrôles et systèmes de supervision Les employés et/ou leurs supérieurs omettent de suivre les politiques, les procédures et les obligations en matière de supervision Système de surveillance de la conformité insuffisant Déclaration insuffisante de la surveillance de la part du Service de la conformité à la direction et, au besoin, au Conseil Le Service de la conformité n'est pas suffisamment financé et doté de personnel Absence de programmes de formation et d'éducation permanente Examen insuffisant ou non permanent du système de supervision en vue de garantir l'efficacité et l'efficience 	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation principale de garantir la conformité aux RUIIM et à la loi en valeurs mobilières est imposée aux courtiers qui agissent pour leur propre compte et pour celui de leurs clients. Les clients, en règle générale, ne peuvent être censés connaître les diverses règles de négociation ou y adhérer. 		<p>Les courtiers sont tenus d'établir, de tenir et d'appliquer un système visant à superviser convenablement les activités de leurs employés. Les systèmes de la maison de courtage et la mise en œuvre de procédures doivent assurer raisonnablement la conformité à l'ensemble des lois en valeurs mobilières. Se reporter, par exemple, à la disposition 15(b)(4)(E) de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> de la SEC (prévoit un moyen de défense à l'égard d'une accusation d'omission de supervision si une maison de courtage adopte des procédures raisonnablement conçues afin de prévenir et de dépister les violations), la Règle 342 de la Bourse de New York (des procédures de supervision et de contrôle sont nécessaires afin de garantir la conformité aux lois et aux règlements en valeurs mobilières), la Règle 405 de la Bourse de New York (les membres sont tenus de superviser tous les comptes avec diligence) et la Règle 3010 de la NASD (établissement et maintien d'un système de supervision, de procédures écrites et d'inspections internes raisonnablement conçues afin de parvenir à la conformité aux lois et aux règlements en valeurs mobilières ainsi qu'aux Règles de la NASD)ⁱⁱⁱ.</p> <p>La Règle 3013 de la NASD exige de chaque membre qu'il désigne un chef de la conformité, qui, de concert avec le chef de la direction, doit attester annuellement du fait que le membre a en place des processus visant à établir, conserver, réviser, modifier et mettre à l'épreuve des politiques et procédures raisonnablement conçues afin d'obtenir la conformité avec les règles applicables de la NASD, les règles du <i>Municipal Securities Rulemaking Board</i> et les lois et règlements fédéraux en valeurs mobilières.</p>

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Compétence en matière de négociation	7.2	<ul style="list-style-type: none"> Négociation sans l'agrément qui s'impose, en l'absence de compétences, de formation et/ou de connaissances Programme de formation insuffisant ou absent 	<ul style="list-style-type: none"> Un mécanisme garantissant que les courtiers et leurs employés sont suffisamment formés afin de respecter leurs obligations en matière de supervision et de veiller aux intérêts du public 		Des examens aux fins d'admission à la profession et des programmes de formation continue obligatoire doivent être subis ou suivis afin d'obtenir et de conserver son inscription. Se reporter, par exemple, à l'al. 15(b)(7) de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> de la SEC (le courtier doit respecter les normes de formation, d'expérience, de compétence et les autres normes que la Commission juge nécessaires ou convenables dans l'intérêt public ou dans l'optique de protection des épargnants), la Règle 15b7-1 de la SEC (l'inscription s'effectue conformément aux normes de formation, d'expérience, de compétence et les autres normes d'admissibilité applicables de la Bourse, etc.), les Règles 345 et 345A de la Bourse de New York ainsi que la série 1000 des Règles de la NASD (exigences quant aux examens d'admission à la profession et à la formation permanente).
	Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions	7.3	<ul style="list-style-type: none"> Les participants/SNP nient la responsabilité à l'égard des offres d'achat ou des offres de vente saisies sur leurs terminaux/système Les personnes ayant droit d'accès nient la responsabilité à l'égard des offres d'achat et des offres de vente Les renseignements concernant les ordres électroniques d'un participant ne sont pas stockés convenablement, ne peuvent être récupérés et/ou sont inexacts 	<ul style="list-style-type: none"> La confiance des épargnants à l'égard du marché ne peut être conservée que s'il existe un ensemble uniforme de règles concernant la responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions qui s'appliquent à tous les marchés Des problèmes de règlement pourraient survenir si chaque marché possédait ses propres règles (p. ex., un conflit de règles lorsque l'ordre est saisi sur un marché et exécuté sur un autre) 		Les participants sont responsables des transactions. Se reporter, par exemple, à la Règle 4712 de la NASD (si l'adhérent au système d'exécution appelé NASDAQ National Market System (NNMS) est indiqué par le système NNMS comme représentant un côté d'une transaction de système, le participant doit honorer cette transaction).

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Registre des contrats et registre officiel des transactions	7.4	<ul style="list-style-type: none"> Il existe une divergence quant aux registres électroniques d'un marché et les parties à un contrat ou les registres d'un organisme de compensation Le marché omet de fournir au vendeur les renseignements contractuels à l'égard d'une transaction, dont des modifications, de façon exacte et opportune Le fournisseur d'information ne modifie pas ou modifie de façon incorrecte le registre des transactions 	<ul style="list-style-type: none"> La confiance des épargnants à l'égard du marché ne peut être préservée que s'il existe un ensemble uniforme de règles concernant le mécanisme en vue d'établir le meilleur cours vendeur, le meilleur cours acheteur et le dernier cours vendeur Des différends pourraient survenir si chaque marché possédait ses propres règles (p. ex., un conflit de règles lorsqu'un ordre est saisi sur un marché et exécuté sur un autre) 		Les participants sont responsables des transactions. Se reporter, par exemple, à la Règle 4712 de la NASD (si l'adhérent au système d'exécution appelé NASDAQ National Market System (NNMS) est indiqué par le système NNMS comme représentant un côté d'une transaction de système, le participant doit honorer cette transaction.
	Prix affichés incorrectement	7.5	<ul style="list-style-type: none"> Les participants, agissant comme contrepartistes ou pour le compte d'autrui, exécutent une transaction moyennant un prix affiché sur un marché qui est supérieur au coût net/au produit net, selon le cas, pour le client 	<ul style="list-style-type: none"> Protège le mécanisme de « déclaration du prix » en garantissant que les prix affichés constituent les « véritables » prix 		Aucune règle directement comparable. ^{iv}

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Transactions annulées	7.6	<ul style="list-style-type: none"> En conséquence d'annulations, les transactions subséquentes seront peut-être tenues d'être dénouées avec l'intervention de SRM 	<ul style="list-style-type: none"> Protège le mécanisme de « déclaration du prix » en énonçant une règle uniforme visant l'incidence d'une transaction annulée sur les transactions subséquentes 		<p>Se reporter, par exemple, à la Règle 5265 de la NASD (la NASD peut déclarer que toute opération qui découle de l'utilisation ou du fonctionnement du système ITS/CAES est nulle et non avenue au motif qu'une ou plusieurs des modalités de l'opération sont clairement erronées; et l'Association peut réattribuer des actions entre les teneurs de marché ITS/CAES en vue de corriger une opération erronée), la règle 11890 de la NASD (dans des circonstances où l'annulation ou la modification des opérations peut être nécessaire en vue de préserver un marché équitable et ordonné ou de protéger les épargnants et l'intérêt public, un agent de NASDAQ peut déclarer toute telle opération nulle et non avenue ou modifier les modalités de toute telle opération).^y</p>
	Restrictions des négociations imposées aux participants prenant part à un placement	7.7	<ul style="list-style-type: none"> Au cours d'un placement, un participant offre d'acheter/achète le titre faisant l'objet du placement pour son propre compte Dans le cadre d'un placement, le participant sollicite des ordres clients en vue d'acheter un titre placé Les participants peuvent avoir des contrôles insuffisants en place afin de cerner les moments où ils prennent ou sont réputés prendre part à un placement ou à la continuation réputée du placement 	<ul style="list-style-type: none"> Afin que le mécanisme de « déclaration du prix » puisse fonctionner, les renseignements transmis aux participants du marché doivent être fondés sur des activités « véritables » Empêche une pression indue sur les cours de la part des courtiers et d'autres qui ont un intérêt à faire croître le cours de négociation au cours d'un placement de titres 		<p>Empêche les personnes qui prennent part à un placement de manipuler le cours du titre offert. Se reporter au règlement dit <i>Regulation M</i> de la SEC (règles régissant les activités des personnes ayant un intérêt dans le placement des titres), la règle 2250 de la NASD (si un participant possède un intérêt dans un placement principal ou secondaire, il doit divulguer ce fait au consommateur par écrit avant de réaliser l'opération à l'égard de celui-ci pour le compte du client), la Règle 2780 de la NASD (sollicitation de l'achat à une bourse en vue de favoriser un placement), la Règle 2790 de la NASD (restrictions imposées à l'achat et à la vente dans le cadre de premiers appels publics à l'épargne visant des titres de participation).</p>

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Restrictions des négociations imposées à une personne restreinte pendant une offre publique d'achat	7.8	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la période de restrictions, la personne restreinte offre d'acheter ou achète le titre offert pour son propre compte • Au cours de la période de restrictions, la personne restreinte sollicite des ordres clients en vue d'acheter le titre offert • Les personnes restreintes (selon la définition) peuvent avoir des mesures de contrôle insuffisantes en place afin de cerner les moments où elles prennent part à une offre publique d'achat en bourse 	<ul style="list-style-type: none"> • Afin que le mécanisme de « déclaration du prix » puisse fonctionner, les renseignements transmis aux participants du marché doivent être fondés sur des activités « véritables » • Empêche une pression indue sur les cours de la part des courtiers et d'autres qui ont un intérêt à faire croître le cours de négociation au cours d'une offre publique d'achat ou d'une opération semblable sur titres 		La négociation pendant une offre publique d'achat est restreinte dans certains cas. Se reporter, par exemple, à la Règle 14e-5 aux termes de la loi de 1934 intitulée <i>Exchange Act</i> de la SEC (un chef de file ne peut faire l'acquisition de titres visés sauf dans le cadre d'une offre publique d'achat afin de prévenir les activités frauduleuses, trompeuses ou manipulatoires).
Exécution pour compte propre	Violations au titre de l'exécution d'ordres clients pour compte propre	8.1	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures raisonnables afin de garantir au client le meilleur cours disponible à l'égard d'ordres de faible envergure exécutés contre des ordres propres ou des ordres non clients • Les règles de l'exécution au meilleur cours/du meilleur cours ne sont pas suivies • Versement d'une commission irrégulière • Le consentement préalable du client qui est nécessaire/qui s'impose n'a pas été obtenu • Des avis d'exécution n'ont pas été fournis au client • Les avis d'exécution ne renferment pas les divulgations requises au titre de l'opération • Les conflits d'intérêts sont mal 	<ul style="list-style-type: none"> • La confiance des épargnants à l'égard du marché exige que les courtiers agissent dans l'intérêt véritable des clients • Les courtiers devraient être perçus comme fournissant aux clients des cours supérieurs à ceux qui existent sur le marché lorsque le courtier réalise des opérations avec le client, de sorte que le client bénéficie du « meilleur cours disponible » 	Note ii	Aucune règle directement comparable.

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUIIM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
			traités <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes insuffisants (incapables d'enregistrer le refus des clients de consentir à l'exécution pour compte propre) 			
Interruptions, retards et suspensions des négociations	Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations	9.1	<ul style="list-style-type: none"> • Des ordres sont saisis/exécutés sur un marché visant un titre qui a fait l'objet d'une interdiction de négociation, d'une interruption, d'une suspension ou d'un retard • Interdictions de négociation, interruptions, suspensions ou retards par inadvertance à l'égard d'un titre (SRM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoit une « égalité des chances » en garantissant que la négociation visant un titre déterminé fait l'objet d'une interruption simultanément sur tous les marchés sur lesquels ce titre se négocie • Empêche certains participants du marché de tirer parti de renseignements importants non divulgués concernant un titre 	5.1	Lorsqu'une interruption ou un retard réglementaire est imposé (c.-à-d., lorsque des nouvelles importantes sont communiquées) par le marché principal d'un titre, les autres marchés américains sur lesquels le titre se négocie respectent cette interruption. Une interruption ou un retard non réglementaire des négociations (c.-à-d., lorsqu'il existe des déséquilibres importants entre l'offre et la demande) sur une bourse n'empêche pas les autres marchés de poursuivre la négociation de ce titre. Se reporter, par exemple, à la Règle 3340 de la NASD (qui interdit les opérations, les publications de cotation ou les publications de manifestations d'intérêts au cours d'interruptions des négociations).
Conformité	Conformité avec les exigences – Omission de respecter des directives	10.1	<ul style="list-style-type: none"> • Non conformité avec les règles du marché et les exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières • Omission de déclarer ou de déclarer sans délai des défaillances du marché aux autorités de réglementation (SRM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une exigence générale de conformité qui élargit la portée des RUIIM afin d'inclure la conformité aux exigences du marché et à la loi applicable en valeurs mobilières • En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM surveille les activités des bourses reconnues et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations reconnus mais ne les « réglemente » pas • La surveillance « de première ligne » des marchés pour le compte des autorités de réglementation des valeurs mobilières 		Conformité aux règles et lois en valeurs mobilières. Se reporter, par exemple, à la Règle 476(a)(1) et (3) de la Bourse de New York (un comité présidant l'audience peut sanctionner des violations de la loi intitulée <i>Securities Exchange Act</i> et des règles/règlements pris en application de celle-ci ou de toutes règles de la Bourse) et la Règle 8310 de la NASD (sanctions pour des violations de la loi intitulée <i>Securities Exchange Act</i> et des règles/règlements pris en application de celle-ci ou de toute règle de la NASD).

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUIM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Enquêtes imminentes	10.2	<ul style="list-style-type: none"> Ressources non compétentes ou insuffisantes afin de mener des enquêtes (SRM) Renseignements ou registres insuffisants tenus ou conservés par la personne réglementée Renseignements/déclarations exigés en vue de faciliter des enquêtes non fournis aux autorités de réglementation ou non fournis de manière opportune 	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoir de mener des enquêtes à l'égard de violations possibles des RUIM Nécessaire en vue de l'administration efficace des RUIM 		Oblige la coopération avec les enquêtes. Se reporter, par exemple, aux Règles 476 et 467 de la Bourse de New York (sanctions imposées aux personnes qui ne se conforment pas à une demande de la part de la Bourse de remettre des livres et registres) et la Règle 8210 de la NASD : dans le cadre d'une enquête, d'une plainte, etc., le personnel a le droit (i) d'exiger des membres et des personnes qui ont un lien avec eux qu'ils fournissent des renseignements et qu'ils témoignent et (ii) de consulter tous les livres et registres, et les membres doivent s'y conformer.
	Portée étendue de la responsabilité	10.3	<ul style="list-style-type: none"> Les participants ou les personnes ayant droit d'accès nient la responsabilité à l'égard du comportement de leurs administrateurs, dirigeants, associés ou employés Il peut exister une indication d'une supervision, de mesures de contrôle et/ou d'une déclaration insuffisants 	<ul style="list-style-type: none"> Garantie que les administrateurs, dirigeants, associés et employés sont imputables pour le comportement d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès s'ils se sont livrés au comportement ou s'ils avaient une responsabilité de supervision à cet égard Nécessaire en vue de l'administration efficace des RUIM 		Aucune règle directement comparable. ^{vi}

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Portée étendue des restrictions	10.4	<ul style="list-style-type: none"> • Une entité liée à un participant, y compris ses administrateurs, dirigeants et employés, omet de se conformer aux règles et politiques de SRM • Un participant tente de contourner les règles et politiques de SRM en faisant en sorte qu'une entité liée se livre à des activités qu'il est interdit au participant d'effectuer directement • Une entité liée peut posséder des mesures de contrôle et/ou une supervision en place qui sont insuffisants afin de cerner qu'elle est assujettie aux règles et politiques de SRM 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie que les administrateurs, dirigeants, associés et employés se conforment à certaines règles qui s'appliquent à leur participant ou personne ayant droit d'accès respectif • Nécessaire pour l'administration efficace des RUM 		Voir ci-dessus.
	Relevés de positions à découvert insuffisants	10.10	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de positions à découvert inexacts et/ou fournis en temps inopportun 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour que le mécanisme de « déclaration du prix » puisse fonctionner, les renseignements transmis aux participants du marché doivent être fondés sur une activité « véritable » • Les positions à découvert constituent une pression future sur l'achat conjuguée à une indication d'une « tendance actuelle du marché » relativement à un titre déterminé 		Exigence visant à enregistrer et à déclarer les positions à découvert. Se reporter, par exemple, à la Règle 421 de la Bourse de New York (relevés périodiques de positions à découvert) et à la Règle 3360 de la NASD (obligation de tenir un registre des positions à découvert à l'égard des comptes clients et des comptes propres et de les déclarer à la NASD)

Question relative à l'intégrité du marché	Catégorie/description du risque	Règle aux termes des RUIIM	Exemples de risques	Raison d'être de la politique	Dispositions comparables	
					Règle de négociation des ACVM	Exigences aux États-Unis
	Pistes de vérification insuffisantes	10.11	<ul style="list-style-type: none"> Absence de pistes de vérification ou pistes de vérification insuffisantes Transmission non en temps opportun d'ordres à l'autorité de contrôle du marché 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessaire en vue de l'administration efficace des RUIIM (afin que le participant ou la personne ayant droit d'accès puisse faire preuve de conformité aux règles applicables) 		Exigences visant à tenir un registre précis et séquentiel des ordres et des opérations à compter de la réception d'un ordre jusqu'à son exécution. Se reporter, par exemple, à la Règle 17-a de la SEC, aux Règles 123(f) et 132A, 132B et 132C de la Bourse de New York (exigences de suivi des ordres), les Règles 6990 à 6957 de la NASD (les soi-disantes règles « OATS Rules », soit les règles du <i>Order Audit Trail System</i> ou système de piste de vérification des ordres) et 3310(h) (tenue de livres dans le cadre de la piste de vérification des ordres : obligation d'enregistrer et de conserver l'identité de la personne qui reçoit, exécute et donne l'ordre).
	Conservation et inspection insuffisantes des dossiers et des directives	10.12	<ul style="list-style-type: none"> Conservation insuffisante des dossiers Omission de produire ou retard dans la production de dossiers exigés par l'autorité de contrôle du marché 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessaire en vue de l'administration efficace des RUIIM (de sorte à ce que le participant ou la personne ayant droit d'accès puisse faire preuve de conformité aux règles applicables) 		Les courtiers doivent tenir des registres et en permettre l'inspection réglementaire. Se reporter, par exemple, aux Règles 17a-3 et 17a-4 de la SEC (règles relatives aux livres et registres : exigences minimales à l'égard des registres que doivent tenir les courtiers et la durée et le lieu de conservation de ces registres, de sorte que les autorités de réglementation puissent mener des examens efficaces), et la Règle 440 de la Bourse de New York ainsi que la Règle 3110 de la NASD (tenue et conservation des livres et registres).
	Synchronisation des horloges	10.14	<ul style="list-style-type: none"> Incapacité de bâtir une piste de vérification Incapacité de faire preuve de conformité avec les exigences d'exécution au meilleur cours et de diffusion des ordres 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessaire en vue de l'administration efficace des RUIIM (dans le cadre de marchés intégrés, la conformité aux règles fondées sur la dernière vente ou le meilleur cours ne peut être établie que si les horloges des participants aux marchés et des marchés sont synchronisés) 		Exigence de synchroniser les horloges. Se reporter, par exemple, à la Règle 132A de la Bourse de New York (chaque membre doit synchroniser ses horloges commerciales) et la Règle 6953 de la NASD (qui exige que les maisons de courtage membres synchronisent l'ensemble de leurs horloges commerciales, dont les horloges des systèmes informatiques et les appareils d'horodatation mécaniques).

ⁱ Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont initialement proposé que la Norme canadienne 23-101 contienne des dispositions régissant un certain nombre d'activités, dont les ventes à découvert, les transactions en avance sur le marché, la diffusion des ordres et l'exécution pour compte propre. En proposant la version définitive de la Norme canadienne 23-101, les ACVM ont indiqué ce qui suit :

Nous estimons que les restrictions concernant la vente à découvert, l'opération en avance sur le marché, l'opération d'initié sur des titres d'un émetteur étranger non assujéti, les opérations de contrepartie et les obligations d'exposition des ordres sont importantes et conviennent à tous les marchés. Toutefois, nous sommes d'avis que des dispositions identiques ne sont pas nécessairement appropriées à chaque type de marché, à chaque marché ou à chaque type de titres. Par conséquent, au moment de la demande de reconnaissance d'un fournisseur de services de réglementation, d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, nous examinerons les règles proposées pour déterminer si ces dispositions sont incluses et si les dispositions spécifiques sont appropriées dans le contexte du type de marché, du marché et du type de titres.

Les dispositions des RUIM se rapportant aux ventes à découvert (Règle 3.1), des transactions en avance sur le marché (Règle 4.1), la diffusion des ordres (Règle 6.3) et l'exécution pour compte (Règle 8.1) ont été approuvées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

- ⁱⁱ Le 23 juin 2004, la SEC a voté en vue d'adopter le règlement dit *Regulation SHO*. En conséquence, la Règle 10a-2 sera intégrée à la nouvelle Règle 203 qui créera une règle uniforme de la SEC exigeant des courtiers, avant qu'ils ne réalisent des ventes à découvert visant tous les titres de participation, qu'ils trouvent des titres disponibles en vue d'un emprunt. La définition de « vente à découvert » à la Règle 3b-3 sera élargie. Également, la SEC a temporairement suspendu le critère de fluctuation minimale du cours prévu à la Règle 10a-1 à l'égard de titres liquides déterminés dans le cadre d'une étude pilote portant sur les incidences des ventes à découvert non réglementées visant ces titres. La SEC a proposé de remplacer le critère de fluctuation minimale du cours prévu à la Règle 10a-1 par un nouveau critère uniforme visant les offres d'achat, mais a retardé l'examen de cette question jusqu'après le parachèvement de l'étude pilote.
- ⁱⁱⁱ La NASD a déposé auprès de la SEC le projet de Règle 3013 de la NASD et la politique d'accompagnement IM 3013, lesquelles, si elles sont adoptées, exigeraient de chaque membre de la NASD qu'il désigne un chef de la conformité et exigerait également que le chef de la direction et le chef de la conformité de ce membre attestent annuellement du fait qu'ils ont en place un processus visant à établir, conserver, réviser, modifier et mettre à l'épreuve des politiques et procédures raisonnablement conçues afin d'obtenir la conformité avec les règles applicables de la NASD, les règles du *Municipal Securities Rulemaking Board* et les lois fédérales en valeurs mobilières.
- ^{iv} Mais, voir généralement, par exemple, la Règle 6170 de la NASD qui exige de l'ensemble des membres qui utilisent ACT qu'ils déclarent le prix unitaire, à l'exclusion des commissions, des majorations ou minorations de façon précise et complète.
- ^v Voir également la proposition faite par NASDAQ à la SEC en vue de la modification d'une règle en date du 10 juin 2004. Présentement, les membres du marché NASDAQ ne sont pas tenus d'aviser celui-ci lorsqu'ils conviennent d'annuler une transaction. Les transactions annulées peuvent fixer un nouveau cours élevé ou bas. Lorsque le marché NASDAQ découvre ceci, il retranche la transaction annulée des hauts et des bas et corrige la piste de vérification. Le marché NASDAQ propose de nouvelles règles exigeant que les transactions annulées soient déclarées de sorte à ce qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en vue de corriger les renseignements diffusés et corriger la piste de vérification.
- ^{vi} Toutefois, les autorités de réglementation ont compétence sur les membres et les personnes membres du même groupe qu'eux. Se reporter, par exemple, à la Règle 8310 de la NASD (qui autorise la NASD à sanctionner tout membre ou toute personne ayant des liens avec un membre à l'égard de violations des Règles de la NASD) ainsi que l'Article I (dd) des Règlements de la NASD (une personne ayant des liens avec un membre comprend toute personne physique inscrite, les administrateurs/dirigeants des membres et toute personne exploitant un commerce de valeurs mobilières qui contrôle un membre, ou qui est contrôlée par un membre, que cette personne soit ou non inscrite auprès de la NASD, et, aux fins de la fourniture de renseignements dans le cadre d'une enquête, toute personne qui détient une participation d'au moins 5 % dans une maison de courtage membre.)



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 6 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE POUR LES TITRES INSCRITS SUR LE CNQ

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7202

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7202 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les titres se négociant sur le Canadian Trading and Quotation System Inc. (CNQ). Ces modifications visent à exclure les titres inscrits sur le CNQ des titres pouvant être portés sur marge.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 125-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7202 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE POUR LES TITRES INSCRITS SUR LE CNQ

- MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7202

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier l'article 7202 des Règles de la Bourse portant sur les exigences de marge pour les titres inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada.

Les modifications proposées visent à exclure les titres se négociant sur le Canadian Trading and Quotation System Inc. (CNQ) des titres pouvant être portés sur marge.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règle actuelle

Selon les règles actuelles de la Bourse, les titres inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada sont admissibles à être portés sur marge, sauf lorsque la réglementation interdit spécifiquement de leur attribuer une valeur d'emprunt. Par exemple, les titres de sociétés inscrites sur la Bourse de croissance TSX désignées comme sociétés de capital de démarrage, émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2, sont des titres canadiens inscrits qui ne peuvent pas être portés sur marge.

B) Problématique

À la suite de la reconnaissance du CNQ comme bourse par la Commission des valeurs

mobilières de l'Ontario (CVMO)^{1,2}, les titres inscrits sur le CNQ sont automatiquement admissibles à être portés sur marge, sauf si une modification aux règles est effectuée afin d'interdire spécifiquement l'attribution d'une valeur d'emprunt à ces titres. Les émetteurs inscrits sur le CNQ sont, pour la plupart, des compagnies naissantes et les critères minimaux d'inscription à cette bourse sont moins stricts que ceux applicables aux émetteurs désirant être inscrits à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX. En raison de ces critères moins stricts (incluant une exigence de capitalisation boursière moins élevée) les modifications proposées visent à traiter les titres inscrits sur le CNQ de la même façon que les titres de sociétés de capital de démarrage et ceux des émetteurs du Groupe 3 et du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX en ce qui concerne les exigences de marge et, ainsi, ils n'auraient aucune valeur d'emprunt.

C) Solutions envisagées

Une alternative qui a été considérée était de permettre une valeur d'emprunt aux titres inscrits sur le CNQ ayant des prix ou une capitalisation boursière supérieurs à des seuils prédéterminés. Cependant, il a été déterminé que les titres ayant des prix ou une capitalisation boursière plus élevés auront probablement tendance à s'inscrire auprès d'un marché boursier senior. Par conséquent, une règle fondée sur les prix ou sur la capitalisation boursière a finalement été considérée inutile.

¹ Le 7 mai 2004, la CVMO a publié un avis reconnaissant le CNQ comme bourse. Préalablement à cette reconnaissance, le CNQ opérait à titre de système de cotation et de transaction reconnu et en tant que tel procurait une place de marché électronique pour les courtiers de l'Ontario afin de transiger des titres non inscrits d'émetteurs assujettis en Ontario. Suite à sa reconnaissance comme bourse, le CNQ va procurer une opportunité d'inscription à une bourse pour les compagnies naissantes et les émetteurs inscrits deviendront automatiquement des émetteurs assujettis en Ontario.

² La demande de reconnaissance du CNQ comme bourse est présentement à l'étude par l'Autorité des marchés financiers.

D) Objectif

L'objectif des modifications proposées à l'article 7202 des Règles de la Bourse est d'exclure les titres inscrits sur le CNQ des titres pouvant être portés sur marge.

E) Conséquence des règles proposées

L'approbation des modifications proposées n'aura aucun effet sur la structure du marché puisque les titres présentement inscrits sur le CNQ ne sont pas admissibles à une valeur d'emprunt (à l'exception d'un titre). Il n'y aura également aucun effet sur la compétition en général et sur les coûts de conformité.

F) Comparaison avec des dispositions similaires

En ce qui concerne les marges, les dispositions de l'article 7202 modifié traiteront les titres inscrits sur le CNQ de la même manière que les sociétés de capital de démarrage, les émetteurs du Groupe 3 et les émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX.

G) Intérêt public

Cette proposition vise à normaliser les pratiques de l'industrie en ce qui a trait aux titres inscrits sur le CNQ et à assurer la protection des investisseurs. Elle ne permettra pas une discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Elle n'imposera pas un fardeau sur la compétition qui ne soit pas nécessaire ou approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées sont considérées être efficaces en assurant un traitement identique

quant aux marges applicables aux titres des sociétés de capital de démarrage, des émetteurs du Groupe 3 et des émetteurs inactifs du Groupe 2 inscrits à la Bourse de croissance TSX et celles applicables aux titres inscrits sur le CNQ.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Reconnaissance du CNQ comme bourse – Avis d'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 00.00.04)

- 1) Les marges exigées sur les titres y compris les droits et bons de souscription (autres que les obligations et débetures), inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'à la liste des titres du «London Stock Exchange» et de la première section du Tokyo Stock Exchange sont les suivantes:

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	50% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,75\$ à 1,99\$	60% de la valeur au cours du marché
c) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,74\$	80% de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$, les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX, et les titres de sociétés classées comme émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX <u>et les titres se négociant sur le Canadian Trading and Quotation System Inc.</u> ne peuvent être portés sur marge.	

Positions à découvert	Crédit exigé
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	150% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,99\$	3,00\$ par action
c) Les titres se transigeant de 0,25\$ à 1,49\$	200 % de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 0,25\$	La valeur au cours du marché plus 0,25\$ par action

Pour les unités de participation indiciaire (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60.

Pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 (conforme à l'article 11280), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60.

ANNEXE B

Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour les fins du présent article, le taux flottant de marge est déterminé par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :

La somme :

a) du produit des trois éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;
- ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);

plus

b) 0,50 % (représentant un coussin);

arrondie au prochain quart de p. cent.

(...)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 6 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALE ET DÉFINITIONS ET AU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur la pénalité pour concentration des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt. Ces modifications ont pour but de définir le terme « indice diversifié » et de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indicieux diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 126-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

- MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS ET AU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier le Tableau 9 – Concentration des titres – du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU), Politique C-3 de la Bourse. Ces modifications portent sur la pénalité pour concentration des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt. Les Directives générales et définitions de la même Politique C-3 devront en conséquence être modifiées afin d'y inclure la définition de l'expression « indice diversifié ».

Les modifications proposées visent à permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règle actuelle

Selon les règles actuelles de la Bourse, les participants agréés doivent présenter au Tableau 9 de la Politique C-3 les dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt de façon à pouvoir déterminer s'il y a détention d'une trop grande quantité d'un titre du même émetteur et, s'il y a lieu, appliquer une pénalité pour concentration. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exposition à un émetteur en particulier occasionne un risque significatif, l'exposition combinée des titres en inventaire et du « montant du prêt » du compte du client sont calculés et comparés au capital régularisé en fonction du risque du participant agréé.

Le Tableau 9 de la Politique C-3 vise ainsi à identifier le risque lié à un émetteur, lorsque ce risque est important, et à attirer l'attention sur celui-ci. Afin de mettre davantage d'emphase sur le risque significatif lié à certains émetteurs, les Notes et directives du Tableau 9 de la Politique C-3 dispensent les titres de créance ayant un taux de marge de 10 p. cent ou moins des calculs de concentration. D'autres titres, à savoir les titres indiciaires diversifiés, justifient un traitement différent lorsqu'il s'agit de déterminer si les positions présentent un risque significatif lié à des émetteurs. Cela s'explique par le fait que le risque lié à des émetteurs que présentent ces produits est réduit puisque leurs rendements sont fondés sur un panier diversifié de titres.

B) Problématique et solutions envisagées

Les produits indiciaires diversifiés cotés (c.-à-d. les unités de participation indiciaire) sont devenus auprès des participants agréés et de leurs clients des moyens populaires d'investir dans une vaste gamme de sociétés sans devoir investir individuellement dans les sociétés elles-mêmes. Un produit indiciaire diversifié (par opposition à un produit indiciaire sectoriel) comporte aussi l'avantage de réduire à la fois le risque lié à l'émetteur et le risque lié au secteur que peut entraîner la possession de titres individuels. Par conséquent, les titres indiciaires diversifiés devraient être traités différemment lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils présentent un

risque significatif lié à des émetteurs pour un participant agréé.

Les modifications proposées visent à donner aux participants agréés l'option de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres sous-jacents du panier indiciaire, aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. Les participants agréés auront donc la possibilité de présenter au Tableau 9 de la Politique C-3 le risque lié au « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue afin de déterminer l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

De plus, les Directives générales et définitions de la Politique C-3 devront être modifiées afin d'y inclure la définition de l'expression « indice diversifié ». Pour être reconnu comme « indice diversifié », l'indice doit notamment être composé d'au moins vingt titres de sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions \$ chacune et représentant une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux. L'exigence relative à la représentation d'une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux vise à assurer que les produits indiciaires sectoriels soient considérés de la même façon qu'ils le sont actuellement au niveau de la concentration de titres, compte tenu du fait que dans certaines situations le risque lié au secteur peut être aussi élevé que le risque lié à un émetteur en particulier (par exemple, le secteur aurifère).

En ce qui concerne les produits qui se qualifient comme produits indiciaires diversifiés, les participants agréés pourront choisir de traiter ces positions de la même manière que les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. La proposition ne prétend donc pas qu'il n'y a aucun risque lié à des émetteurs en raison de la détention d'une position de titres indiciaires diversifiés, mais plutôt que le risque est équivalent à celui associé aux positions détenues dans les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires. Le calcul optionnel particulier proposé permettra de présenter la position des produits

indiciaires diversifiés comme s'il s'agissait de positions individuelles constituées des titres sous-jacents à l'indice. Ces positions dans des titres « constituants » de l'émetteur se combineront aux autres positions de titres du même émetteur afin de déterminer le risque lié au montant du prêt global relatif à un émetteur particulier.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 de la Politique C-3 de la Bourse est de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. L'ajout d'une définition de l'expression « indice diversifié » aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 et les modifications aux Notes et directives du Tableau 9 de la Politique C-3 permettront aux participants agréés de présenter, s'ils le désirent, le niveau de risque du « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue, le tout afin de déterminer l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

D) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées visent à s'assurer que le calcul de concentration continue à porter précisément sur les risques importants liés à des émetteurs. Les participants agréés ne recourront généralement au calcul optionnel du « montant du prêt » à l'égard de titres indiciaires diversifiés que dans les cas où les autres méthodes de calcul seraient susceptibles d'entraîner une pénalité pour concentration de titres. Par conséquent, les modifications proposées n'auront aucun effet sur la structure du marché, la concurrence en général et sur les coûts de la conformité.

E) Intérêt public

Le présent projet a été conçu afin de faciliter un processus efficace de mobilisation des fonds ainsi qu'une concurrence libre et équitable dans les

négociations de titres en imposant des exigences de marge et de capital à l'égard des risques inhérents liés aux positions de titres indicies diversifiés. De plus, ce projet ne permet pas de discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Il n'impose pas un fardeau sur la compétition qui n'est pas nécessaire ou approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées sont considérées être efficaces puisque le calcul de concentration continue à porter précisément sur le risque lié à des émetteurs importants. Elles devraient permettre de réaliser cet objectif à l'égard du traitement des produits indicies diversifiés.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

(...)

DÉFINITIONS :

f) « indice diversifié » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins vingt titres;
2. la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 35 p. cent de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice; et
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et négociées sur une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

(...)

DATE: _____

TABLEAU 9

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

 (nom du membre)

CONCENTRATION DES TITRES

[à l'exclusion des titres séparés ou en garde et des titres de créances avec un taux de marge de 10 p. cent ou moins (voir note 45)]

<u>Description des titres</u> <i>[note 56]</i>	<u>Position des clients en compte (à découvert)</u> <i>[note 67]</i>	<u>Position du membre en compte (à découvert)</u> <i>[note 78]</i>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Valeur au cours du marché</u>	<u>Taux de marge</u>	<u>Valeurs d'em- prunt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde</u> <i>[note 2]</i>	<u>Rajustements pour arriver au montant prêté</u>	<u>«Montant du prêt» du prêt»</u> <i>[note 89]</i>	<u>Montant compensé en-dedans de 5 jours ouvrables</u>	<u>«Montant du prêt» ajusté</u>	<u>Pénalité pour la concentration</u> <i>[note 910]</i>
---	---	---	--------------------------	--	------------------------------	---	---	---	--	---	--

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

(...)

Généralités

4. Aux fins de ce tableau, un montant de risque lié au montant du prêt relatif à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traité comme étant un montant de risque lié au montant du prêt relatif à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces montants de risque liés au montant du prêt peuvent être présentés en ventilant la position indicielle diversifiée globale en positions dans les titres constituants et en additionnant ces positions de titres constituants aux autres montants du risque liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le montant global de risque lié au montant total du prêt.

Pour calculer le montant global du risque lié au montant total du prêt pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :

a) les positions détenues dans chacun des titres particuliers; et

b) la position détenue dans le titre constituant.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres que représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée doit être présenté comme la position dans le titre constituant.]

(...)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 6 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF MARCHÉ MONÉTAIRE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7203

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7203 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (OPC marché monétaire). L'objectif des modifications proposées est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 127-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7203 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF MARCHÉ MONÉTAIRE

- MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7203

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier l'article 7203 des Règles de la Bourse portant sur les exigences de marge et de capital applicables aux titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (OPC marché monétaire).

Le but des modifications proposées est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire, au sens de la Norme canadienne 81-102¹, détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règle actuelle et problématique

Selon les règles actuelles de la Bourse relatives aux exigences de marge et de capital, les titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans une province du Canada sont traités de la même façon que les titres cotés en bourse.

Dans le cas des OPC marché monétaire, cette règle est jugée trop conservatrice puisque les titres sous-jacents à ces organismes de

¹ La définition d'un OPC marché monétaire selon la Norme canadienne 81-102 est présentée en annexe.

placement collectif comportent par nature un niveau de risque moindre que les titres de participation. Les règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) reconnaissent le risque moindre afférent aux titres des OPC marché monétaire en fixant à 5 p. cent le taux de marge exigé pour ces titres. Il en résulte que les règles actuelles de marge de la Bourse pour les OPC marché monétaire sont à la fois trop conservatrices et incompatibles avec celles de l'ACCFM.

B) Objectif

L'objectif des modifications proposées à l'article 7203 des Règles de la Bourse est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire, au sens de la Norme canadienne 81-102, détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

C) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées entraîneront une réduction des coûts, tant du point de vue de l'utilisation du capital que de la marge que doivent fournir les participants agréés et leurs clients. Elles permettront aussi d'harmoniser les Règles de la Bourse avec celles de l'ACCFM.

D) Comparaison avec des dispositions similaires

La proposition de réduire la marge et le capital exigés pour les titres d'OPC marché monétaire tient compte du taux de marge pour les titres sous-jacents aux OPC marché monétaire ainsi que du taux de marge fixé par l'ACCFM pour les titres d'OPC marché monétaire.

E) Intérêt public

Cette proposition a été conçue afin d'uniformiser les pratiques de l'industrie visant la protection de l'investisseur. Cette proposition ne permet pas une discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Elle n'impose pas un fardeau sur la compétition qui ne soit pas nécessaire ou

approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées sont considérées être efficaces car la révision du taux de marge exigé reflétera plus exactement le risque afférent aux positions dans des titres d'OPC marché monétaire et, de plus, elles établissent une règle identique à celle de l'ACCFM.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif;
- Rapport et questionnaire financiers de l'ACCFM, Tableau 1, Notes et directives, Note 1(c).

NORME CANADIENNE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Partie 1.1 – Définitions (extrait)

« **OPC marché monétaire** » : l'OPC qui répond et entend continuer à répondre aux conditions suivantes :

- a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :
 - i) des espèces,
 - ii) des quasi-espèces,
 - iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins,
 - iv) des titres de créance à taux flottant non visés en ii) ou en iii), dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement une valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres;
 - b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours, la durée d'une obligation à taux flottant étant celle de la période à courir jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt;
 - c) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans la monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - d) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 % :
 - i) dans des espèces,
 - ii) dans des quasi-espèces,
 - iii) dans des titres de créance d'émetteurs de billets de trésorerie ayant une note approuvée.
-

7203 Titres non inscrits
(01.04.93, 18.02.00, 00.00.04)

a) Les titres suivants non inscrits à la cote d'une cote en bourse ~~des catégories suivantes~~ peuvent être portés sur marge sui vant les mêmes conditions sur la même base que les titres inscrits en bourse :

- titres de banques canadiennes-;
- titres de sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada-;
- titres de sociétés de fiducie canadiennes-;
- ~~titres d'organismes de placement collectif qualifiés pour être vendus sous prospectus dans toutes les provinces au Canada ;~~
- titres de rang supérieur de sociétés déjà inscrites à la cote en bourse-;
- les titres non cotés en bourse, pour lesquels ayant fait l'objet d'une demande d'inscription a été approuvée par la Bourse sous réserve de satisfaire toutes les exigences de la Bourse y compris la répartition de ces titres à un nombre minimal d'actionnaires publiques, ou approuvée de façon semblable par toute autre à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve que les documents pertinents ont été soumis et qu'une preuve satisfaisante a été déposée quant à la distribution de ces titres, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation ~~conditionnelle ou pour toute autre période spécifiée par la Bourse ou par une autre bourse reconnue~~;
- ~~tous~~ les titres admissibles comme placement pour les société canadiennes d'assurance-vie canadiennes, sans avoir recours à la « clause omnibus »;
- et
- tous les titres inscrits à la cote du «Nasdaq Stock Marketsm» (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm).

b) Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus au moyen d'un prospectus dans une province ou un territoire canadien sont détenus dans le compte d'un client ou d'un participant agréé, la marge exigée doit être la suivante:

- i) 5 % de la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire, tel que défini à la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102 portant sur les organismes de placement collectif; ou
- ii) le taux de marge déterminé sur la même base que les titres inscrits en bourse multiplié par la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif.

ANNEXE B

c) La marge minimale exigée pour tous les autres titres non ~~inscrits à la cote d'une~~ cotés en bourse qui ne sont pas mentionnés ci-dessus doit être comme suit :

Positions en compte	Marge exigée
	100 % de la valeur au cours du marché
Positions à découvert	Solde créditeur exigé
Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus	200 % de la valeur au cours du marché
Les valeurs se transigeant à moins de 0,50 \$	Valeur au cours du marché plus 0,50 \$ par action



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 6 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES OPTIONS EN POSITION ACHETEUR ET LES APPARIEMENTS CONCERNANT CES OPTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 11202, 11205, 11227 ET 11228

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 11202, 11205, 11227 et 11228 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les options en position acheteur. Les modifications proposées auront pour effet de permettre une réduction des exigences de marge et de capital pour une option en position acheteur lorsque sa valeur « en dedans du cours » est supérieure à la marge ou au capital exigé sur le titre sous-jacent ou lorsque sa date d'échéance est dans neuf mois ou plus. Les modifications proposées auront aussi pour effet d'uniformiser les exigences de marge applicables aux positions acheteur d'options détenues dans des comptes de clients avec celles qui sont applicables aux comptes de participants agréés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 128-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 11202, 11205, 11227 et 11228 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES OPTIONS EN POSITION ACHETEUR ET LES APPARIEMENTS CONCERNANT CES OPTIONS

– MODIFICATIONS AUX ARTICLES 11202, 11205, 11227 ET 11228

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier les articles 11202, 11205, 11227 et 11228 des Règles de la Bourse portant sur les exigences de marge et de capital pour les options en position acheteur et les appariements concernant ces options.

Les modifications proposées visent à permettre d'attribuer une valeur d'emprunt à la portion « en dedans du cours » d'une option en position acheteur lorsque la valeur de cette portion « en dedans du cours » est supérieure à la marge ou au capital exigé sur le titre sous-jacent. Une valeur d'emprunt serait également attribuée à la portion « valeur temps¹ » d'une option en position acheteur lorsque la date d'échéance de l'option est égale ou supérieure à neuf mois. Les modifications proposées visent également à s'assurer que les exigences de marge pour les options en position acheteur détenues dans les comptes des clients sont identiques aux exigences de capital applicables aux options en position acheteur détenues dans les comptes de participants agréés.

Les modifications proposées permettront également une nouvelle stratégie d'appariement

¹ La « valeur temps » d'une option est l'excédent, le cas échéant, de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».

(opération mixte d'options d'achat en position acheteur et d'option de vente en position acheteur) pour les positions détenues dans les comptes de clients. De plus, des modifications sont proposées aux calculs de marge et de capital pour les opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur. Étant donné que les modifications mentionnées ci-dessus ont fait l'objet d'une proposition précédente², le présent document d'analyse porte essentiellement sur l'attribution d'une valeur d'emprunt à la portion « en dedans du cours » et à la portion « valeur temps » d'une option d'achat ou de vente en position acheteur.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de la Bourse, une position acheteur non couverte d'options d'achat ou d'options de vente détenue dans un compte de client ne possède aucune valeur d'emprunt,

² Le document d'analyse intitulé « Exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme et autres instruments dérivés » a été publié pour fins de sollicitation de commentaires le 17 février 2004 (circulaire no 022-2004) et transmis à l'AMF le 25 février 2004 aux fins d'approbation (présentement en période de révision par le personnel de l'AMF). Les modifications proposées avaient pour objectifs de simplifier les règles actuelles, d'élargir leur application et de corriger les erreurs qu'elles contiennent, ainsi que d'autoriser un plus grand nombre de stratégies d'appariement permettant de réduire la marge exigée.

En ce qui concerne l'ajout de l'opération mixte d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur à des fins de réduction de marge pour les comptes de clients, cette stratégie d'appariement est actuellement disponible pour les comptes de participants agréés. Dans le document d'analyse, il avait été déterminé « que l'on ne pouvait interdire l'utilisation de stratégies d'appariement à l'égard des comptes de clients, alors que les participants agréés peuvent le faire à l'égard de leurs propres comptes ».

En ce qui concerne les modifications proposées aux calculs de marge et de capital pour les opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur, un extrait de l'analyse précédente est reproduite en Annexe 1 du présent document.

c'est-à-dire que l'exigence de marge sur ces positions est équivalente à la valeur au marché des options. Le traitement est différent lors de l'établissement de l'exigence de capital pour une position acheteur non couverte d'options d'achat ou d'options de vente détenue dans un compte de participant agréé. Dans ce cas-ci, la valeur au marché de l'option (c.-à-d. la marge exigible) peut être réduite de 50 p. cent de la valeur « en dedans du cours » de l'option lorsque la prime de l'option est égale ou supérieure à 1 \$.

B) La problématique

Les règles actuelles sur les exigences de marge et de capital pour les options en position acheteur ne traitent pas de la même manière les positions détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes des clients et ne tiennent pas compte adéquatement, dans certains cas, du risque lié à la position dans les options.

Tel que mentionné précédemment, les règles actuelles attribuent une valeur d'emprunt aux options en positions acheteur détenues dans les comptes du participant agréé dans la mesure où ces options sont « en dedans du cours ». Plus précisément, un montant équivalent à 50 p. cent de la valeur « en dedans du cours » peut être déduit du capital exigé (c'est-à-dire de la valeur au marché de l'option). Il pourrait ne pas être approprié de procéder ainsi, à moins que l'option soit « fortement en dedans du cours », en raison du fait qu'une option est un instrument à effet de levier dont le risque est directement fonction du risque lié au titre sous-jacent.

Les règles actuelles supposent également qu'il ne faut pas attribuer de valeur d'emprunt à la « valeur temps » d'une option. Dans le cas d'une option ayant une longue échéance³, cette supposition peut être exagérément pénalisante puisque la « valeur temps » a tendance à être la composante la moins volatile de la valeur au marché.

³ Une option ayant une longue échéance, pour les besoins du présent document d'analyse, est une option échéant dans neuf mois ou plus.

C) Règles proposées

Les modifications proposées portent principalement sur la valeur d'emprunt associée à la valeur « en dedans du cours » de l'option et sur la valeur d'emprunt associée à la « valeur temps » de l'option :

▪ Valeur « en dedans du cours » de l'option

Pour les positions détenues par les participants agréés, au lieu de permettre une réduction systématique de l'exigence de capital équivalente à 50 p. cent de la valeur « en dedans du cours » de l'option dès que le prix du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une position acheteur d'options d'achat (ou que le prix du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice dans le cas d'une position acheteur d'options de vente), et dans le but de mieux refléter la relation entre le risque d'une option et celui du sous-jacent, une valeur d'emprunt ne sera attribuée à la valeur « en dedans du cours » de l'option qu'à partir du moment où cette valeur « en dedans du cours » sera supérieure à l'exigence de capital du titre sous-jacent. Les effets des modifications proposées en comparaison avec les règles actuelles sont présentés dans le tableau suivant :

Effets des règles proposées portant sur les exigences de capital pour les options en position acheteur détenues par des participants agréés	
Options	Effets
En dehors du cours ou à parité	Aucun impact. L'exigence de capital demeure la valeur au marché de l'option, c'est-à-dire la « valeur temps ».
« en dedans du cours »	L'exigence de capital est plus élevée puisque la valeur d'emprunt associée à la valeur « en dedans du cours » ne prend pas effet dès que l'option est « en dedans du cours »
Fortement « en dedans du cours »	L'exigence de capital est moins élevée à partir du moment où 50 % de la valeur « en dedans du cours » de l'option est supérieure à l'exigence de capital du titre sous-jacent

Actuellement, une option qui est considérée comme étant très fortement « en dedans du cours » possède une exigence de capital considérablement supérieure à celle du titre sous-jacent. Puisque le risque d'une option « très fortement en dedans du cours » est presque identique à celui du titre sous-jacent, les

exigences de capital devraient être sensiblement similaires. Les modifications proposées permettent de corriger cette situation.

Afin de permettre le même traitement, du point de vue des exigences de marge et de capital, les mêmes modifications sont proposées pour les options en position acheteur détenues dans des comptes de clients. Puisqu'il n'existe actuellement aucune réduction de marge pour ces positions, les modifications proposées permettront dans certains cas une réduction de la marge exigée mais en aucun cas cette marge ne sera supérieure à l'exigence de marge qui est présentement en vigueur.

▪ « Valeur temps » de l'option

Actuellement, aucune réduction de marge ou de capital en fonction de la date d'échéance d'une option n'est permise pour une position acheteur d'options. Puisque la « valeur temps » d'une option à longue échéance tend généralement à être la composante la moins volatile de la valeur au marché de l'option, il est proposé de permettre une réduction des exigences de marge et de capital équivalente à 50 p. cent de cette « valeur temps » pour les options venant à échéance dans neuf mois ou plus. Autant pour les positions d'options détenues par les clients que celles détenues par les participants agréés, les modifications proposées résulteront en une réduction de l'exigence de marge ou de capital, et ce, peu importe si l'option est « en dehors du cours » ou « en dedans du cours ».

Enfin, il est également proposé de modifier le calcul des exigences de marge et de capital pour un appariement entre une position acheteur d'options d'achat et une position acheteur d'options de vente afin de maintenir l'uniformité avec les modifications proposées aux exigences de marge et de capital sur une position acheteur non couverte d'options d'achat ou d'options de vente. Tel que mentionné précédemment, l'ajout de cette opération mixte pour fins de réduction de marge pour les positions détenues dans les comptes de clients a fait l'objet d'une analyse lors d'une demande antérieure auprès de l'AMF. Cette demande antérieure présentait

également les modifications proposées au calcul des exigences de marge et de capital pour une opération mixte d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur.

D) Objectif

L'objectif des modifications proposées aux articles 11202, 11205, 11227 et 11228 des Règles de la Bourse est de permettre une réduction des exigences de marge et de capital pour une option en position acheteur lorsque sa valeur « en dedans du cours » est supérieure à la marge ou au capital exigé sur le titre sous-jacent ou lorsque sa date d'échéance est dans neuf mois ou plus. Les modifications proposées ont également pour objectif d'uniformiser le traitement au niveau des marges entre une position acheteur d'options détenue dans des comptes de clients et une position acheteur d'options détenue dans des comptes de participants agréés.

E) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure du marché et elles permettront une équité en permettant le même traitement, du point de vue des exigences de marge et de capital, pour les options en position acheteur, qu'elles soient détenues dans les comptes des participants agréés ou dans les comptes de clients. Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées n'entraîneront aucune augmentation des exigences de marge pour les positions dans les comptes des clients et, dans certains cas, il y aura une diminution de ces exigences. En ce qui concerne les positions détenues dans les comptes de participants agréés, dans la plupart des cas les modifications n'auront aucun impact sur les exigences de capital et il n'y aura une augmentation de ces exigences que dans un nombre limité de situations⁴. Il est à noter

⁴ Environ 10 % des options d'achat et de vente présentement inscrites en bourse sont considérées comme étant « très fortement en dedans du cours » et/ou viennent à échéance dans neuf mois ou plus et possèdent une « valeur temps » supérieure à leur valeur « en dedans du

cependant, qu'avec la mise en place éventuelle des systèmes SPAN et TIMS pour déterminer les exigences de capital pour les positions d'instruments dérivés détenues par les participants agréés, les modifications proposées n'auront aucun effet sur les exigences de capital pour les participants agréés qui utiliseront ces systèmes⁵.

F) Comparaison avec des dispositions similaires

États-Unis

En vertu de la Règle 240.15c3-1⁶ de la SEC, l'exigence de marge pour des options en position acheteur détenues dans le compte d'une firme est de 50 p. cent de la valeur au marché des options. La Règle 2520(f)(2) de la NASD indique que la marge exigée pour les options en position acheteur détenues dans un compte de client est de 75 p. cent de la valeur au marché des options et bons de souscription ayant une longue échéance, et de 100 p. cent de la valeur au marché des options et bons de souscription ayant une courte échéance.

Royaume-Uni

La Financial Services Authority indique que les firmes doivent traiter une option d'achat en position acheteur ou une option de vente en position vendeur comme l'équivalent d'une position en compte du titre sous-jacent, et une option d'achat en position vendeur ou une option de vente en position acheteur comme l'équivalent d'une position à découvert du titre sous-jacent.

cours ». Ces options bénéficieront d'une réduction au niveau du capital exigé.

⁵ L'AMF avait déjà approuvé (décision n° 2003-C-0021) l'utilisation des systèmes SPAN et TIMS afin de déterminer les exigences de capital pour les positions en instruments dérivés détenues par les participants agréés, mais certaines modifications ont été proposées avant la mise en vigueur des règles visées. Ces modifications ont été présentées dans le document d'analyse cité à la note 2 du présent document.

⁶ Plus précisément, l'*Alternative Strategy Based Method*, présentée dans l'*Appendix A to SEC Rule 240.15c3-1*.

G) Intérêt public

Cette proposition a été conçue afin de faciliter une concurrence loyale et ouverte dans les opérations sur valeurs mobilières en général en permettant un traitement égal, du point de vue des exigences de marge et de capital, des positions acheteurs d'options détenues dans les comptes des participants agréés et dans les comptes des clients. Cette proposition ne permet pas une discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Elle n'impose pas un fardeau sur la compétition qui ne soit pas nécessaire ou approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées amélioreront les exigences de marge et de capital pour les options en position acheteur et les appariements concernant ces options en permettant à ces exigences de refléter plus adéquatement le risque afférent à ces positions.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Onze de Bourse de Montréal Inc.;
- Security Exchange Act of 1933, Alternative Strategy Based Method présentée dans l'Appendix A to SEC Rule 240.15c3-1;
- Rule 2520(f)(2) de la NASD;
- The Interim Prudential Sourcebook for Investment Businesses, Chapter 10 : Financial Resources for Securities and Futures Firms which are Investment Firms, Rule 10-82(7).

Extrait du document d'analyse intitulé :
**« EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME
 ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS »**

**publié aux fins de sollicitation de commentaires
 le 17 février 2004 (circulaire no : 022-2004)**

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CALCULS DE MARGE ET DE CAPITAL

Position/appariement	Présente règle	Règle proposée	Justification
Opération mixte d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur*†	La marge requise est celle requise sur l'option de vente ou l'option d'achat, soit celle qui est la plus élevée, plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée. [article 11205 paragraphe b)] [article 11228 paragraphe b)]	La marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre : i) le plus élevé de : A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou B) la marge exigée sur l'option de vente; et; ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat. [article proposé 9105 paragraphe b)] [article proposé 9205 paragraphe b)] [article proposé 9108 paragraphe b)] [article proposé 9208 paragraphe b)]	La règle actuelle contient une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options sont « en dedans du cours » et que la marge exigée calculée est la même pour chaque option en position vendeur. La nouvelle règle proposée suppose que les deux options seront levées si elles sont « en dedans du cours » et établit, dans ce cas, une marge exigée fondée sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.
* Le même calcul s'applique également aux positions détenues par les participants agréés. † Le même calcul s'applique également aux positions d'instruments dérivés sur indice.			

11202 Options en Positions acheteurs pour les options
(28.01.02, 00.00.04)

- a) Sous réserve ~~de du~~ paragraphe b) ci-dessous, ~~tous les achats d'options devront se faire en argent comptant et les positions n'auront aucune valeur pour les fins de marges. la marge exigée pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~
- i) ~~lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
 - ii) ~~le montant le moins élevé entre :~~
 - A) ~~la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; ou~~
 - B) ~~le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.~~
- ~~Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».~~
- b) ~~Si~~ Lorsque, dans le cas d'options sur actions, ~~la valeur sous option en rapport avec l'achat le titre sous-jacent~~ d'une option d'achat ~~en position acheteur~~ fait l'objet d'une offre ~~d'acquisition légale d'achat~~ au comptant ~~légale et exécutoire pour laquelle~~ toutes les conditions ~~sont satisfaites~~ ~~sont~~ ~~été remplies~~, la marge ~~requis~~ ~~sur une telle~~ exigée à l'égard de l'option d'achat ~~doit être égale à~~ est la valeur au marché de l'option d'achat, moins ~~la différence entre le~~ l'excédent du montant offert ~~et sur~~ le prix de levée de l'option d'achat. ~~Lorsqu'une telle~~ Si l'offre d'acquisition au comptant ~~touche moins de 100% achat ne vise pas la totalité~~ des titres émis et en circulation, la ~~réduction de l'~~ présente exigence de marge ~~doit être appliquées~~ ~~s'applique au prorata~~ dans la même proportion que ~~le nombre de titres visés par~~ l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.
- c) Les exigences de marge pour les options s'appliquent aux options commanditées.
- d) Dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies aux articles 11226 et suivants.

11205 Exigences de marge pour les positions d'options appariées (positions composées etc.)
(15.08.86, 28.01.02, 00.00.04)

a) ~~Sauf dans le cas des options sur bons du Trésor, lorsque l'option vendue expire à la date d'échéance de l'option achetée ou avant celle-ci, dans l'appariement~~ Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

~~• d'une position vendeur sur option d'achat~~ en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur option d'achat~~ en position vendeur; ou,

~~• d'une position vendeur sur option de vente~~ en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur option de vente~~ en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge requise minimale exigée pour l'opération mixte pour chaque option vendue doit être le montant la moins élevée de entre :

i) la marge ~~requise exigée~~ sur l'option ~~vendue en position vendeur~~; ou

ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée si les deux options étaient levées.

Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à cinq pour cent (5 %) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.

~~Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de marge ci-dessus s'appliquent seulement lorsque la position vendeur et la position acheteur ont la même date d'échéance (position mixte verticale).~~

b) ~~Sauf dans le cas d'options sur bons du Trésor, lorsqu'il y a appariement d'~~ Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur vendue et d'ainsi qu'une option de vente vendue en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être requise est celle requise le montant le plus élevé entre :

i) le plus élevé de :

A) la marge exigée sur l'option de vente ou l'option d'achat; ou,

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) soit celle qui est la plus élevée, conformément à l'article 11203 a) ou b), plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de marge ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat vendue et l'option de vente vendue ont la même date d'échéance.

c) Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

i) la somme des éléments suivants :

A) la marge exigée sur l'option d'achat; et

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants :

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à cinq pour cent (5 %) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.

11227 Exigences de capital -- Options en Ppositions acheteurs ou options en position vendeurs d'options non appariées

(08.08.86, 01.01.87, 30.09.87, 11.02.00, 00.00.04)

~~Aa)~~ Sous réserve ~~de du paragraphe Bb)~~ ci-dessous, le capital ~~requis exigé~~ pour ~~maintenir~~ une option en position acheteur ~~d'option d'achat ou d'option de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant « en dedans du cours » de l'option lorsque la prime est égale ou supérieure à 1 \$, ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du Trésor. doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i)~~ lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et

~~ii)~~ le montant le moins élevé entre :

A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; ou

B) le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».

~~Bb)~~ Si Lorsque, dans le cas d'options sur actions, ~~la valeur sous option en rapport avec l'achat le produit sous-jacent~~ d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre d'~~acquisition légale achat~~ au comptant légale et exécutoire dont pour laquelle toutes les conditions ~~sont satisfaitesont été remplies~~, le capital ~~requis sur une telle exigé~~ à l'égard de l'option d'achat ~~doit être égal à est~~ la valeur au marché de l'option d'achat, moins ~~la différence entre le l'excédent du~~ montant offert ~~et sur~~ le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise ~~Lorsqu'une telle offre d'acquisition au comptant touche~~ moins de 400 % la totalité des titres émis et en circulation, la ~~réduction de présente~~ exigence ~~en de~~ capital s'applique au prorata doit être appliquée dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe ~~Aa)~~ doit s'appliquer à la différence.

~~Cc)~~ Le ~~montant du capital minimal exigé qui doit être maintenu pour chaque à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée~~ doit être égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes ~~du cours de la valeur au marché (cours de référence) de la valeur sous option de la valeur sous-jacente~~ :

- | | | |
|----------------|--|------------------|
| a) | option sur actions, | 15 % |
| b) | options sur unités de participation indicielle | 15 % |
| c) | options sur obligations | |
| | ♦ venant à échéance dans plus de 10 ans | 3 % |
| | ♦ venant à échéance entre 3 ans et 10 ans | 1,75 % |
| d) | options sur bons du Trésor, | 0,50% |
| ed) | options sur indices, | 5 % |

moins le montant ~~hors jeu~~ en dehors du cours associé à l'option.

Dd) Le capital ~~requis exigé~~ pour chaque option ~~sera doit être~~ calculé séparément et le montant ~~hors jeu en dehors du cours associé~~ à, le cas échéant, ne ~~sera doit être~~ pris en considération que pour établir le montant de marge requis pour cette option particulière.

11228 Exigences de capital pour les positions d'options appariées (positions composées)

(15.08.86, 30.09.87, 01.01.89, 28.01.02, 00.00.04)

a) Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes ~~une position comporte l'appariement~~ :

~~• d'une position vendeur sur~~ option d'achat en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur~~ option d'achat en position vendeur; ou

~~• d'une position vendeur sur~~ option de vente en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur~~ option de vente en position vendeur;

le capital ~~requis minimal exigé~~ doit être le montant le moins élevé entre : ~~est la valeur au marché de la position acheteur, plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis sur la position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant « en dedans du cours » de la position acheteur), si les deux options étaient levées.~~

i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou

ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

~~Dans le cas d'options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque la position vendeur et la position acheteur ont la même date d'échéance (position mixte verticale).~~

b) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une ~~il y a appariement d'une position vendeur sur~~ option d'achat en position vendeur ainsi qu'une et d'une position vendeur sur option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital requis est celui requis sur l'option de vente ou sur l'option d'achat, le plus élevé aux termes de l'article 11227 étant retenu, plus la perte, le cas échéant, sur l'option ayant l'exigence de capital ~~la moins élevée, minimal~~ exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le plus élevé entre

A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

~~Dans le cas d'options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat et l'option de vente ont la même date d'échéance.~~

c) Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient une 'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat en position acheteur ainsi qu'une et d'une position acheteur sur option de vente en position acheteur~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital requis est ~~la valeur au marché de l'option d'achat plus la valeur au marché de l'option de vente, moins le plus élevé des deux montants suivants~~ minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

i) ~~soit l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur le prix d'exercice de l'option d'achat ;~~
~~ou~~

ii) ~~soit 50 % de la somme du montant par lequel chaque option est « en dedans du cours ».~~

~~Note : Afin de reconnaître un montant « en dedans du cours », la prime doit être égale ou supérieure à 1 \$ ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du trésor.~~

i) la somme des éléments suivants

A) le capital exigé sur l'option d'achat; et

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

d) Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient une 'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat en position acheteur ainsi qu'une avec une position vendeur sur option d'achat en position vendeur et avec une position acheteur sur option de vente en position acheteur~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital ~~requis est~~ minimal exigé doit être le suivant :

i) la valeur au marché de ~~la position acheteur sur l'option d'achat en position acheteur~~ plus la valeur au marché de ~~la position acheteur sur l'option de vente en position acheteur~~;

ii) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées.

Note : Le prix d'exercice à utiliser pour ~~la position vendeur sur l'~~option d'achat en position vendeur pour déterminer le gain ou la perte est le moindre du prix d'exercice de levée de ~~la position vendeur sur l'~~option d'achat en position vendeur ou de ~~la position acheteur sur l'~~option de vente en position acheteur.

L'appariement n'est possible que si le prix d'exercice de levée de l'option de vente est supérieur à celui de ~~la position acheteur sur l'~~option d'achat en position acheteur.

Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous-jacent doivent être équivalentes.

Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 7 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 2 ANS

MODIFICATION DE L'UNITÉ DE FLUCTUATION DE PRIX ET DES NORMES DE LIVRAISON

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6807, 15606 ET 15613 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6807 et 15606 des Règles de la Bourse relatives à l'unité de fluctuation de prix ainsi que des modifications à l'article 15613 relatives aux normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ).

Ces modifications visent d'une part à permettre la diminution de l'unité de fluctuation minimale du contrat CGZ et d'autre part à élargir le panier des obligations livrables de ce même contrat.

Processus d'établissement de règles

La Bourse est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre de bourse, la Bourse assume des responsabilités de réglementation par rapport au fonctionnement du marché.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Circulaire no : 131-2004

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 6807, 15606 et 15613 doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, le texte réglementaire proposé de même que les caractéristiques du CGZ. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



**CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA DE 2 ANS-
MODIFICATION DE L'UNITÉ DE
FLUCTUATION DE PRIX ET DES
NORMES DE LIVRAISON**

A -- Règles proposées

Modifications des articles 6807 et 15606 de Bourse de Montréal Inc. relatives à l'unité de fluctuation de prix et modification de l'article 15613 relative aux normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (CGZ). La Bourse prévoit mettre en vigueur les modifications aux règles pour le contrat à terme CGZ de mars 2005, à condition que son approbation soit obtenue avant le début du roulement du contrat CGZ de décembre 2004.

B -- Argumentaire

À la suite d'une démarche consultative, les participants du marché CGZ ont demandé à la Bourse d'évaluer la possibilité de diminuer l'unité de fluctuation minimale du contrat CGZ de 0.01 (équivalent à 10\$ par contrat) à 0.005 (équivalent à 5\$ par contrat). Par exemple, avec une unité de fluctuation minimale de prix de 0.005, le contrat CGZ pourrait se négocier à un prix de 104.705. Tandis qu'avec une unité de fluctuation minimale de 0.01, le contrat CGZ se négocierait à 104.70 ou à 104.71.

De plus, les participants du marché ont demandé à la Bourse de permettre d'inclure les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans dans le panier des obligations livrables du contrat à terme CGZ.

C -- Objectifs

Les modifications proposées aux articles 6807 et 15606 des règles de la Bourse relatives à l'unité

de fluctuation minimale de prix ont pour objectifs:

- i) d'être conforme à la pratique du marché comptant, et des marchés à terme internationaux qui offrent des contrats à terme sur obligations à court terme; et
- ii) de répondre au besoin des participants du marché d'évaluer avec plus de précision le prix du contrat CGZ.

À noter, les articles 6807 et 15606 ont été modifiés pour établir l'unité de fluctuation minimale à \$0.005 pour tous les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. Cependant, la Bourse prévoit mettre en vigueur la réduction de l'unité de fluctuation minimale uniquement pour le contrat CGZ.

À titre comparatif, le tableau ci-après illustre les unités de fluctuation minimale de prix de contrats à terme internationaux sur obligations à court terme .

Contrat à terme sur obligation	Bourse	Négociation demi-tick
CGZ	Bourse de Montréal	non
2-ans SCHATZ	EUREX	oui
2-ans U.S. T-NOTE	CBOT	oui

- Les modifications à l'article 15613 visent à élargir le panier des obligations livrables du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans avec l'ajout des obligations du gouvernement du Canada originalement émises à des adjudications de 10 ans selon les modalités de livraison prévues par les règles dont un terme à courir entre 1½ an et 2½ ans et un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars. L'article 15613 des règles de la Bourse reconnaît déjà l'éligibilité des obligations du gouvernement du Canada originalement émises à des adjudications de 5 ans

À titre illustratif, le panier des obligations livrables du contrat à terme 2 ans comportant des obligations du gouvernement du Canada à la fois émises à des adjudications de 2 ans, 5 ans et de 10 ans respectant les modalités de livraison prévues par les règles est le suivant :

Obligations du Gouvernement du Canada			Mois d'échéance du contrat CGZ			
Coupon	Échéance	Type	mars-05	juin-05	sept-05	déc-05
5 7/8%	sept-06	5-ans	9,36			
7%	déc-06	10-ans	5,87	5,87		
3 1/2%	déc-06	2-ans	6,0	6,0		
7 1/4%	juin-07	10-ans	7,37	7,37	7,37	7,37
X%	juin-07	2-ans	5,5	5,5	5,5	5,5
4 1/2%	sept-07	5-ans	10,4	10,4	10,4	10,4
X%	déc-07	2-ans			3,5	7,5
6%	juin-08	10-ans				6,51
Total du montant en cours (milliards \$CA)			44,50	35,14	26,77	37,28

denote l'obligation la moins chère à livrer

En admettant dans le panier d'obligations livrables des obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, la Bourse offre un contrat à terme similaire aux contrats à terme de 2 ans coté à EUREX (2-ans Schatz) dont le panier livrable admet les obligations de 2 ans, 5 ans et de 10 ans.

D -- Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées permettront d'offrir un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans qui répond d'avantage aux besoins des participants du marché d'évaluer avec plus de précision le prix du contrat CGZ et qui permet d'élargir la taille du panier des obligations livrables .

E -- Intérêt public

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation du contrat à terme sur obligations CGZ.

F -- Procédure

La Bourse a consulté les participants du marché et des discussions ont eu lieu visant à améliorer les produits de la Bourse.

Les participants consultés faisaient partie des groupes suivants ::

1. les firmes membres qui détiennent des positions ouvertes dans le contrat CGZ;
2. les mainteneurs de marché; et
3. certains clients importants.

Les résultats ont dévoilé que parmi les 14 participants consultés :

1. 11 participants étaient en faveur de réduire l'unité de fluctuation minimale à \$0.005; et
2. 10 participants étaient en faveur d'inclure les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans dans le panier des obligations livrables du contrat à terme CGZ.

Le comité des Règles et Politiques de la Bourse a approuvé les modifications aux articles 6807, 15606 et 15613 des règles de la Bourse.

G- Références :

- Règle six de la Bourse de Montréal Inc. : l'article 6807;
- Règle quinze de la Bourse de Montréal Inc. : 15606 et 15613;
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 00.00.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- | | | |
|---|---|---|
| a) | Contrats à terme 30 jours
sur le taux «repo»
à un jour | 0,005 par 100 \$ de
valeur nominale |
| b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois | | |
| i) | Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, | 0,005 par 100 \$
valeur nominale. |
| ii) | Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), | 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| c) | Contrats à terme sur obligations du gouvernement
du Canada | 0, 0 <u>005</u> par 100 \$ de valeur
nominale |
| d) | Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 | 0,05 de point d'indice équivalent à
10 \$CAN par contrat |
| e) | Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par
action canadienne |
| f) | Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à
l'unité de fluctuation utilisée par le
marché où se transige l'action sous-
jacente |
| g) | Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX | 0,01 de point d'indice |

15606 Unité de fluctuation minimale des prix
(08.09.89)

L'unité de fluctuation minimale des prix sera en multiples de 0,04005 par contrat. Pour chaque augmentation de 0,04005 dans le prix, la chambre de compensation créditera 105 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et débitera 105 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur. Pour chaque diminution de 0,04005 dans le prix, la chambre de compensation débitera 105 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et créditera 105 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

Bourse de Montréal Inc.

- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, ~~ou~~ de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligation du gouvernement du Canada de 2 ans, ~~ou~~ de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars;

Bourse de Montréal Inc.

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- d) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.
- e) Le montant de règlement à la livraison est de 1000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
 - f) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - g) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Caractéristiques

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%. Mars, juin, septembre et décembre.
Mois d'échéance	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 \$ CA.
Cotation des prix	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Dernier jour de négociation / Échéance	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Type de contrat	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Avis de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	0,01 -005 = 10 5\$ CA par contrat. 250 contrats.
Unité de fluctuation minimale des prix	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Seuil de déclaration	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limites de position	Les obligations du gouvernement du Canada qui :
Marge minimale par contrat	i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché;
Normes de livraison	ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens;
Limite quotidienne de variation des cours	iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, ou de 5 ans , <u>ou de 10 ans</u> ;
Heures de négociation	iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Corporation de compensation	3 points (3 000 \$ CA) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
Symbole au téléscripteur	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE) • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. (HE). • Séance de négociation restreinte : débute après que les prix de règlement de la journée sont déterminés et se termine à 16 h 00 (HE) Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). CGZ



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-10-08 Vol. I n° 36

Projets de règlement nécessaires à la mise œuvre au Québec
de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »)

Avis de consultation

Projets de règlement nécessaires à la mise œuvre au Québec de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »)

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») ou (l'« Autorité »), publie aujourd'hui les projets de règlement suivants :

- le projet de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;
- le projet de *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*.

Description de la BDNI

La BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés de soumettre les formulaires d'inscription de leurs représentants en valeurs mobilières et de procéder aux mises à jour nécessaires via internet.

Déjà utilisée par les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, la BDNI sera accessible à tous les courtiers et conseillers assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et aux cabinets assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (dans les disciplines de courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement et courtage en plans de bourses d'études), pour le 1^{er} janvier 2005.

Destinée à remplacer le système actuel de formulaires papier, la BDNI permettra d'accélérer et d'optimiser les processus d'inscription et de renouvellement des représentants en valeurs mobilières.

L'implantation de la BDNI, en constituant une ouverture aux communications électroniques, a pour objectif d'alléger le fardeau administratif des entreprises, y compris les PME, oeuvrant dans le milieu des valeurs mobilières. Ce faisant, il est estimé que les entreprises réaliseront des réductions de coûts en utilisant la BDNI et qu'ainsi les frais d'adhésion et d'utilisation du système seront amortis. Ce projet devrait donc amener des économies globales assez importantes.

Arrimage avec le régime canadien

Le projet de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et le projet de *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* comprennent les dispositions des normes canadiennes régissant la BDNI¹ dans les autres provinces canadiennes mais seront, au 1^{er} janvier 2005, d'application québécoise uniquement. Malgré cela, ces projets de règlement prévoient que pour l'utilisation de la BDNI, les courtiers, les conseillers en valeurs et les cabinets agissant par l'entremise de représentants en valeurs mobilières du Québec bénéficieront des mêmes avantages que ceux des autres provinces canadiennes et seront soumis aux mêmes obligations.

Dans sa volonté d'harmonisation à l'échelle pan canadienne, l'Autorité publie aujourd'hui des textes comportant des dispositions applicables aux autres juridictions afin de leur permettre, dans un deuxième temps, d'adopter des normes nationales. De cette façon, toutes les provinces canadiennes pourront partager des textes réglementaires uniformes quant à l'utilisation de la BDNI.

Objet des projets de règlement

Pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les projets de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* visent à établir les règles d'utilisation de la BDNI au Québec.

Ces deux projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au ministre, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Les quatre autres projets de règlement sont des règlements de concordance de manière à permettre l'application des règles d'utilisation de la BDNI. Vous trouverez un résumé des modifications proposées par ces règlements de concordance à la prochaine section.

Ces projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au gouvernement, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est également prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Résumé des modifications pour les règlements de concordance

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* :

Pour respecter l'environnement électronique de la BDNI, les processus actuels de certification et de renouvellement prévus pour les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, doivent être modifiés.

1 Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database* et Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*.

Ainsi, le projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, lesquels déterminent les règles d'utilisation de la BDNI par les cabinets en valeurs mobilières pour leurs représentants.

Ce projet de règlement prévoit entre autres, que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études devront renouveler leur droit de pratique à une date unique, le 31 décembre de chaque année, suivant le mode électronique de la BDNI.

Enfin, ce projet de règlement prévoit également des dispositions transitoires afin d'arrimer les exigences réglementaires avec l'intégration des données dans la BDNI échelonnée sur l'année 2005.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome :

Les cabinets en valeurs mobilières devront respecter certaines règles d'utilisation spécifiques à la BDNI. Ainsi, ce projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, lesquels déterminent ces règles d'utilisation.

Ainsi, ce projet de règlement prévoit entre autres que les cabinets œuvrant en valeurs mobilières devront s'inscrire à la BDNI, utiliser les formulaires électroniques et payer, par transfert électronique de fonds, les frais rattachés à l'utilisation de la BDNI et tous les autres frais requis par l'Autorité pour leur inscription et celle de leur représentants.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à retirer l'obligation pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées de transmettre à l'Autorité la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il reviendra au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à modifier la date de paiement des droits par le courtier ou le conseiller en valeurs inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ceux-ci devront dorénavant effectuer, par transfert électronique de fonds, le versement des droits exigibles à une même date : le 31 décembre de chaque année.

Cependant, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé dans la province demeurera payable le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant.

Consultation

Avis est donné par l'Autorité, que les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la BDNI, dont les textes sont publiés en annexe, puissent être édictés par l'Autorité et soumis au ministre des Finances ou au gouvernement selon le cas, pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Cette consultation est faite de façon concomitante avec la publication à la Gazette officielle du Québec, dans l'édition du 13 octobre 2004.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours de la présente publication, à savoir le **22 novembre 2004**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2406
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint - services à l'industrie
Direction générale de l'administration et des services à l'industrie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claudio.prévost@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Dorval
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558 poste 2562
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Les textes des projets de règlement sont publiés en annexe.

Le 8 octobre 2004

RÈGLEMENT 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation	2
PARTIE 2	RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI	2
	2.1 Renseignements sur l'inscription	2
PARTIE 3	PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À LA BDNI	2
	3.1 Présentation des renseignements à la BDNI	2
	3.2 Obligations de la société déposante	2
PARTIE 4	PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI	3
	4.1 Paiement des frais de présentation	3
	4.2 Paiement des frais d'inscription annuels	3
	4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels	3
PARTIE 5	DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES	3
	5.1 Dispense pour difficultés temporaires	3
PARTIE 6	DISPENSE	4
	6.1 Dispense	4
PARTIE 7	TRANSITION	4
	7.1 Définitions	4
	7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI	4
	7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI	4
	7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements	4
	7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données	4
	7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données	5
	7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites	5
	7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites	6
	7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement	6
	7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	6
	7.11 Cessation de relation	7

PARTIE 8	TRANSITION –QUÉBEC	8
	8.1 Champ d'application	8
	8.2 Définitions	8
	8.3 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI	8
	8.4 Personnes physiques visées par le transfert de données	8
	8.5 Paiement des frais	9
PARTIE 9	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	8
	9.1 Date d'entrée en vigueur	8

RÈGLEMENT 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

« Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données d'inscription en ligne qui contient et permet de transmettre, de recevoir, de consulter et de diffuser les renseignements sur l'inscription des déposants BDNI;

« compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais de la BDNI par prélèvement automatique;

« déposant BDNI » : personne physique déposante ou société déposante;

« format BDNI » : le format électronique de dépôt des renseignements sur le site Web BDNI;

« numéro BDNI » : numéro unique attribué par la BDNI à chaque utilisateur, personne non inscrite ou établissement;

« personne physique déposante » : personne physique qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

« présentation de renseignements à la BDNI » : présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« renseignements présentés à la BDNI » : renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« représentant autorisé de la société » ou « représentant » : personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter les renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont la société est la société parrainante;

« représentant en chef » : personne physique qui est représentant et a accepté de remplir les fonctions de représentant en chef de la société déposante;

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

« société déposante » : société qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement et qui est inscrite ou a demandé à s'inscrire comme courtier, conseiller ou preneur ferme, y compris un cabinet qui agit par l'entremise d'un

représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

1.2 **Interprétation** – Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans le Règlement 33-109 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1 **Renseignements sur l'inscription** – Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en format BDNI :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
3. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
4. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1 Présentation de renseignements à la BDNI

- 1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI les présente :
 - a) au moyen du site Web BDNI,
 - b) en utilisant le numéro BDNI de l'utilisateur, de la personne physique non inscrite ou de l'établissement;
 - c) conformément au présent règlement.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.
- 3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant.

3.2 Obligations de la société déposante – La société déposante :

- a) est inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) a un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) est titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) avise l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;
- e) avise l'administrateur de la BDNI de tout changement de nom du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;

- f) dépose les renseignements sur tout changement de nom du représentant, autre que le représentant en chef, en format BDNI dans les cinq jours ouvrables.

PARTIE 4 PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1 Paiement des frais de présentation

- 1) La société déposante paie les frais de présentation BDNI par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2 Paiement des frais d'inscription annuels

- 1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels

- 1) La société déposante paie les frais d'utilisation de la BDNI annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5 DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1 Dispense pour difficultés temporaires

- 1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut la présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai.
- 2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.
- 3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter en format papier.
- 4) L'utilisateur insère le paragraphe ci-dessous, en majuscules, dans le haut de la première page des renseignements présentés en format papier faite conformément au présente article :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- 5) L'utilisateur qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard dix jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1 Définitions – Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle la société déposante reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour faire des présentations de renseignements à la BDNI;

« société en transition » : courtier, conseiller ou preneur ferme qui, selon le cas :

- a) est société inscrite le 3 février 2003;
- b) n'est pas société inscrite le 3 février 2003 et a demandé à s'inscrire avant le 31 mars 2003.

7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI – La société en transition s'inscrit pour utiliser la BDNI au plus tard à la date à laquelle elle demande à devenir société inscrite.

7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI – Nonobstant les obligations, prévues par le présent règlement, de présenter les renseignements en format BDNI, la société en transition peut les présenter en format papier avant la date d'accès à la BDNI.

7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements – Si les renseignements sur un de ses établissements ne sont pas enregistrés dans la BDNI ou sont inexacts à la date d'accès à la BDNI, la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en format BDNI à l'égard de l'établissement au plus tard 30 jours ouvrables après cette date.

7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente, à l'égard des personnes physiques à son service enregistrées dans la BDNI comme personnes physiques inscrites ou personnes physiques non inscrites à la date d'accès à la BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI pour :
 - a) 50 p. 100 de ces personnes avant la fin mars 2005;
 - b) 55 p. 100 de ces personnes avant la fin avril 2005;

- c) 60 p. 100 de ces personnes avant la fin mai 2005;
 - d) 65 p. 100 de ces personnes avant la fin juin 2005;
 - e) 70 p. 100 de ces personnes avant la fin juillet 2005;
 - f) 75 p. 100 de ces personnes avant la fin août 2005;
 - g) 80 p. 100 de ces personnes avant la fin septembre 2005;
 - h) 85 p. 100 de ces personnes avant la fin octobre 2005;
 - i) 90 p. 100 de ces personnes avant la fin novembre 2005;
 - j) 95 p. 100 de ces personnes avant la fin décembre 2005;
 - k) toutes ces personnes avant la fin mars 2006.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
 - 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI avant la fin mars 2006.

7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI, à l'égard de chaque personne physique qui n'est pas enregistrée dans la BDNI à cette date comme personne physique inscrite ou personne physique non inscrite au service de la société, et dont celle-ci était la société parrainante à cette date.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI.

7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites – La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en vertu de l'article 8.5 du Règlement 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite en vertu de l'article 8.7 du Règlement 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;
 - b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;
 - b) la date à laquelle la société a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement

- 1) La personne physique qui a présenté une demande en format papier en vue de changer de catégorie d'inscription doit, si la catégorie d'inscription demandée n'est pas enregistrée dans son fichier BDNI à la date d'accès à la BDNI :
 - a) présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
 - b) présenter de nouveau la demande de changement de catégorie d'inscription au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 en format BDNI au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'alinéa a).
- 2) Nonobstant l'article 7.10, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément au paragraphe 1) indique les catégories d'inscription de la personne physique telles qu'elles sont enregistrées dans la BDNI à la date d'accès à la BDNI.

7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – Sous réserve du paragraphe 7.9(2) et nonobstant tout formulaire présenté antérieurement en format papier, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à la présente partie est à jour à la date de sa présentation.

- 7.11 Cessation de relation** – Nonobstant l’obligation, prévue par la présente partie, de présenter le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4, la société en transition n’est pas tenue de présenter ce formulaire à l’égard d’une personne physique si elle a présenté le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 à son égard en format papier avant la date d’accès à la BDNI ou en format BDNI après cette date.

PARTIE 8 TRANSITION – QUÉBEC

- 8.1 Champ d’application** – La présente partie s’applique uniquement aux personnes assujetties à la législation québécoise en valeurs mobilières applicable, nonobstant les articles 7.1, 7.2, et 7.5.

- 8.2 Définitions** – Dans la présente partie, on entend par :

« date d’accès à la BDNI » : date à laquelle la société en transition reçoit avis qu’elle peut accéder à la BDNI pour faire des présentations de renseignements à la BDNI;

« société en transition » : courtier, conseiller, preneur ferme, y compris un cabinet qui agit par l’entremise d’un représentant en valeurs mobilières au sens de l’article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), qui est société inscrite le [indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente partie];

- 8.3 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI** – La société en transition s’inscrit pour utiliser la BDNI, au plus tard le [indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de l’entrée en vigueur du présent règlement].

8.4 Personnes physiques visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), dès la date d’accès à la BDNI, la société en transition présente, à l’égard des personnes physiques agissant pour son compte à la date d’accès à la BDNI, le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard le jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille de la personne, soit :
 - a) février si cette lettre est A ou B;
 - b) mars si cette lettre est C;
 - c) avril si cette lettre est D;
 - d) mai si cette lettre est E,F ou G;
 - e) juin si cette lettre est H,I,J ou K;
 - f) juillet si cette lettre est L;
 - g) septembre si cette lettre est M,N ou O;
 - h) octobre si cette lettre est P,Q ou R;
 - i) novembre si cette lettre est S,T ou U;
 - j) décembre si cette lettre est V,W,X,Y ou Z.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait, si les renseignements contenus sont exacts.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI selon la période prévue au paragraphe (1).

8.5 Paiement des frais – Jusqu'au [indiquer ici la date qui suit d'un an celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement ne sont pas applicables.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

**REGULATION 31-102 RESPECTING THE
NATIONAL REGISTRATION DATABASE**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>
PART 1	DEFINITIONS AND INTERPRETATION
1.1	Definitions
1.2	Interpretation
PART 2	INFORMATION TO BE SUBMITTED IN NRD FORMAT
2.1	Registration Information
PART 3	MAKING NRD SUBMISSIONS
3.1	NRD Submissions
3.2	Ongoing Firm Filer Requirements
PART 4	PAYMENT OF FEES THROUGH NRD
4.1	Payment of Submission Fees
4.2	Payment of Annual Registration Fees
4.3	Payment of NRD User Fees - Annual
PART 5	TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION
5.1	Temporary Hardship Exemption
PART 6	EXEMPTION
6.1	Exemption
PART 7	TRANSITION
7.1	Definitions
7.2	NRD Enrolment for Transition Firms
7.3	NRD Submissions before NRD Access Date
7.4	Accuracy of Business Location Information
7.5	Individuals Included in the Data Transfer
7.6	Individuals not Included in the Data Transfer
7.7	Changes to Form 4 Information - Registered Individuals
7.8	Changes to Form 4 Information - Non-registered Individuals
7.9	Pending Application to Change Individual's Registration Category
7.10	Currency of Form 33-109F4
7.11	Termination of Relationship

PART 8 TRANSITION – QUÉBEC

- 8.1 Scope
- 8.2 Definitions
- 8.3 NRD Enrolment for Transition Firms
- 8.4 Individuals Included in the Data Transfer
- 8.5 Payment of Fees

PART 9 EFFECTIVE DATE

- 9.1 Effective Date

**REGULATION 31-102 RESPECTING THE
NATIONAL REGISTRATION DATABASE**

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions - In this Regulation

“authorized firm representative” or “AFR” means, for a firm filer, an individual with his or her own NRD user ID and who is authorized by the firm filer to submit information in NRD format for that firm filer and individual filers with respect to whom the firm filer is the sponsoring firm;

“chief AFR” means, for a firm filer, an individual who is an AFR and has accepted an appointment as a chief AFR by the firm filer;

“firm filer” means a person or company that is required under securities legislation to make an NRD submission in accordance with this Regulation and that is registered as, or has applied for registration as, a dealer, adviser, or underwriter, including a firm acting through a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2);

“individual filer” means an individual that is required under securities legislation to make an NRD submission in accordance with this Regulation;

“National Registration Database” or “NRD” means the online electronic database of registration information regarding NRD filers and includes the computer system providing for the transmission, receipt, review and dissemination of that registration information by electronic means;

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“NRD account” means an account with a member of the Canadian Payments Association from which fees may be paid with respect to NRD by electronic pre-authorized debit;

“NRD administrator” means CDS INC. or a successor appointed by the securities regulatory authority to operate NRD;

“NRD filer” means an individual filer or a firm filer;

“NRD format” means the electronic format for submitting information through the NRD website;

“NRD number” means the unique number first generated by NRD to identify an NRD filer, a non-registered individual, or a business location;

“NRD submission” means information that is submitted under securities legislation or securities directions in NRD format, or the act of submitting information under securities legislation or securities directions in NRD format, as the context requires;

“NRD website” means the website operated by the NRD administrator for the NRD submissions;

1.2 Interpretation - Terms defined in Regulation 33-109 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in Regulation 33-109.

PART 2 INFORMATION TO BE SUBMITTED IN NRD FORMAT

2.1 Registration Information - A person or company that is required to submit any of the following to the securities regulatory authority or regulator must make the submission in NRD format:

1. Form 33-109F1;
2. Form 33-109F2;
3. Form 33-109F3;
4. Form 33-109F4 or a change to any information previously submitted in respect of Form 33-109F4.

PART 3 MAKING NRD SUBMISSIONS

3.1 NRD Submissions

- (1) An NRD filer that is required under securities legislation to submit information in NRD format must make that NRD submission
 - (a) through the NRD website,
 - (b) using the NRD number of the NRD filer, non-registered individual, or business location, and
 - (c) in accordance with this Regulation.
- (2) A requirement in securities legislation relating to the format in which a document or other information to be submitted must be printed, or specifying the number of copies of a document that must be submitted, does not apply to an NRD submission required to be made in accordance with this Regulation.
- (3) An NRD filer making an NRD submission must make the NRD submission through an AFR.

3.2 Ongoing Firm Filer Requirements – A firm filer must

- (a) be enrolled with the NRD administrator;
- (b) have one and no more than one chief AFR enrolled with the NRD administrator;
- (c) maintain one and no more than one NRD account;
- (d) notify the NRD administrator of the appointment of a chief AFR within 5 business days of the appointment;
- (e) notify the NRD administrator of any change in the name of the firm's chief AFR within 5 business days of the change; and
- (f) submit any change in the name of an AFR, other than the firm's chief AFR, in NRD format within 5 business days of the change.

PART 4 PAYMENT OF FEES THROUGH NRD

4.1 Payment of Submission Fees

- (1) If a fee is required with respect to an NRD submission, a firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

4.2 Payment of Annual Registration Fees

- (1) If a firm filer is required to pay an annual registration fee, the firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

4.3 Payment of NRD User Fees - Annual

- (1) If a firm filer is required to pay an annual NRD user fee, the firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

PART 5 TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION

5.1 Temporary Hardship Exemption

- (1) If unanticipated technical difficulties prevent an NRD filer from making a submission in NRD format within the time required under securities legislation, the NRD filer is exempt from the requirement to make the submission within the required time period, if the NRD filer makes the submission in paper format or NRD format no later than 5 business days after the day on which the information was required to be submitted.
- (2) Form 33-109F5 is the paper format for submitting a notice of a change to Form 33-109F4 information.
- (3) If unanticipated technical difficulties prevent an individual filer from submitting an application in NRD format, the individual filer may submit the application in paper format.
- (4) If an NRD filer makes a paper format submission under this section, the NRD filer must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the submission:

IN ACCORDANCE WITH SECTION 5.1 OF *REGULATION 31-102 RESPECTING THE NATIONAL REGISTRATION DATABASE (NRD)*, THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING SUBMITTED IN PAPER FORMAT UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.

- (5) If an NRD filer makes a paper format submission under this section, the NRD filer must resubmit the information in NRD format as soon as practicable and in any

event within 10 business days after the unanticipated technical difficulties have been resolved.

PART 6 EXEMPTION

6.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

PART 7 TRANSITION

7.1 Definitions - In this Part

“NRD access date” means, for an NRD firm filer, the date the NRD firm filer receives notice that it has access to NRD to make NRD submissions; and

“transition firm” means every dealer, adviser and underwriter that

- (a) is a registered firm on February 3, 2003, or
- (b) is not a registered firm on February 3, 2003 and has applied for registration before March 31, 2003.

7.2 NRD Enrolment For Transition Firms - A transition firm must enroll to use NRD by the date that the firm has applied for registration.

7.3 NRD Submissions before NRD Access Date - Despite any requirement in this Regulation to submit information in NRD format, a transition firm may submit information in paper format before the NRD access date.

7.4 Accuracy of Business Location Information - If the information recorded on NRD for a business location of a transition firm is missing or inaccurate on the NRD access date, the transition firm must submit a completed Form 33-109F3 in NRD format in respect of that business location within 30 business days of the NRD access date.

7.5

Individuals Included in the Data Transfer

- (1) Except as provided in subsection (2), in respect of individuals who were recorded on NRD as registered or non-registered individuals of a transition firm on the NRD access date, the transition firm must submit completed Forms 33-109F4 in NRD format for
 - (a) 50 percent of those individuals by the end of March 2005,
 - (b) 55 percent of those individuals by the end of April 2005,
 - (c) 60 percent of those individuals by the end of May 2005,
 - (d) 65 percent of those individuals by the end of June 2005,
 - (e) 70 percent of those individuals by the end of July 2005,
 - (f) 75 percent of those individuals by the end of August 2005,
 - (g) 80 percent of those individuals by the end of September 2005,
 - (h) 85 percent of those individuals by the end of October 2005,
 - (i) 90 percent of those individuals by the end of November 2005,
 - (j) 95 percent of those individuals by the end of December 2005, and
 - (k) all of those individuals by the end of March 2006.
- (2) Despite subsection (1), a transition firm is not required to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual if another firm has submitted a completed Form 33-109F4 in respect of the individual.
- (3) A transition firm that is exempt under subsection (2) from the requirement to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual must submit the individual's employment location information in NRD format by the end of March 2006.

7.6

Individuals not Included in the Data Transfer

- (1) Except as provided in subsection (2), a transition firm must submit a completed Form 33-109F4 in NRD format within 30 business days of the NRD access date for each individual who was not recorded on NRD on the NRD access date as a registered or non-registered individual of the firm and for whom the transition firm was the sponsoring firm on the NRD access date.
- (2) Despite subsection (1), a transition firm is not required to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual if another firm has submitted a completed Form 33-109F4 in respect of the individual.
- (3) A transition firm that is exempt under subsection (2) from the requirement to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual must submit the individual's employment location information in NRD format within 30 business days of the NRD access date.

7.7 Changes to Form 4 Information - Registered Individuals - A registered individual who has submitted a completed Form 33-109F5 under section 8.5 of Regulation 33-109 must submit a completed Form 33-109F4 in NRD format by the later of 15 business days after

- (a) the NRD access date of the individual's sponsoring firm, and
- (b) the date that the individual submitted Form 33-109F5.

7.8 Changes to Form 4 Information - Non-registered Individuals

(1) Except as provided in subsection (2), a transition firm that has submitted a completed Form 33-109F5 for a non-registered individual under section 8.7 of Regulation 33-109, must submit a completed Form 33-109F4 for the individual in NRD format by the later of 15 business days after

- (a) the NRD access date, and
- (b) the date that the firm submitted Form 33-109F5.

(2) Despite subsection (1), a transition firm is not required to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual if another firm has submitted a completed Form 33-109F4 in respect of the individual.

(3) A transition firm that is exempt under subsection (2) from the requirement to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an individual must submit the individual's employment location information in NRD format by the later of 15 business days after

- (a) the NRD access date, and
- (b) the date that the firm submitted Form 33-109F5.

7.9 Pending Application to Change Individual's Registration Category

(1) If an individual submitted an application in paper format to change his or her category of registration and the category of registration applied for is not recorded with the individual's record on NRD on the NRD access date, the individual must

- (a) submit a completed Form 33-109F4 in NRD format within 30 business days after the NRD access date of his or her sponsoring firm, and
- (b) resubmit the application to change his or her category of registration by submitting a completed Form 33-109F2 in NRD format within 1 business day of submitting Form 33-109F4 under paragraph (a).

(2) Despite section 7.10, a Form 33-109F4 submitted under subsection (1) must contain the individual's categories of registration as they were recorded on NRD on the NRD access date.

7.10 Currency of Form 33-109F4 - For greater certainty, except as provided under subsection 7.9(2), a completed Form 33-109F4 that is submitted under this Part must be current on the date that it is submitted despite any prior submission in paper format.

7.11 Termination of Relationship - Despite a requirement under this Part to submit a completed Form 33-109F4, a transition firm is not required to submit a Form 33-109F4 in

respect of an individual if the firm has submitted a completed Form 33-109F1 in respect of the individual in paper format before the firm's NRD access date or in NRD format after the firm's NRD access date.

PART 8 TRANSITION – QUÉBEC

8.1 Scope – Part 8 applies solely to persons or companies governed by applicable securities legislation in Québec, despite sections 7.1, 7.2 and 7.5.

8.2 Definitions – In this Part

“NRD access date” means the date the transition firm receives notice that it has access to NRD to make NRD submissions; and

“transition firm” means a dealer, adviser or underwriter, including a firm acting through a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2) that is a registered firm on [indicate the effective date of this Part].

8.3 NRD Enrolment for Transition Firms – A transition firm must enrol to use NRD no later than [indicate the date corresponding to 15 days following the effective date of this Regulation].

8.4 Individuals Included in the Data Transfer

- 1) Except as provided in subsection (2), the transition firm must submit, as of the NRD access date in respect of individuals acting on its behalf on the NRD access date, completed Form 33-109F4 in NRD format no later than the day preceding the first day of the month corresponding to the initial letter of the family name of the individual as follows:
 - a) February where such letter is A or B;
 - b) March where such letter is C;
 - c) April where such letter is D;
 - d) May where such letter is E, F or G;
 - e) June where such letter is H, I, J or K;
 - f) July where such letter is L;
 - g) September where such letter is M, N or O;
 - h) October where such letter is P, Q or R;
 - i) November where such letter is S, T or U;
 - j) December where such letter is V, W, X, Y or Z.
- 2) Despite subsection (1), the transition firm is not required to submit Form 33-109F4 in respect of an individual if another firm has already done so and the information contained therein is correct.

- 3) The transition firm exempted under subsection (2) must provide the information regarding the individual's employment location in NRD format according to the time period stipulated in subsection (1).

8.5 **Payment of Fees** – Until [indicate the date corresponding to one year following the date preceding the effective date of this Regulation], sections 4.1 and 4.2 of this Regulation shall not be applicable.

PART 9 **EFFECTIVE DATE**

9.1 **Effective Date**

This Regulation comes into force on January 1, 2005.

**RÈGLEMENT 33-109 SUR
LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation	2
PARTIE 2	DEMANDE D'INSCRIPTION	2
	2.1 Inscription des courtiers, des conseillers et des preneurs fermes	2
	2.2 Inscription des personnes physiques	2
	2.3 Personnes inscrites en vertu de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>	2
PARTIE 3	MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS SUR LES SOCIÉTÉS INSCRITES	3
	3.1 Modifications des renseignements contenus dans le Formulaire 3	3
	3.2 Modifications touchant les établissements	3
	3.3 Ajout de personnes physiques non inscrites	3
PARTIE 4	MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES	3
	4.1 Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	3
	4.2 Demande de modification ou d'abandon de catégories d'inscription	4
	4.3 Cessation de relation	4
PARTIE 5	MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES NON INSCRITES	4
	5.1 Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	4
	5.2 Cessation de relation	4
PARTIE 6	DILIGENCE RAISONNABLE ET TENUE DES DOSSIERS	4
	6.1 Obligations de la société parrainante	4
PARTIE 7	DISPENSE	5
	7.1 Dispense	5

PARTIE 8	TRANSITION VERS LA BDNI	5
8.1	Définitions	5
8.2	Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3	5
8.3	Modifications touchant les établissements	6
8.4	Ajout de personnes physiques non inscrites	6
8.5	Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites	6
8.6	Cessation de relation – Personnes physiques inscrites	6
8.7	Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites	6
8.8	Cessation de relation – Personnes physiques non inscrites	6
PARTIE 9	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	7
9.1	Date d'entrée en vigueur	7
ANNEXE 33-109A1	Avis de cessation de relation	
ANNEXE 33-109A2	Modification ou abandon de catégories d'inscription	
ANNEXE 33-109A3	Établissements autres que le siège social	
ANNEXE 33-109A4	Renseignements sur l'inscription d'une personne physique	
ANNEXE 33-109A5	Modification des renseignements concernant l'inscription	

**RÈGLEMENT 33-109 SUR
LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« Formulaire 3 » : le formulaire de demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme y compris un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) dans le territoire intéressé;

« Formulaire 4 » : le formulaire de demande d'inscription des personnes physiques utilisé dans le territoire intéressé avant le 21 février 2003 ou au Québec, avant le [indiquer ici la date qui suit d'un an celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements sont présentés à la BDNI;

« personne physique inscrite » : personne physique inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller ou de représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) pour le compte d'une société inscrite;

« personne physique non inscrite » : dans le cas d'une société inscrite ou d'une personne qui demande à s'inscrire, personne physique qui n'est pas inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller ou de représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) pour le compte de la société et qui est, selon le cas :

- a) administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société;
- b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario,
 - i) soit administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société;
 - ii) soit une personne physique qui possède, directement ou indirectement, dix pour cent ou plus des titres comportant droit de vote de la société ou qui exerce une emprise sur dix pour cent ou plus des titres comportant droit de vote de la société;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« société inscrite » : personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme y compris un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

« société parrainante » :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller ou de représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2),

- b) dans le cas d'une personne physique demandant à s'inscrire, la société inscrite, ou la personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier, de conseiller, ou de représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2)
- c) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une société inscrite, la société inscrite,
- d) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une personne qui demande à s'inscrire, la personne qui présente cette demande.

1.2 **Interprétation** – Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans le Règlement 31-102 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION

2.1 **Inscription des courtiers, des conseillers et des preneurs fermes** – Sous réserve du paragraphe 2.3(1), la personne qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller, de preneur ferme ou de cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), présente les documents suivants à l'agent responsable :

- a) le Formulaire 3 en format papier;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, à l'égard de chaque établissement autre que le siège social du demandeur, conformément au Règlement 31-102;
- c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, à l'égard de chaque personne physique non inscrite à son service qui n'a pas demandé à devenir une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 2.2(1), conformément au Règlement 31-102.

2.2 Inscription des personnes physiques

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et du paragraphe 2.3(2), la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément au Règlement 31-102.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne physique non inscrite au service d'une société inscrite qui demande à devenir une personne physique inscrite présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

2.3 Personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- 1) Au Manitoba et en Ontario, la personne visée à l'article 2.1 qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* :
 - a) n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 conformément à l'alinéa 2.1b) à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI;

- (b) n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'alinéa 2.1c) à l'égard d'une personne physique non inscrite s'il présente à l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 à l'égard de cette personne.
- 2) Au Manitoba et en Ontario, nonobstant le paragraphe 2.2(1), la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* présente à l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2.

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENT SUR LES SOCIÉTÉS INSCRITES

3.1 Modifications des renseignements contenus dans le Formulaire 3

- 1) La société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements fournis dans le Formulaire 3 ou en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3) et pour l'application du paragraphe 1), l'avis de modification est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), il n'est pas obligatoire de donner avis de la modification au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 si la modification concerne, selon le cas :
 - a) un nouvel administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté à l'égard de ces personnes conformément à l'article 2.2 ou 3.3;
 - b) la démission ou la cessation des fonctions d'un administrateur, d'un associé ou d'un membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté conformément à l'article 4.3 ou 5.2;
 - c) un établissement autre que le siège social, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 est présenté conformément à l'article 3.2.

3.2 Modifications touchant les établissements

- 1) La société inscrite avise l'agent responsable de l'ouverture de tout établissement (exception faite d'un nouveau siège social) en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après l'ouverture.
- 2) La société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3.3 Ajout de personnes physiques non inscrites – La société inscrite présente à l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de toute personne physique non inscrite au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle cette personne entre au service de la société.

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1 Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements fournis à la rubrique 3 ou 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou en vertu du présent paragraphe, dans l'année suivant la modification.

4.2 Demande de modification ou d'abandon de catégories d'inscription – La personne physique inscrite auprès de cette société inscrite qui demande la modification ou l'abandon de sa catégorie d'inscription présente à l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2.

4.3 Cessation de relation – La société inscrite avise l'agent responsable, dans les cinq jours ouvrables, de la cessation de toute relation d'emploi, d'associé ou de mandant et de mandataire avec une personne physique inscrite, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102.

PARTIE 5 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES NON INSCRITES

5.1 Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

- 1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), la société inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements sur une personne physique non inscrite fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou en vertu du présent paragraphe, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 4), la société inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements sur une personne physique non inscrite fournis à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou en vertu du présent paragraphe, dans l'année suivant la modification.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 4), la société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant une catégorie de personne physique non inscrite indiquée à la rubrique 6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, relativement à une personne physique non inscrite, en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 4) Nonobstant les paragraphes 1), 2) et 3), la société inscrite n'est pas tenue d'aviser l'agent responsable de la modification des renseignements si une autre société en a déjà avisé l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102 et dans les délais impartis.

- 5.2 Cessation de relation** – La société inscrite avise l'agent responsable, dans les cinq jours ouvrables, de la cessation de toute relation d'emploi avec une personne physique non inscrite en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102.

PARTIE 6 DILIGENCE RAISONNABLE ET TENUE DES DOSSIERS

6.1 Obligations de la société parrainante

- 1) La société parrainante fait le nécessaire pour s'assurer que les renseignements présentés par elle à l'égard d'une personne physique non inscrite ou par une personne physique inscrite ou une personne physique demandant à s'inscrire dont elle est la société parrainante sont véridiques et complets.
- 2) La société parrainante conserve tous les documents dont elle s'est servie pour remplir son obligation en vertu du paragraphe 1),
 - a) dans le cas d'une personne physique non inscrite, pendant sept ans après que la personne a cessé d'être une personne physique non inscrite;
 - b) dans le cas d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique demandant à s'inscrire, pendant sept ans après que la personne a cessé d'être une personne physique inscrite au service de la société.
- 3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 2), si la personne physique inscrite ou la personne physique demandant à s'inscrire désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne physique pendant la période prévue à l'alinéa 2)b).
- 4) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 2) ou 3) relativement à des renseignements présentés y inscrit le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 8 TRANSITION VERS LA BDNI

8.1 Définitions – Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle une société déposante reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour présenter des renseignements;

« période de blocage de la BDNI » : période qui commence à la date indiquée dans l'avis de l'autorité en valeurs mobilières et se termine cinq jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI.

8.2 **Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3** – L’avis de modification prévu à l’article 3.1 n’est pas exigé pendant la période de blocage de la BDNI si la modification concerne, selon le cas :

- a) un nouvel administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 est présenté à l’égard de ces personnes, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI;
- b) la démission ou la cessation des fonctions d’un administrateur, d’un associé ou d’un membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 est présenté, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI;
- c) un établissement autre que le siège social, si le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 est présenté, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI.

8.3 **Modifications touchant les établissements** – La société inscrite est dispensée de l’obligation de présenter le formulaire prévu à l’article 3.2 pendant la période de blocage de la BDNI si elle le présente, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI.

8.4 **Ajout de personnes physiques non inscrites** – La société inscrite est dispensée de l’obligation de présenter le formulaire prévu à l’article 3.3 pendant la période de blocage de la BDNI si elle le présente, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI.

8.5 **Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites**

- 1) Le présent article s’applique à la personne physique inscrite qui n’a pas présenté le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102.
- 2) La personne physique inscrite avise l’agent responsable de toute modification des renseignements fournis dans le Formulaire 4 ou en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5, en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 3) La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5 conformément au paragraphe 2) présente, conformément à l’article 7.7 du Règlement 31-102, le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4.

8.6 **Cessation de relation – Personnes physiques inscrites** – La société inscrite est dispensée de l’obligation de présenter le formulaire prévu à l’article 4.3 pendant la période de blocage de la BDNI si elle le présente, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d’accès à la BDNI.

8.7 **Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites**

- 1) Le présent article s’applique à la société inscrite qui n’a pas présenté le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4, conformément au Règlement 31-102, à l’égard d’une personne physique non inscrite.

- 2) La société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements sur une personne physique non inscrite fournis dans le Formulaire 4 ou en vertu du présent paragraphe, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, en format papier, au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.
- 3) La société inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite conformément au paragraphe 2) présente, conformément à l'article 7.8 du Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne.

8.8 Cessation de relation – Personnes physiques non inscrites – La société inscrite est dispensée de l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'article 5.2 pendant la période de blocage de la BDNI si elle le présente, conformément au Règlement 31-102, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE 33-109A1

Avis de cessation de relation

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Établissement

Adresse : _____

Numéro BDNI : _____

3. Cessation de relation

Date d'effet : _____

Indiquer si la personne :

- a été congédiée pour un motif déterminé _____
- a été congédiée alors que son dossier était en règle _____
- a démissionné alors que son dossier était en règle _____
- est décédée _____

Donner les renseignements suivants :

- plaintes non réglées des clients :
- mesures disciplinaires internes :
- restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires :
- obligations financières de la personne à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

Appendice « A »
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

{TC "Alberta" \ 1 }

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : (403) 297-6454

Manitoba

{TC "Manitoba" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention : Director - Legal
 Téléphone : (204) 945-4508

Terre-Neuve-et-Labrador

{TC "Newfoundland and Labrador" \ 1 }

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

{TC "Northwest Territories" \ 1 }

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 920-8984

Ontario

{TC "Ontario" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention : FOI Coordinator
 Téléphone : (416) 593-8314

Québec

{TC "Québec" \ 1 }

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à l'information
 Téléphone : (514) 395-0337 ou
 (877) 525-0337 (au Québec)

Colombie-Britannique

{TC "British Columbia" \ 1 }

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)

Nouveau-Brunswick

{TC "New Brunswick" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

{TC "Nova Scotia" \ 1 }

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

{TC "Nunavut" \ 1 }

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 975-6190

Île-du-Prince-Édouard

{TC "Prince Edward Island" \ 1 }

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
 Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (902) 368-4569

Saskatchewan

{TC "Saskatchewan" \ 1 }

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director
 Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A2

Modification ou abandon de catégories d'inscription

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Catégories d'inscription

Indiquer les catégories d'inscription ajoutées ou retirées :

3. Renseignements sur l'abandon d'une catégorie

Si la personne abandonne une catégorie d'inscription, donner les renseignements suivants :

- plaintes non réglées de clients :

- mesures disciplinaires internes :

- restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires au cours de son emploi au sein de la société :

- obligations financières à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée

de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique non inscrite

Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique non inscrite. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A ».
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

{TC "Alberta" \ 1 }

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : (403) 297-6454

Manitoba

{TC "Manitoba" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention : Director - Legal
 Téléphone : (204) 945-4508

Terre-Neuve-et-Labrador

{TC "Newfoundland and Labrador" \ 1 }

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

{TC "Northwest Territories" \ 1 }

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 920-8984

Ontario

{TC "Ontario" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention : FOI Coordinator
 Téléphone : (416) 593-8314

Québec

{TC "Québec" \ 1 }

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à l'information
 Téléphone : (514) 395-0337 ou
 (877) 525-0337 (au Québec)

Colombie-Britannique

{TC "British Columbia" \ 1 }

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)

Nouveau-Brunswick

{TC "New Brunswick" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

{TC "Nova Scotia" \ 1 }

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

{TC "Nunavut" \ 1 }

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 975-6190

Île-du-Prince-Édouard

{TC "Prince Edward Island" \ 1 }

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
 Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (902) 368-4569
{TC "(800) 361-5072 (in Québec)" \ 1 }

Saskatchewan

{TC "Saskatchewan" \ 1 }

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director
 Téléphone : (306) 787-5842

APPENDICE « A ».
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A3

Établissements autres que le siège social

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

Veillez cocher une case :

- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de l'ouverture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la fermeture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.
- Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la modification des renseignements sur un établissement présentés antérieurement. Remplir le formulaire au complet et décrire les renseignements modifiés (par exemple, « numéro de téléphone » ou « type d'établissement ») :

1. Type d'établissements

_____succursale

_____sous-succursale

2. Superviseur ou directeur de succursale

Numéro BDNI du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

Nom du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

3. Renseignements sur l'établissement

Adresse d'affaires : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

Adresse postale (si différente de l'adresse d'affaires) :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A »..

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

- Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A ».
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

{TC "Alberta" \ 1}

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : (403) 297-6454

Manitoba

{TC "Manitoba" \ 1}

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention : Director - Legal
 Téléphone : (204) 945-4508

Terre-Neuve-et-Labrador

{TC "Newfoundland and Labrador" \ 1}

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

{TC "Northwest Territories" \ 1}

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 920-8984

Ontario

{TC "Ontario" \ 1}

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention : FOI Coordinator
 Téléphone : (416) 593-8314

Québec

{TC "Québec" \ 1}

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à l'information
 Téléphone : (514) 395-0337 ou
 (877) 525-0337 (au Québec)

Colombie-Britannique

{TC "British Columbia" \ 1}

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)

Nouveau-Brunswick

{TC "New Brunswick" \ 1}

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

{TC "Nova Scotia" \ 1}

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

{TC "Nunavut" \ 1}

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 975-6190

Île-du-Prince-Édouard

{TC "Prince Edward Island" \ 1}

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
 Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetow, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (902) 368-4569

{TC "(800) 361-5072 (in Québec)" \ 1}

Saskatchewan

{TC "Saskatchewan" \ 1}

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director
 Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A4 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER LE FORMULAIRE EN FORMAT PAPIER

1. Ce formulaire doit être rempli par la personne physique qui souhaite s'inscrire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou par la personne physique non inscrite au service d'une société inscrite ou qui demande à s'inscrire.
2. Ce formulaire doit également être rempli par le propriétaire unique qui présente une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme à une autorité en valeurs mobilières.
3. Le défaut de répondre à toutes les questions pertinentes peut occasionner un retard dans le traitement des renseignements présentés à la BDNI.
4. Les renseignements doivent être lisibles.
5. Pour remplir le formulaire, la personne physique devrait consulter le membre de la direction autorisé de sa société parrainante ou un conseiller juridique.
6. Le nombre de formulaires originaux dûment signés qui doivent être présentés auprès de l'organisme d'autoréglementation, de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme similaire varie d'une province à l'autre. En cas de doute, consultez le service d'inscription de l'organisme d'autoréglementation, l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme similaire auquel vous présentez votre demande.

Rubrique 1 – Nom

1. Nom officiel

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous un autre nom ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'Appendice « A ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Rubrique 2 – Adresse domiciliaire

Adresse actuelle

Indiquez toutes les adresses domiciliaires des dix dernières années, y compris celles à l'étranger.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

N° de téléphone : () _____ Demeure à cette adresse depuis : _____
(AAAA/MM)

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de 10 ans, veuillez remplir l'appendice « B ».

Rubrique 3 – Renseignements personnels

Description de la personne

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ) (ville, province, territoire ou État, pays)

Sexe : Féminin Masculin Couleur des yeux : _____ Couleur des cheveux : _____

Taille : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Poids : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Rubrique 4 – Citoyenneté

Renseignements sur la citoyenneté

Quelle est votre citoyenneté ?

- Canadienne
 Autre, précisez : _____

Si vous êtes citoyen d'un pays autre que le Canada, remplissez la section suivante. Vous ne devez fournir ces renseignements que sur une seule citoyenneté.

N° de passeport : _____ Pays de citoyenneté : _____

Date d'émission : _____
(AAAA/MM/JJ)

Lieu d'émission : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Rubrique 5 – Territoires d'inscription

Territoires

Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous déposez une demande :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest | <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Saskatchewan |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Territoire du Yukon |
| <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador | | |

Rubrique 6 – Catégories d'inscription

Catégories

Indiquez, en cochant la case appropriée à l'appendice « C », chaque catégorie d'inscription pour laquelle vous présentez le formulaire. Si vous êtes une personne physique non inscrite et que vous ne présentez pas de demande d'inscription, indiquez chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.

Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification

1. Domicile élu

Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou non inscrite ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable. Veuillez remplir l'appendice « D » pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Adresse électronique :

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire :

Personne-ressource :

Nom de famille

Prénom

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Rubrique 8 – Compétences

1. Renseignements sur les cours ou les examens

Veillez indiquer à l'appendice « E » les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Si vous n'êtes pas tenu de remplir les exigences relatives aux cours ou aux examens en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règlements d'un organisme d'autoréglementation, vous n'avez pas à remplir cette section.

2. Numéros d'étudiant

Indiquez vos numéros d'étudiant ci-dessous :

Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM) :

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) :

Institut des banquiers canadiens (IBC) :

Association for Investment Management and Research (AIMR) :

Association canadienne des conseillers en assurance et en finances :

3. Refus de dispense

Une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation vous a-t-il déjà refusé une dispense d'un cours, d'un examen ou d'une exigence en matière d'expérience ? Oui Non

Rubrique 9 – Établissement d'emploi

Établissement d'emploi

Veillez fournir les renseignements sur l'établissement de votre société parrainante où vous projetez de travailler. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, veuillez fournir les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI : _____

Adresse d'affaires : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse d'affaires indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 – Emploi actuel

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir à l'appendice « G » les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Rubrique 11 – Emplois précédents

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir à l'appendice « H » les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des dix années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisé sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des dix dernières années et auparavant.

- Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.
- Cochez cette case si les renseignements demandés dans cette section sont fournis à la rubrique 10.

Rubrique 12 – Démissions et congédiements

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Avez-vous déjà démissionné ou été congédié à la suite d'allégations, faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, selon lesquelles vous auriez :

- a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite du secteur en matière d'investissement ? Oui Non
- b) manqué à vos obligations de supervision conformément aux lois, aux règlements, aux règles ou aux normes de conduite du secteur en matière d'investissement ? Oui Non
- c) commis une fraude ou un détournement de biens ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir l'appendice « I ».

Rubrique 13 – Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

1. Autorités en valeurs mobilières

- a) À l'exception de votre inscription auprès de la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande, êtes-vous actuellement, ou avez-vous déjà été inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 a) de l'appendice « J ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

- b) Êtes-vous actuellement, ou avez-vous déjà été, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société inscrite comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 b) de l'appendice « J ».

- c) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) vous a-t-elle déjà été refusée, ou a-t-elle déjà été refusée à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, dans une province, un territoire, un État ou un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 c) de l'appendice « J ».

- d) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières ou la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, ou a-t-on déjà refusé d'accorder une telle dispense à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 d) de l'appendice « J ».

- e) Avez-vous déjà fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou de mise en circulation, d'une ordonnance de suspension ou de cessation de vos activités, ou encore de mesures disciplinaires, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une telle interdiction ou ordonnance ?
 Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 e) de l'appendice « J ».

2. Organismes d'autoréglementation

- a) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà, été membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 a) de l'appendice « J ».

- b) A-t-on déjà refusé de vous inscrire ou d'inscrire une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, à titre de membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 b) de l'appendice « J ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

- c) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà, fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, de suspension ou de cessation d'activités ou de mesures disciplinaires prises par une Bourse ou tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 c) de l'appendice « J ».

3. Autres organismes de réglementation

- a) Vous a-t-on déjà accordé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà accordé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation ?
 Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 a) de l'appendice « J ».

- b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà refusé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation ?
..... Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 b) de l'appendice « J ».

- c) Avez-vous déjà fait l'objet d'une ordonnance de suspension ou de cessation d'activités ou encore de mesures disciplinaires en vertu d'une loi régissant les relations avec le public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a déjà fait l'objet d'une telle mesure ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 c) de l'appendice « J ».

Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles

Infractions criminelles, provinciales et territoriales

En ce qui a trait aux questions b) et d) ci-dessous, si votre société ou vous-même avez plaidé coupable ou été déclaré coupable d'une infraction, vous devez le signaler même si une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été prononcée. Vous n'êtes tenu de divulguer aucune infraction pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à moins que cette réhabilitation n'ait été révoquée. Vous n'êtes pas tenu de divulguer les infractions au Code de la route.

- a) Y a-t-il actuellement une accusation en instance contre vous relativement à une infraction? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « K ».

- b) Depuis l'âge de 18 ans, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester votre culpabilité ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « K ».

- c) A-t-on déjà porté contre vous, ou contre une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous êtes ou étiez, au moment des faits, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, des accusations d'infraction?
..... Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section c) de l'appendice « K ».

- d) Est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) a déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester sa culpabilité lorsque vous en étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section d) de l'appendice « K ».

Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles

Poursuites civiles actuelles et passées

- a) Avez-vous, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « L ».

- b) À l'exception des renseignements divulgués à la rubrique 15 a), étiez-vous, au moment des événements qui ont donné lieu à la poursuite civile, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) défenderesse ou intimée dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « L ».

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière

1. Faillite

Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà :

- a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire relativement à une faillite ? . Oui Non
- b) fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ? Oui Non
- c) fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la liquidation, la dissolution ou les arrangements avec les créanciers ?
 Oui Non
- d) fait l'objet de poursuites, intenté des poursuites ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers (y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic, par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'agent responsable pour prendre possession de vos biens) ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 1 de l'appendice « M ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

2. Dettes

Avez-vous déjà été incapable de remplir une obligation financière totalisant 500 \$ ou plus à son échéance, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été incapable de remplir une obligation financière à son échéance ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 2 de l'appendice « M ».

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol ?..... Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 de l'appendice « M ».

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Êtes-vous ou avez-vous déjà été sous le coup :

- a) de saisies-arrêts ?
- b) de jugements non exécutés ?
- c) de directives de paiement?

..... Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 4 de l'appendice « M ».

Rubrique 17 – Maisons de courtage reliées

Maisons de courtage et participation

Êtes-vous associé, administrateur ou membre de la direction d'une société autre que votre société parrainante, ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (y compris votre société parrainante), dont les activités principales sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises)? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « N ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous avez nommé un mandataire aux fins de signification conformément aux exigences de l'agent responsable ou de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels vous le présentez et de toute instance administrative intentée dans ce territoire relativement à toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre (l'« instance ») qui découle de vos activités ou qui se rapporte à vos activités à titre de personne inscrite ou de membre de la direction, d'associé ou d'administrateur d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et vous renoncez irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence pour intenter l'instance.

Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Aux fins de l'inscription, ces renseignements personnels serviront principalement à vérifier que vous demeurez admissible à l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'appendice « O ». Au Québec, vous pouvez également adresser vos questions à la Commission d'accès à l'information (1 888 528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

Attestations

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique non inscrite

Date

Je, sousigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou non inscrite. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne physique, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A ».
Nom

Rubrique 1

Autres noms

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).

Quand avez-vous utilisé ce nom ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

APPENDICE « B »
Adresse domiciliaire

Rubrique 2

Adresses précédentes

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant aux adresses précédentes.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse ? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6

Catégories

Indiquez, en cochant la case appropriée, les catégories pour lesquelles vous présentez une demande.

Alberta

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

Colombie-Britannique

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Responsable de la conformité
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Employé – services-conseils |
|--|--|

Manitoba

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Associé adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Administrateur adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Employé adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Sans privilège de négociation
<input type="checkbox"/> Membre de la direction
<input type="checkbox"/> Associé
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
<input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse
<input type="checkbox"/> Courtier en Bourse
<input type="checkbox"/> Négociateur individuel de parquet
<input type="checkbox"/> Conseiller |
|---|---|

Nouveau-Brunswick

APPENDICE « C »
Catégories d'inscription

Rubrique 6

Catégories

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Actionnaire | |

APPENDICE « C »
Catégories d'inscription

Rubrique 6

Catégories

Terre-Neuve et Labrador

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
|--|---|

Territoires du Nord-Ouest

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique | <input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

Nouvelle-Écosse

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé adjoint
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
|--|--|

Nunavut

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique | <input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6

Catégories

Ontario

Sauf indication contraire, les catégories ci-dessous sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse
<input type="checkbox"/> Représentant
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Représentant – services-conseils | <input type="checkbox"/> Représentant adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé adjoint (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Actionnaire |
|---|--|

Île-du-Prince-Édouard

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire | <input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Responsable de la conformité
<input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (responsable)
<input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (associé)
<input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (autre)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

Québec

Courtier

- Représentant
- Membre du conseil d'administration
- Membre de la direction
- Dirigeant responsable des activités au Québec
- Directeur de la conformité
- Responsable de succursale
- Actionnaire
- Associé

Conseiller

- Représentant (gestionnaire de portefeuille)
- Représentant (conseil)
- Représentant autorisé en produits dérivés-Options
- Représentant autorisé en produits dérivés-Contrats à terme
- Membre du conseil d'administration
- Membre de la direction
- Membre de la direction responsable des produits dérivés-Options
- Membre de la direction responsable des produits dérivés-Contrats à terme
- Actionnaire
- Dirigeant responsable des activités au Québec
- Associé

Saskatchewan

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Employé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | |

Yukon

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce | <input type="checkbox"/> Actionnaire |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) | |
| <input type="checkbox"/> Directeur de succursale | |

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6

Catégories

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Associé (du secteur) <input type="checkbox"/> Associé (autre secteur) <input type="checkbox"/> Administrateur (du secteur) <input type="checkbox"/> Administrateur (autre secteur) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (négociant) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (non négociant) <input type="checkbox"/> Investisseur (du secteur) <input type="checkbox"/> Investisseur (hors secteur) <input type="checkbox"/> Chef de la conformité <input type="checkbox"/> Personne désignée responsable <input type="checkbox"/> Personne désignée suppléante <input type="checkbox"/> Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Directeur des ventes <input type="checkbox"/> Directeur de succursale <input type="checkbox"/> Codirecteur de succursale <input type="checkbox"/> Directeur adjoint de succursale <input type="checkbox"/> Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Représentant en placement en organismes de placement collectif <input type="checkbox"/> Représentant en placement (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant en placement - options (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement - options (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant en placement en contrats à terme (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement en contrats à terme (clientèle institutionnelle) | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Représentant inscrit en organismes de placement collectif <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (autre que de détail) <input type="checkbox"/> Négociant - CATS <input type="checkbox"/> Négociant – TradeCDNX <input type="checkbox"/> Négociant – Agent de parquet des opérations sur marchandises <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - titres seulement <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - titres seulement <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options sur contrats à terme |
|---|---|

APPENDICE « D »
Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Rubrique 7

Domicile élu

1. Domicile élu

Vous devez avoir domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou non inscrite ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Adresse électronique : _____

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit être celui du mandataire désigné ci-dessous.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____
Nom Prénom

**APPENDICE « E »
Compétences**

Rubrique 8

Renseignements sur les cours ou les examens

Veillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Programme de formation de 30 jours		
Programme de formation de 90 jours		
Examen des négociateurs - ACE		
Gestion des risques - marchés agricoles		
Cours de responsable de la conformité de la succursale		
Cours à l'intention des directeurs de succursale (anciennement Examen d'aptitude de directeur de succursale)		
Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises		
Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme		
Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement (offert au Québec seulement)		
Examen canadien sur les contrats à terme (première partie)		
Examen canadien sur les contrats à terme (deuxième partie)		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – première partie		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – deuxième partie		
Cours des fonds d'investissement canadiens		
Programme de gestionnaire de placements canadien (première partie)		
Programme de gestionnaire de placements canadien (deuxième partie)		
Cours sur le marché des options au Canada		
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada		
Examen CATS – oral		
Examen CATS – écrit		
Certified Financial Planners Program (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Charter (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level I) (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level II) (offert en anglais seulement)		
Chartered Financial Analyst Course (Level III) (offert en anglais seulement)		

**APPENDICE « E »
Compétences**

Commodity Futures Examination (Part I) (offert en anglais seulement)		
Commodity Futures Examination (Part II) (offert en anglais seulement)		
Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		
Cours d'initiation aux produits dérivés		
Derivatives Operational Management Course (offert en anglais seulement)		
Séminaire sur la gestion efficace		
Gestion des risques - Marchés énergétiques		
Ensis Growth Fund - Understanding Labour Sponsored Investment Funds (Full Course) (offert en anglais seulement)		
Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		
Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières		
Gestion des risques - marchés financiers		
Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		
Futures Floor Trader Examination (Bourse de Winnipeg) (offert en anglais seulement)		
Cours sur la négociation des contrats à terme		
General Securities Representative Examination (Series 7) (offert en anglais seulement)		
In-House Scholarship Training Program (offert en anglais seulement)		
Cours sur les fonds d'investissement au Canada		
Techniques de gestion des placements		
Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs		
Examen national sur les contrats à terme de marchandises		
New Entrants Examination (offert en anglais seulement)		
Officers' Partners' and Directors' Course (offert en anglais seulement)		
Cours sur les opérations au Canada		
Cours sur la négociation des options		
Cours sur les stratégies d'options		
Cours à l'intention des responsables des contrats d'options		
Cours à l'intention des associés, administrateurs et membre de la directions		
Diplôme en planification financière personnelle		
Méthodes de gestion de portefeuille		
Principles of Mutual Funds Investment Course (offert en anglais seulement)		
Cours sur la planification financière		
Professional Options Trader Examination (offert en anglais seulement)		
Real Estate Agent's Pre-Licensing Course (offert en anglais seulement)		

**APPENDICE « E »
Compétences**

Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options		
Cours d'analyse technique		
Cours de formation à l'intention des négociateurs		
Examen des négociateurs - VCT		
Cours sur la gestion du patrimoine		
Autre (veuillez préciser) :		
Autre (veuillez préciser) :		
Autre (veuillez préciser) :		
Autre (veuillez préciser) :		

**APPENDICE « F »
Compétences**

Rubrique 8

Refus de dispense

Veillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

**APPENDICE « G »
Emploi actuel**

Rubrique 10

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

À partir de : _____
(AAAA/MM/JJ)

Vous n'êtes tenu de remplir la section suivante que si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : _____

Décrivez le type d'activités professionnelles, ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en matière de recherche) :

Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrerez à ces activités professionnelles :

Si vous exercez les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante et que vous y consacrez moins de 30 heures par semaine, veuillez en donner les raisons :

APPENDICE « H »

Emplois précédents

Rubrique 11

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des dix années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des dix dernières années et auparavant.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

De : _____ À : _____
(AAAA/MM/JJ) (AAAA/MM/JJ)

Vous devez remplir la section suivante seulement si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes ou étiez employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

_____ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : _____

Décrivez le type d'activités professionnelles, ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en recherche) :

APPENDICE « I »

Cessations d'emploi et congédiements

Rubrique □ 12

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Pour chaque démission ou congédiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou qui vous a congédié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un congédiement; 3) la date de votre démission ou de votre congédiement; 4) les circonstances relatives à votre démission ou à votre congédiement (en précisant si les allégations ont été faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières).

APPENDICE « J »
Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

Rubrique □ 13

1. Autorités en valeurs mobilières

- a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis; 2) le type de catégorie d'inscription ou de permis; 3) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.
- b) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'autorité en mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis; 3) le type de catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.
- c) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.
- d) Pour chaque demande de dispense d'inscription refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser la dispense; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé d'accorder la dispense; 3) la date du refus de la dispense; 4) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE « J »

Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

- e) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Organismes d'autoréglementation

- a) Pour chaque adhésion ou participation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom du membre ou de l'organisme participant; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation dont fait (faisait) partie le membre ou l'organisme participant; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation; 4) la période d'adhésion ou de participation.

- b) Pour chaque adhésion ou participation refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'adhésion ou la participation; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a refusé l'adhésion ou la participation; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

- c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE « J »

Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

3. Autres organismes de réglementation

- a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis; 2) le nom de l'agent responsable ou de la loi régissant l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.
- b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'inscription ou le permis a été refusé; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.
- c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'ordonnance a été rendue ou la procédure a été engagée; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date de l'ordonnance ou du règlement, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE « K »
Renseignements sur les infractions criminelles

Rubrique □ 14

Infractions criminelles, provinciales et territoriales

- a) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'accusation; 2) la date de l'accusation; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 4) l'emplacement du tribunal.
- b) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'infraction; 2) la date de la condamnation; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).
- c) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'accusation; 3) la date de l'accusation; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 5) l'emplacement du tribunal.
- d) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'infraction; 3) la date de la condamnation; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE « L »
Renseignements sur les poursuites civiles

Rubrique 15

Poursuites civiles actuelles et passées

- a) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie défenderesse ou intimée; 2) le nom de chaque demandeur; 3) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive; 4) le territoire où la poursuite a été intentée; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)
- b) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la société qui était la partie défenderesse ou intimée; 2) votre relation avec cette société; 3) le nom de chaque demandeur; 4) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive; 5) le territoire où la poursuite a été intentée; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

APPENDICE « M »
Renseignements sur la situation financière

Rubrique 16

1. Faillite

Pour chaque événement, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie concernée; 2) tout montant actuellement dû; 3) les créanciers; 4) la situation actuelle; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Solvabilité

Pour chaque événement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la partie a manqué à ses obligations; 3) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le montant dû au moment de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement; 2) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 4) tout montant actuellement dû; 5) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE « N »
Sociétés de courtage liées

Rubrique 17

Section 1 – Maisons de courtage liées et participation

Indiquez ci-dessous : a) le nom de la société et b) votre relation avec celle-ci.

a) Nom de la société :

b) Relation avec la société et durée de cette relation :

- Associé De : _____ / À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)
- Administrateur De : _____ / À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)
- Membre de la De : _____ / À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
direction (AAAA/MM) (AAAA/MM)
- Détenteur de plus de De : _____ / À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
10 % des titres avec droit de vote (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Si vous détenez 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la société, veuillez remplir les sections c), d), e), f) , g) et h).

c) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales que vous possédez ou envisagez d'acquérir sur approbation. Si vous acquérez des actions sur approbation, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

d) Indiquez la valeur des débiteures subordonnées ou des obligations de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société (s'il y a lieu) :

e) Si une autre partie vous a fourni des fonds pour que vous puissiez les investir dans la société, indiquez le nom de la partie, ainsi que votre relation avec elle :

APPENDICE « N »
Sociétés de courtage liées

- f) Les fonds que vous allez investir (ou que vous proposez d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une société ?
..... Oui
Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci :

- g) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, sur approbation de cette demande, de renoncer à ces droits, que ce soit en hypothéquant, en mettant en gage ou en grevant d'une charge en garantie les titres ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

- h) Le propriétaire véritable des actions, obligations, débetures, parts sociales ou autres billets que vous détenez est-il une autre personne ? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir les sections i), j) et k).

- i) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
----------------	--------	-------------------------------------	--------------------------------------

- j) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

- k) Profession :

APPENDICE « O »
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

{TC "Alberta" \ 1 }

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : (403) 297-6454

Manitoba

{TC "Manitoba" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention : Director - Legal
 Téléphone : (204) 945-4508

Terre-Neuve-et-Labrador

{TC "Newfoundland and Labrador" \ 1 }

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

{TC "Northwest Territories" \ 1 }

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 920-8984

Ontario

{TC "Ontario" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention : FOI Coordinator
 Téléphone : (416) 593-8314

Québec

{TC "Québec" \ 1 }

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à l'information
 Téléphone : (514) 395-0337 ou
 (877) 525-0337 (au Québec)

Colombie-Britannique

{TC "British Columbia" \ 1 }

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)

Nouveau-Brunswick

{TC "New Brunswick" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

{TC "Nova Scotia" \ 1 }

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

{TC "Nunavut" \ 1 }

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 975-6190

Île-du-Prince-Édouard

{TC "Prince Edward Island" \ 1 }

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
 Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (902) 368-4569

Saskatchewan

{TC "Saskatchewan" \ 1 }

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director
 Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A5

Modification des renseignements concernant l'inscription

Instructions générales

1. Présenter ce formulaire à l'agent responsable pour l'aviser de la modifications des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou le Formulaire 4, conformément au Règlement 33-109.
2. Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier pour l'aviser des modifications apportées aux renseignements contenus dans le Formulaire 33-109A4.
3. Si le présent formulaire concerne la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, le Formulaire 4 ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, il doit être signé par un associé ou un membre de la direction autorisés de la société.

1. Type de formulaire

Indiquer la partie du Formulaire 3, du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 visée par le présent formulaire. Dans le cas de la mise à jour du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique, indiquer le nom de la personne.

- Formulaire 3, rubrique(s) _____,
- Formulaire 4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____
- Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____

2. Détails de la modification

Donner des détails sur la modification de chaque rubrique ci-dessus.

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après ou de tout organisme d'autoréglementation dûment autorisé et utilisés par eux en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. De plus, les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières et aux organismes d'autoréglementation susmentionnés, à des fins similaires.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements

notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A »..

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature de la personne physique inscrite ou non inscrite

_____ Date

(La signature n'est pas obligatoire si le formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3.)

Si le présent formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

_____ Date

Nom de la société

APPENDICE « A ».
Collecte et utilisation des renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

{TC "Alberta" \ 1 }

Alberta Securities Commission,
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Téléphone : (403) 297-6454

Manitoba

{TC "Manitoba" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 405, avenue Broadway, bureau 1130
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
 Attention : Director - Legal
 Téléphone : (204) 945-4508

Terre-Neuve-et-Labrador

{TC "Newfoundland and Labrador" \ 1 }

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, Newfoundland A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

{TC "Northwest Territories" \ 1 }

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 920-8984

Ontario

{TC "Ontario" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention : FOI Coordinator
 Téléphone : (416) 593-8314

Québec

{TC "Québec" \ 1 }

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à l'information
 Téléphone : (514) 395-0337 ou
 (877) 525-0337 (au Québec)

Colombie-Britannique

{TC "British Columbia" \ 1 }

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)

Nouveau-Brunswick

{TC "New Brunswick" \ 1 }

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 133, rue Prince William, pièce 606
 C. P. 5001, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
 Attention : Deputy Administrator, Capital Markets
 Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

{TC "Nova Scotia" \ 1 }

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

{TC "Nunavut" \ 1 }

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (867) 975-6190

Île-du-Prince-Édouard

{TC "Prince Edward Island" \ 1 }

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
 Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetow, Prince Edward Island C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : (902) 368-4569

{TC "(800) 361-5072 (in Québec)" \ 1 }

Saskatchewan

{TC "Saskatchewan" \ 1 }

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director
 Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

**REGULATION 33-109 RESPECTING
REGISTRATION INFORMATION**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	DEFINITIONS	
	1.1 Definitions	
	1.2 Interpretation	
PART 2	APPLICATION FOR REGISTRATION	
	2.1 Dealer, Adviser and Underwriter Registration	
	2.2 Individual Registration	
	2.3 <i>Commodity Futures Act</i> Registrants	
PART 3	CHANGES TO REGISTERED FIRM INFORMATION	
	3.1 Changes to Form 3 Information	
	3.2 Changes to Business Locations	
	3.3 Addition of Non-registered Individuals	
PART 4	CHANGES TO REGISTERED INDIVIDUAL INFORMATION	
	4.1 Changes to Form 33-109F4 Information	
	4.2 Application to Change or Surrender Individual Registration Categories	
	4.3 Termination of Relationship	
PART 5	CHANGES TO NON-REGISTERED INDIVIDUAL INFORMATION	
	5.1 Changes to Form 33-109F4 Information	
	5.2 Termination of Relationship	
PART 6	DUE DILIGENCE AND RECORD-KEEPING	
	6.1 Sponsoring Firm Obligations	
PART 7	EXEMPTION	
	7.1 Exemption	
PART 8	TRANSITION TO NRD	
	8.1 Definitions	
	8.2 Changes to Form 3 Information	
	8.3 Changes to Business Location	
	8.4 Addition of Non-registered Individuals	
	8.5 Changes to Form 4 Information – Registered Individuals	
	8.6 Termination of Relationship – Registered Individuals	
	8.7 Changes to Form 4 Information - Non-registered Individuals	
	8.8 Termination of Relationship - Non-Registered Individuals	

PART 9 EFFECTIVE DATE

9.1 Effective Date

FORM 33-109F1 NOTICE OF TERMINATION

FORM 33-109F2 CHANGE OR SURRENDER OF INDIVIDUAL CATEGORIES

FORM 33-109F3 BUSINESS LOCATIONS OTHER THAN HEAD OFFICE

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

FORM 33-109F5 CHANGE OF REGISTRATION INFORMATION

**REGULATION 33-109 RESPECTING
REGISTRATION INFORMATION**

PART 1 DEFINITIONS

1.1 Definitions - In this Regulation

“Form 3” means the required form for an application for registration as dealer, adviser, or underwriter, including a firm acting through a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2), in the local jurisdiction;

“Form 4” means the form that was required for an application for registration for an individual in the local jurisdiction before February 21, 2003 or in Québec, before [indicate the date corresponding to one year following the date preceding the effective date of this Regulation].

“non-registered individual” means, for a registered firm or for a person or company that is applying for registration, an individual who is not registered to trade or advise or act as a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2) on behalf of the firm and who

- (a) is a director, partner, officer, or branch manager of the firm, or
- (b) in Alberta, British Columbia, and Ontario,
 - (i) is a director, partner, officer, or branch manager of the firm, or
 - (ii) beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of the firm;

“Regulation 31-102” means *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database*;

“NRD submission number” means the unique number generated by NRD to identify each NRD submission;

“registered firm” means a person or company that is registered as a dealer, adviser, or underwriter, including a firm acting through a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2);

“registered individual” means, for a registered firm, an individual who is registered to trade or advise or act as a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2) on behalf of the registered firm;

“sponsoring firm” means,

- (a) for a registered individual, the registered firm on whose behalf the individual trades or advises or acts as a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2),

- (b) for an individual applying for registration, the registered firm, or the person or company applying to become a registered firm, on whose behalf the individual proposes to trade or advise or act as a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2),
- (c) for a non-registered individual of a registered firm, the registered firm, or
- (d) for a non-registered individual of a person or company that is applying for registration, the person or company that is applying for registration.

1.2 Interpretation - Terms defined in Regulation 31-102 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in Regulation 31-102.

PART 2 APPLICATION FOR REGISTRATION

2.1 Dealer, Adviser and Underwriter Registration - Except as provided in subsection 2.3(1), an applicant for registration as a dealer, adviser, underwriter or firm acting through a securities representative within the meaning of section 9 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2) must submit to the regulator,

- (a) in paper format, a completed Form 3;
- (b) in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F3 for each business location of the applicant, other than the applicant's head office; and
- (c) in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F4 for each non-registered individual of the applicant who has not applied to become a registered individual under subsection 2.2(1).

2.2 Individual Registration

- (1) Except as provided in subsection (2) and subsection 2.3(2), an individual who applies for registration under securities legislation must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4.
- (2) Despite subsection (1), a non-registered individual of a registered firm who applies to become a registered individual must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2.

2.3 Commodity Futures Act Registrants

- (1) In Manitoba and Ontario, if an applicant for registration under section 2.1 is registered under the *Commodity Futures Act*, the applicant
 - (a) is not required to submit a completed Form 33-109F3 under subsection 2.1(b) for any business location of the applicant that is recorded on NRD; and
 - (b) is not required to submit a completed Form 33-109F4 under subsection 2.1(c) for a non-registered individual if the applicant submits to the regulator, in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F2 for the individual.
- (2) In Manitoba and Ontario, despite subsection 2.2(1), if an individual applies for

registration under securities legislation and is recorded on NRD with his or her sponsoring firm as registered under the *Commodity Futures Act*, the individual must make the application by submitting to the regulator, in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F2.

PART 3 CHANGES TO REGISTERED FIRM INFORMATION

3.1 Changes to Form 3 Information

- (1) A registered firm must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 3, or under this subsection, within 5 business days of the change.
- (2) Except as provided in subsection (3), for the purposes of subsection (1), a notice of change must be made by submitting a completed Form 33-109F5 in paper format.
- (3) Despite subsection (2), a notice of change under this section is not required to be in Form 33-109F5 if the change relates to
 - (a) the addition of an officer, partner, or director to the registered firm, and if a completed Form 33-109F4 in respect of the officer, partner, or director is submitted under section 2.2 or 3.3;
 - (b) the resignation or termination of an officer, partner or director of the registered firm, and if a completed Form 33-109F1 is submitted under section 4.3 or 5.2; or
 - (c) a business location other than head office, and if a completed Form 33-109F3 is submitted under section 3.2.

3.2 Changes to Business Locations

- (1) A registered firm must notify the regulator of the opening of a business location, other than a new head office, by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F3 within 5 business days of the opening.
- (2) A registered firm must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 33-109F3 by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F3 within 5 business days of the change.

3.3 Addition of Non-registered Individuals - A registered firm must submit to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4 for a non-registered individual within 5 business days of the individual becoming a non-registered individual of the registered firm.

PART 4 CHANGES TO REGISTERED INDIVIDUAL INFORMATION

4.1 Changes to Form 33-109F4 Information

- (1) Except as provided in subsection (2), a registered individual must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to any information previously submitted in Form 33-109F4, or under this subsection, within 5 business days of the change.

- (2) Despite subsection (1), a registered individual must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in Item 3 or Item 8 of Form 33-109F4, or under this subsection, within 1 year of the change.

4.2 Application to Change or Surrender Individual Registration Categories - A registered individual of a registered firm who applies to change or surrender his or her registration category with the firm must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2.

4.3 Termination of Relationship - A registered firm must, within 5 business days of a termination of an employment, partner or agency relationship with a registered individual, notify the regulator of the termination of the relationship by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F1.

PART 5 CHANGES TO NON-REGISTERED INDIVIDUAL INFORMATION

5.1 Changes to Form 33-109F4 Information

- (1) Except as provided in subsections (2), (3), and (4), a registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to any information previously submitted in Form 33-109F4, or under this subsection, for a non-registered individual within 5 business days of the change.
- (2) Despite subsection (1) and except as provided in subsection (4), a registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in Item 3 of Form 33-109F4, or under this subsection, for a non-registered individual within 1 year of the change.
- (3) Despite subsection (1) and except as provided in subsection (4), a registered firm must notify the regulator of a change to any information regarding a category of non-registered individual listed in Item 6 of Form 33-109F4 for a non-registered individual by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2 within 5 business days of the change.
- (4) Despite subsections (1), (2), and (3), a registered firm is not required to notify the regulator of a change to information if another firm has notified the regulator of the change in accordance with Regulation 31-102 and within the required time.

5.2 Termination of Relationship - A registered firm must, within 5 business days of an individual ceasing to be a non-registered individual of the registered firm, notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of the termination of the relationship by submitting a completed Form 33-109F1.

PART 6 DUE DILIGENCE AND RECORD-KEEPING

6.1 Sponsoring Firm Obligations

- (1) A sponsoring firm must make reasonable efforts to ensure that information submitted by
 - (a) the firm for a non-registered individual; or

- (b) a registered individual, or an individual applying for registration, for whom the firm is the sponsoring firm,

is true and complete.

- (2) A sponsoring firm must retain all documents used by the firm to satisfy its obligation under subsection (1),
 - (a) in the case of a non-registered individual, for a period of 7 years after the individual ceases to be a non-registered individual; or
 - (b) in the case of a registered individual, or an individual applying for registration, for a period of 7 years after the individual ceases to be a registered individual with the firm.
- (3) Without limiting the generality of subsection (2), if a registered individual, or an individual applying for registration, appoints an agent for service, the sponsoring firm must keep the original Appointment of Agent for Service executed by the individual for the period of time set out in paragraph (2)(b).
- (4) A sponsoring firm that retains a document under subsection (2) or (3) in respect of an NRD submission must record the NRD submission number on the document.

PART 7 EXEMPTION

7.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

PART 8 TRANSITION TO NRD

8.1 Definitions - In this Part

“NRD access date” means, for an NRD firm filer, the date the NRD firm filer receives notice that it has access to NRD to make NRD submissions; and

“NRD freeze period” means the period that begins on the day specified in a notice of the securities regulatory authority and ends on the day that is 5 business days after the NRD access date.

8.2 Changes to Form 3 Information - A notice of change under section 3.1 is not required during the NRD freeze period if the change relates to

- (a) the addition of an officer, partner, or director to the registered firm, and if a completed Form 33-109F4 in respect of the officer, partner, or director is submitted in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date;

- (b) the resignation or termination of an officer, partner or director of the registered firm, and if a completed Form 33-109F1 is submitted in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date; or
- (c) a business location other than head office, and if a completed Form 33-109F3 is submitted in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date.

8.3 Changes to Business Location - A registered firm is exempt from the requirement to make a submission under section 3.2 during the NRD freeze period, if the firm makes the submission in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date.

8.4 Addition of Non-registered Individuals - A registered firm is exempt from the requirement to make a submission under section 3.3 during the NRD freeze period, if the firm makes the submission in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date.

8.5 Changes to Form 4 Information - Registered Individuals

- (1) This section applies to a registered individual who has not submitted in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4.
- (2) A registered individual must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 4, or under this subsection, by submitting a completed Form 33-109F5 in paper format within 5 business days of the change.
- (3) A registered individual who has submitted a completed Form 33-109F5 under subsection (2), must submit in accordance with section 7.7 of Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4.

8.6 Termination of Relationship - Registered Individuals - A registered firm is exempt from the requirement to make a submission under section 4.3 during the NRD freeze period, if the firm makes the submission in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date.

8.7 Changes to Form 4 Information - Non-registered Individuals

- (1) This section applies to a registered firm that has not submitted in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4 for a non-registered individual.
- (2) A registered firm must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 4 for a non-registered individual, or under this subsection, by submitting a completed Form 33-109F5 in paper format within 5 business days of the change.
- (3) A registered firm that has submitted a completed Form 33-109F5 for a non-registered individual under subsection (2), must submit in accordance with section 7.8 of Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4 for the non-registered individual.

8.8 Termination of Relationship - Non-registered Individuals - A registered firm is exempt from the requirement to make a submission under section 5.2 during the NRD freeze period, if the firm makes the submission in accordance with Regulation 31-102 within 30 business days of the NRD access date.

PART 9 EFFECTIVE DATE

9.1 Effective Date - This Regulation comes into force on January 1, 2005.

FORM 33-109F1

NOTICE OF TERMINATION

Enter the following information using the online version of this submission at the NRD web site (www.nrd.ca). If the NRD filer is relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102, this form is required to be delivered to the regulator in paper format.

1. Individual

Name of individual: _____

NRD number of individual: _____

2. Business location

Address of business location: _____

NRD number of business location: _ _____

3. Termination

Effective date of termination: _____

Indicate whether the individual:

- was dismissed for cause _____
- was dismissed in good standing _____
- resigned in good standing _____
- is deceased _____

Include details regarding any:

- unresolved client complaints:

- internal discipline matters:

- restrictions for violation of regulatory requirements:

- financial obligations the individual has to clients:

Notice of Collection and Use of Personal Information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities set out below for the administration and enforcement of certain provisions of the securities legislation in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory, and Nunavut.

If you have any questions about the collection and use of this information, you may contact the securities regulatory authority in any jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number provided in Schedule "A".

WARNING:

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

CERTIFICATION

The following certification is to be used when submitting this form in NRD format:

- I am making this submission as agent for the NRD filer. By checking this box, I certify that all statements of fact in this submission were provided to me by the NRD filer.

The following certification is to be used when submitting this form in paper format:

I, the undersigned, certify that I have read and that I understand the questions in the notice and the Warning set out above. I also certify that all statements of fact made in the answers to the questions are true.

Signature of authorized officer or partner

Date

Firm name

SCHEDULE "A"
Notice and Collection and Use of Personal Information

Contact Information

Alberta

{TC \11 "Alberta}

Alberta Securities Commission
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, AB T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Telephone: (403) 297-6454

Manitoba

{TC \11 "Manitoba}

The Manitoba Securities Commission
 1130-405 Broadway
 Winnipeg, MB R3C 3L6
 Attention: Director - Legal
 Telephone: (204) 945-4508

Newfoundland and Labrador

{TC \11 "Newfoundland and Labrador}

Securities Commission of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NF A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Tel: (709) 729-4189

Northwest Territories

{TC \11 "Northwest Territories}

Government of the Northwest Territories
 P.O. Box 1320
 Yellowknife, NT X1A 2L9
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Ontario

{TC \11 "Ontario}

Ontario Securities Commission
 Suite 1903, Box 55
 20 Queen Street West
 Toronto, ON M5H 3S8
 Attention: FOI Coordinator
 Telephone: (416) 593-8314

Québec

{TC \11 "Québec}

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à

British Columbia

{TC \11 "British Columbia}

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in
 B.C.)

New Brunswick

{TC \11 "New Brunswick}

Securities Administration Branch
 P.O. Box 5001
 606, 133 Prince William Street, suite 606
 Saint John, NB E2L 4Y9
 Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
 Telephone: (506) 658-3021

Nova Scotia

{TC \11 "Nova Scotia}

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, NS B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Telephone: (902) 424-7768

Nunavut

{TC \11 "Nunavut}

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, NU X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 975-6190

Prince Edward Island

{TC \11 "Prince Edward Island}

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer,
 Corporate and Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, PE C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (902) 368-4569

{TC \11 "(800) 361-5072 (in Québec)}

Saskatchewan

{TC \11 "Saskatchewan}

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.

SCHEDULE "A"	
Notice and Collection and Use of Personal Information	
l'information Telephone : (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)	Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention: Director Telephone: (306) 787-5842

{TC \11 "}

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (867) 667-5225

FORM 33-109F2

CHANGE OR SURRENDER OF INDIVIDUAL CATEGORIES

Enter the following information using the online version of this submission at the NRD web site (www.nrd.ca). If the NRD filer is relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102, this form is required to be delivered to the regulator in paper format.

1. Individual

Name of individual: _____

NRD number of individual: _____

2. Individual categories

Indicate the individual categories that the individual is adding or removing:

3. Details of surrender

If the individual is surrendering his or her registration, include details regarding any:

- unresolved client complaints:

- internal discipline matters:

- restrictions for violation of regulatory requirements that occurred at any time during the individual's employment with the firm:

- financial obligations the individual has to clients:

Notice of Collection and Use of Personal Information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities set out below or by any duly authorized self-regulatory organization for the administration and enforcement of certain provisions of the securities legislation in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory, and Nunavut. Furthermore, the personal information required under this form may be communicated to and circulated among the aforementioned securities regulatory authorities and duly authorized self-regulatory organizations for the same purposes.

By submitting this information, you consent to the collection by the securities regulatory authority of the personal information provided above, police records, records from other government or non-governmental regulatory authorities or self-regulatory organizations, credit records and employment records about you as

may be necessary for the securities regulatory authority to complete its review of the information submitted above including your continued fitness for registration, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authority for the duration of the period which you remain registered or approved by the securities regulatory authority. The sources the securities regulatory authority may contact include government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations.

If you have any questions about the collection and use of this information, you may contact the securities regulatory authority in any jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number provided in Schedule "A".

WARNING:

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

CERTIFICATION:

The following certification is to be used when submitting this form in NRD format:

- I am making this submission as agent for the individual to whom this submission relates. By checking this box I certify that all statements of fact in this submission were provided to me by the individual.

Both of the following certifications are to be used when submitting this form in paper format:

I, the undersigned, certify that I have read and that I understand the questions in this form and the Warning set out above. I also certify that all statements of fact provided in this application are true.

Signature of applicant or non-registered individual

Date

I, the undersigned, certify on behalf of the sponsoring firm that the individual will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a non-registered individual. I certify that I have, or a branch manager or another officer or partner has, discussed the questions set out in this form and I am satisfied that the individual fully understands the questions.

Signature of authorized officer or partner

Date

Firm name

SCHEDULE "A"
Notice and Collection and Use of Personal Information

Contact Information

<p>Alberta {TC \11 "Alberta} Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 3C4 Attention: Information Officer Telephone: (403) 297-6454</p>	<p>British Columbia {TC \11 "British Columbia} British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Freedom of Information Officer Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in B.C.)</p>
<p>Manitoba {TC \11 "Manitoba} The Manitoba Securities Commission 1130-405 Broadway Winnipeg, MB R3C 3L6 Attention: Director - Legal Telephone: (204) 945-4508</p>	<p>New Brunswick {TC \11 "New Brunswick} Securities Administration Branch P.O. Box 5001 606, 133 Prince William Street, suite 606 Saint John, NB E2L 4Y9 Attention: Deputy Administrator, Capital Markets Telephone: (506) 658-3021</p>
<p>Newfoundland and Labrador {TC \11 "Newfoundland and Labrador} Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NF A1B 4J6 Attention: Director of Securities Tel: (709) 729-4189</p>	<p>Nova Scotia {TC \11 "Nova Scotia} Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 3J9 Attention: FOI Officer Telephone: (902) 424-7768</p>
<p>Northwest Territories {TC \11 "Northwest Territories} Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NT X1A 2L9 Attention: Deputy Registrar of Securities Telephone: (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut {TC \11 "Nunavut} Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar of Securities Telephone: (867) 975-6190</p>
<p>Ontario {TC \11 "Ontario} Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: FOI Coordinator Telephone: (416) 593-8314</p>	<p>Prince Edward Island {TC \11 "Prince Edward Island} Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Deputy Registrar of Securities Telephone: (867) 975-6190</p>
<p>Québec {TC \11 "Québec} Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information</p>	<p>Saskatchewan {TC \11 "Saskatchewan} Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr. Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention: Director</p>

SCHEDULE "A"	
Notice and Collection and Use of Personal Information	
Telephone : (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)	Telephone: (306) 787-5842

{TC \11 "}

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (867) 667-5225

FORM 33-109F3

BUSINESS LOCATIONS OTHER THAN HEAD OFFICE

Enter the following information using the online version of this submission at the NRD web site (www.nrd.ca). If the NRD filer is relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102, this form is required to be delivered to the regulator in paper format.

Please select one box:

- This form is being submitted to notify the regulator of the opening of this business location. Complete the entire form.
- This form is being submitted to notify the regulator of the closing of this business location. Complete the entire form.
- This form is being submitted to notify the regulator of the change of information previously submitted in respect of this business location. Complete the entire form and describe the information that has changed (for example, "telephone number" or "type of business location"): _____

1. Type of business location

_____ branch

_____ sub-branch

2. Supervisor or branch manager

NRD number of the designated supervisor or branch manager: _____

Name of designated supervisor or branch manager: _____

3. Business location information

Business address: _____

Telephone number: () _____

Facsimile number: () _____

Mailing address (if different from business address): _____

Notice of Collection and Use of Personal Information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities set out below or by any duly authorized self-regulatory organization for the administration and enforcement of certain provisions of the securities legislation in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory, and Nunavut. Furthermore, the personal information required under this form may be communicated to and circulated among the aforementioned securities regulatory authorities and duly authorized self-regulatory organizations for the same purposes.

If you have any questions about the collection and use of this information, you may contact the securities regulatory authority in any jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number provided in Schedule "A".

WARNING:

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

CERTIFICATION

The following certification is to be used when submitting this form in NRD format:

- I am making this submission as agent for the NRD filer. By checking this box, I certify that all statements of fact in this submission were provided to me by the NRD filer.

The following certification is to be used when submitting this form in paper format:

I, the undersigned, certify that I have read and that I understand the questions in this notice and the Warning set out above. I also certify that all statements of fact made in the answers to the questions are true.

Signature of authorized officer or partner

Date

Firm name

SCHEDULE "A"
Notice and Collection and Use of Personal Information

Contact Information

Alberta

{TC \11 "Alberta}

Alberta Securities Commission
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, AB T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Telephone: (403) 297-6454

Manitoba

{TC \11 "Manitoba}

The Manitoba Securities Commission
 1130-405 Broadway
 Winnipeg, MB R3C 3L6
 Attention: Director - Legal
 Telephone: (204) 945-4508

Newfoundland and Labrador

{TC \11 "Newfoundland and Labrador}

Securities Commission of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NF A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Tel: (709) 729-4189

Northwest Territories

{TC \11 "Northwest Territories}

Government of the Northwest Territories
 P.O. Box 1320
 Yellowknife, NT X1A 2L9
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Ontario

{TC \11 "Ontario}

Ontario Securities Commission
 Suite 1903, Box 55
 20 Queen Street West
 Toronto, ON M5H 3S8
 Attention: FOI Coordinator
 Telephone: (416) 593-8314

Québec

{TC \11 "Québec}

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention du responsable de l'accès à

British Columbia

{TC \11 "British Columbia}

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in
 B.C.)

New Brunswick

{TC \11 "New Brunswick}

Securities Administration Branch
 P.O. Box 5001
 606, 133 Prince William Street, suite 606
 Saint John, NB E2L 4Y9
 Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
 Telephone: (506) 658-3021

Nova Scotia

{TC \11 "Nova Scotia}

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, NS B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Telephone: (902) 424-7768

Nunavut

{TC \11 "Nunavut}

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, NU X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 975-6190

Prince Edward Island

{TC \11 "Prince Edward Island}

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer,
 Corporate and Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, PE C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (902) 368-4569

{TC \11 "(800) 361-5072 (in Québec)}

Saskatchewan

{TC \11 "Saskatchewan}

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7
 Attention: Director

SCHEDULE "A"	
Notice and Collection and Use of Personal Information	
l'information	Telephone: (306) 787-5842
Telephone : (514) 395-0337 or	
(877) 525-0337 (in Québec)	

{TC \11 "}

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (867) 667-5225

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

SUBMISSION TO NRD

Enter the following information using the online version of this submission at the NRD web site (www.nrd.ca). If the NRD filer is relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102 this form is required to be delivered to the regulator in paper format.

INSTRUCTIONS FOR FILING IN PAPER FORMAT

1. This form is to be used by every individual seeking registration from a securities regulatory authority or a self-regulatory organization or who is a non-registered individual with a registered firm or a firm seeking registration.
2. This form is also to be used by any sole proprietor submitting an application for registration as a dealer, broker, adviser or underwriter to a securities regulatory authority.
3. Failure to answer all applicable questions may cause delays in the processing of the application form.
4. This form must be legible.
5. To complete the application, individuals should seek advice from an authorized officer of the sponsoring firm or from a legal adviser.
6. The number of originally-signed copies of the form to be filed with the self-regulatory organization and/or securities regulatory authority or similar authority varies from province to province. If unsure of the procedure, please consult the Registration Department of the self-regulatory organization to which you are applying or the applicable securities regulatory authority, or similar authority.

Item 1 – Name

1. Legal name			
Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
2. Other names			
Are you currently, or have you previously been, known by a name other than the name provided above?..... <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No			
If "Yes", complete Schedule "A".			

Item 2 - Residential address

Current address

Provide all residential addresses, including any foreign residential addresses, for the past 10 years.

Current residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: () _____ Resided at this address since: _____
(YYYY/MM)

If you have resided at this address for less than 10 years, complete Schedule "B".

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 3 – Personal information

Personal description

Date of birth: _____ Place of birth: _____
(city, province, territory or state, country)

Gender: Female Male

Colour of eyes: _____

Colour of hair: _____

Height: imperial units: _____ OR metric units: _____

Weight: imperial units: _____ OR metric units: _____

Item 4 – Citizenship

Citizenship information

What is your citizenship?

Canadian

Other, specify: _____

If you are a citizen of a country other than Canada, complete the following for that other citizenship. You are only required to provide the following information for one citizenship.

Passport number: _____ Country of citizenship: _____

Date of issue: _____
(YYYY/MM/DD)

Place of issue: _____

Item 5 - Registration jurisdictions

Jurisdictions		
Indicate, by checking the appropriate box, each province or territory to which you are submitting this form:		
<input type="checkbox"/> Alberta	<input type="checkbox"/> Northwest Territories	<input type="checkbox"/> Prince Edward Island
<input type="checkbox"/> British Columbia	<input type="checkbox"/> Nova Scotia	<input type="checkbox"/> Québec
<input type="checkbox"/> Manitoba	<input type="checkbox"/> Nunavut	<input type="checkbox"/> Saskatchewan
<input type="checkbox"/> New Brunswick	<input type="checkbox"/> Ontario	<input type="checkbox"/> Yukon Territory
<input type="checkbox"/> Newfoundland and Labrador		

Item 6 - Individual categories

Categories
Indicate, by checking the appropriate box in Schedule "C", each registration category for which you are applying. If you are a non-registered individual and you are not applying for registration, indicate each category that describes your position with your sponsoring firm.

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 7 - Address and agent for service

1. Address for service
You must have one address for service in each province or territory in which you are now, or are applying to become, a registered individual or non-registered individual. A post office box is not an acceptable address for service. Complete Schedule "D" for each additional address for service you are providing.
Address for service: _____ (number, street, city, province or territory, postal code)
Telephone number: () _____ Fax number: () _____
E-mail address: _____
2. Agent for service
If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent. The address for service provided above must be the address of any agent named below.
Name of agent for service: _____
Contact person: _____ Last name First name

Item 8 – Proficiency

1. Course or examination information

Complete Schedule "E" to indicate each course and examination that you have successfully completed or for which you have received an exemption.

If you are not required under securities legislation or the rules of a self-regulatory organization to satisfy any course or examination requirements you are not required to complete this item.

2. Student numbers

If you have a student number with one of the following institutions, provide it below:

Canadian Securities Institute (CSI): _____

Investment Funds Institute of Canada (IFIC): _____

Institute of Canadian Bankers (ICB): _____

Association for Investment Management and Research (AIMR): _____

Canadian Association of Insurance and Financial Advisors (CAIFA): _____

3. Exemption refusal

Has any securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant you an exemption from a course, examination or experience requirement? Yes No

If "Yes", complete Schedule "F".

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 9 – Location of employment

Location of employment

Provide the following information for the location of the sponsoring firm at which you will be working. If you will be working out of more than one location, provide the following information for the location out of which you will be doing most of your business.

NRD number: _____

Business address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: () _____ Fax number: () _____

Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Item 10 - Current employment

Employment information

On Schedule “G”, provide the information requested for your current business and employment activities, including those with your sponsoring firm.

Check here if you are not required under securities legislation to provide this information.

Item 11 - Previous employment

Employment information

On Schedule “H”, provide the information requested for your previous business and employment activities for the 10-year period before the date of this application. Include any periods of self-employment or unemployment during this period. Do not include summer employment while you were a full-time student.

In addition, provide the information requested for all of your securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) business and employment activities during and prior to the ten-year period.

Check here if you are not required under securities legislation to provide this information.

Check here if the information required by this section has been provided in Item 10.

Item 12 - Resignations and terminations

Resignation and termination information

Have you ever resigned or been terminated following allegations, made by a client, sponsoring firm, self-regulatory organization, securities regulatory authority or any other regulatory authority that you:

- a) violated investment related statutes, regulations, rules or industry standards of conduct? Yes No
- b) failed to supervise in connection with investment related statutes, regulations, rules or industry standards of conduct? Yes No
- c) committed fraud or the wrongful taking of property? Yes No

If "Yes", to any of the above questions, complete Schedule "I".

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 13 – Regulatory disclosure

1. Securities regulatory authorities

a) Other than a registration that has been recorded on NRD under the NRD number you are using to make this s country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 1(a).

b) Are you now, or have you ever been, a partner, director, officer, or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of any firm which has been registered or licensed, or is now registered or licensed, to trade in or advise on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 1(b).

c) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jur or a license to trade in or advise on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 1(c).

d) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been denied the benefit of any exemption from registration provided by securities legislation or legislation governing exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 1(d).

e) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been subject to a cease trade order, a cease distribution order, a suspension or termination order, any disciplinary proceedings or any order resulting from disciplinary proceedings pursuant to securities legislation or legislation governing exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 1(e).

2. Self-regulatory organizations

a) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been a member or participating organization of any stock exchange or other self-regulatory organization in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 2(a).

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

b) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been refused membership or entry as a participating organization in any stock exchange or other self-regulatory organization in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 2(b).

c) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), been subject to a suspension, expulsion or termination order, or been subject to any disciplinary proceedings or any order resulting from disciplinary proceedings conducted by any stock exchange or other self-regulatory organization in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 2(c).

3. Non-securities regulation

a) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been registered or licensed under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity other than to trade in or advise on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 3(a).

b) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been refused registration or a licence under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity other than to trade in or advise on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 3(b).

c) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been subject to a suspension or termination order, or disciplinary proceedings or any order resulting from disciplinary proceedings conducted under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity other than to trade in or advise on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) in any province, territory, state or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "J", section 3(c).

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 14 - Criminal disclosure

Criminal, provincial and territorial offences

With respect to questions (b) and (d) below, if you or your firm have pleaded guilty or been found guilty of an offence, that offence must be reported even if an absolute or conditional discharge has been granted with respect to the offence. You are not required to disclose any offence for which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada) unless the pardon has been revoked. You are not required to disclose speeding or parking violations.

a) Is there currently an outstanding charge against you alleging an offence that was committed in any province, territory, state, or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "K", section (a).

b) Have you, since attaining the age of 18, ever been convicted of, pleaded guilty to or no contest to an offence that was committed in any province, territory, state, or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "K", section (b).

c) Have charges been laid, alleging an offence that was committed in any province, territory, state, or country against any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)) in which you are or were at the time of that event a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities? Yes No

If "Yes", complete Schedule "K", section (c).

d) Has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been convicted of, pleaded guilty to or no contest to an offence that was committed in any province, territory, state, or country? Yes No

If "Yes", complete Schedule "K", section (d).

Item 15 - Civil disclosure

Current and past civil proceedings

a) Have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, been a defendant or respondent in any civil proceeding in which fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar conduct is, or was, alleged? Yes No

If "Yes", complete Schedule "L", section (a).

b) Other than what you disclosed in Item 15(a), were you, at the time the events that led to the civil proceeding or identified in response to Item 13(1)(b)) that is or was a defendant or respondent in any civil proceeding in which fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar conduct is or was alleged? Yes No

If "Yes", complete Schedule "L", section (b).

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 16 – Financial disclosure

1. Bankruptcy

Under the law of any province, territory, state, or country have you, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm:

- a) had a petition in bankruptcy issued against you or the firm or made a voluntary assignment in bankruptcy?
- b) made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency?
- c) been subject to proceedings under any legislation relating to the winding up, dissolution or companies' creditors?
- d) been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors (including having a receiver, receiver-manager, administrator or trustee appointed by or at the request of creditors, either privately, or through court process, or by order of a regulator, to hold your assets)? Yes No

If "Yes" to any of the above questions, complete Schedule "M", section 1.

2. Debt Obligations

Have you ever failed to meet a financial obligation of \$500 or more as it came due, or has any firm (other than your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(b)), when you were a partner, director, officer or holder of voting securities carrying more than 10 percent of the votes carried by all outstanding voting securities of that firm, failed to meet a financial obligation as it came due? Yes No

If "Yes", complete Schedule "M", section 2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever applied for a surety or fidelity bond and been refused? Yes No

If "Yes", complete Schedule "M", section 3.

4. Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

Are there currently, or have there been, outstanding against you any of the following:

- a) garnishments,
- b) unsatisfied judgments, or
- c) directions to pay;

issued by a federal, provincial, territorial or state authority?..... Yes No

If "Yes", complete Schedule "M", section 4.

FORM 33-109F4 REGISTRATION INFORMATION FOR AN INDIVIDUAL

Item 17 - Related securities firms

Related securities firms and holdings

Are you a partner, director, or officer of a firm (other than your sponsoring firm) whose principal business is trading in or advising on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) or are you a holder of 10 percent or more of the voting securities of any firm (including your sponsoring firm) whose principal business is trading in or advising on securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options)? Yes No

If "Yes", complete Schedule "N".

(YYYY/MM)

(YYYY/MM)

SCHEDULE "B"
Residential address

Item **2**

Previous addresses

A postal code (or ZIP code) and a telephone number are not required for any previous address.

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____

SCHEDULE "C"
Individual categories

Item **6**

Categories

Indicate, by checking the appropriate box, each category for which you are applying.

Alberta

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Shareholder |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Branch Manager |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Junior Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |

British Columbia

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Director (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director (Trading) | <input type="checkbox"/> Director (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Advising Employee |
| <input type="checkbox"/> Compliance Officer | |
| <input type="checkbox"/> Shareholder | |
| <input type="checkbox"/> Branch Manager | |

Manitoba

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Associate Advising Officer |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Associate Advising Partner |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Associate Advising Director |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Associate Advising Employee |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Non-trading |
| <input type="checkbox"/> Director (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer |
| <input type="checkbox"/> Director (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Partner |
| <input type="checkbox"/> Branch Manager | <input type="checkbox"/> Futures Contract Portfolio Manager |
| <input type="checkbox"/> Advising Officer | <input type="checkbox"/> Associate Futures Contracts Portfolio Manager |
| <input type="checkbox"/> Advising Partner | <input type="checkbox"/> Floor Trader |
| <input type="checkbox"/> Advising Director | <input type="checkbox"/> Floor Broker |
| <input type="checkbox"/> Non-Advising Officer | <input type="checkbox"/> Local |
| <input type="checkbox"/> Non-Advising Partner | <input type="checkbox"/> Adviser |
| <input type="checkbox"/> Non-Advising Director | |
| <input type="checkbox"/> Advising Employee | |

New Brunswick

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Compliance Officer |
|--------------------------------------|---|

<input type="checkbox"/> Officer (Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Advising)
<input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Trading)	<input type="checkbox"/> Junior Officer (Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Partner (Advising)
<input type="checkbox"/> Director	<input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Shareholder	

SCHEDULE "C"
Individual categories

Item **6**

Categories

Newfoundland and Labrador

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Director |
| <input type="checkbox"/> Director | <input type="checkbox"/> Shareholder |
| <input type="checkbox"/> Shareholder | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Branch Manager |
| <input type="checkbox"/> Branch Manager | |

Northwest Territories

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Shareholder |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Branch Manager |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Representative (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Sole Proprietor | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |

Nova Scotia

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Associate Partner |
| <input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | |

Nunavut

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Salesperson | <input type="checkbox"/> Shareholder |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Branch Manager |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Representative (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Director | <input type="checkbox"/> Officer (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Trading) | <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Partner (Advising) |
| <input type="checkbox"/> Sole Proprietor | <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) |

Ontario

Except as indicated the following categories are available under the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*.

<input type="checkbox"/> Floor Trader <input type="checkbox"/> Salesperson <input type="checkbox"/> Officer (Trading) <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) <input type="checkbox"/> Partner (Trading) <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) <input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Trading) <input type="checkbox"/> Director <input type="checkbox"/> Advising Representative	<input type="checkbox"/> Associate Advising Representative (<i>Securities Act</i> category only) <input type="checkbox"/> Officer (Advising) <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) <input type="checkbox"/> Associate Officer (<i>Securities Act</i> category only) <input type="checkbox"/> Partner (Advising) <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising) <input type="checkbox"/> Associate Partner (<i>Securities Act</i> category only) <input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Advising) <input type="checkbox"/> Shareholder
--	--

SCHEDULE "C"
Individual categories
Item <input type="checkbox"/> 6
Categories

Prince Edward Island

<input type="checkbox"/> Salesperson <input type="checkbox"/> Officer (Trading) <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) <input type="checkbox"/> Partner (Trading) <input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading) <input type="checkbox"/> Director <input type="checkbox"/> Shareholder	<input type="checkbox"/> Branch Manager <input type="checkbox"/> Compliance Officer <input type="checkbox"/> Counselling Officer (Officer) <input type="checkbox"/> Counselling Officer (Partner) <input type="checkbox"/> Counselling Officer (Other) <input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising) <input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising)
---	--

Québec

Dealer <input type="checkbox"/> Representative (Salesperson) Director Officer Officer responsible for the activities in Québec Compliance officer Branch Manager Shareholder Partner	Adviser <input type="checkbox"/> Representative (portfolio manager) <input type="checkbox"/> Representative (adviser) Representative acting in derivatives-Options Representative acting in derivatives-Futures Officer Director Officer in charge of derivatives-Options Officer in charge of derivatives-Futures Shareholder Officer responsible for the activities in Québec Partner
---	---

Saskatchewan

<input type="checkbox"/> Salesperson	<input type="checkbox"/> Employee (Advising)
<input type="checkbox"/> Officer (Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Advising)
<input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Trading)	<input type="checkbox"/> Partner (Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Director	

Yukon

<input type="checkbox"/> Salesperson	<input type="checkbox"/> Shareholder
<input type="checkbox"/> Officer (Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Advising)
<input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Officer (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Trading)	<input type="checkbox"/> Partner (Advising)
<input type="checkbox"/> Partner (Non-Trading)	<input type="checkbox"/> Partner (Non-Advising)
<input type="checkbox"/> Director	<input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Advising)
<input type="checkbox"/> Sole Proprietor (Trading)	
<input type="checkbox"/> Branch Manager	

SCHEDULE "C"
Individual categories

Item **6**

Categories

Investment Dealers Association

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Partner (Industry) | <input type="checkbox"/> Registered Representative (Mutual Funds) |
| <input type="checkbox"/> Partner (Non-Industry) | <input type="checkbox"/> Registered Representative (Retail) |
| <input type="checkbox"/> Director (Industry) | <input type="checkbox"/> Registered Representative (Non-Retail) |
| <input type="checkbox"/> Director (Non-Industry) | <input type="checkbox"/> Registered Representative Options (Retail) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Trading) | <input type="checkbox"/> Registered Representative Options (Non-Retail) |
| <input type="checkbox"/> Officer (Non-Trading) | <input type="checkbox"/> Registered Futures Contract Representative |
| <input type="checkbox"/> Industry Investor | <input type="checkbox"/> Options (Retail) |
| <input type="checkbox"/> Non-Industry Investor | <input type="checkbox"/> Registered Futures Contract Representative |
| <input type="checkbox"/> Chief Compliance Officer | <input type="checkbox"/> Options (Non-Retail) |
| <input type="checkbox"/> Ultimate Designated Person | <input type="checkbox"/> Trader - CATS |
| <input type="checkbox"/> Alternate Designated Person | <input type="checkbox"/> Trader - TradeCDNX |
| <input type="checkbox"/> Designated Registered Options Principal | <input type="checkbox"/> Trader - Commodity Floor Trader |
| <input type="checkbox"/> Alternate Registered Options Principal | <input type="checkbox"/> Associate Portfolio Manager - Securities |
| <input type="checkbox"/> Designated Registered Futures Options Principal | <input type="checkbox"/> Associate Portfolio Manager - Security Options |
| <input type="checkbox"/> Alternate Registered Futures Options Principal | <input type="checkbox"/> Associate Portfolio Manager - Commodity Futures Options |
| <input type="checkbox"/> Sales Manager | <input type="checkbox"/> Portfolio Manager - Securities |
| <input type="checkbox"/> Branch Manager | <input type="checkbox"/> Portfolio Manager - Security Options |
| <input type="checkbox"/> Co-Branch Manager | <input type="checkbox"/> Portfolio Manager - Commodity Futures Options |
| <input type="checkbox"/> Assistant Branch Manager | |
| <input type="checkbox"/> Futures Contract Options Supervisor | |
| <input type="checkbox"/> Investment Representative (Mutual Funds) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Representative (Retail) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Representative (Non-Retail) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Representative Options (Retail) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Representative Options (Non-Retail) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Futures Contract Representative Options (Retail) | |
| <input type="checkbox"/> Investment Futures Contract Representative Options (Non-Retail) | |

SCHEDULE "D"
Address and Agent for Service

Item **7**

Address for Service

1. Address for service

You must have one address for service in each province or territory in which you are now, or are applying to become, a registered individual or non-registered individual. A post office box is not an acceptable address for service.

Address for service: _____

Telephone number: () _____ Fax number: () _____

E-mail address: _____

2. Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent. The address for service provided above must be the address of the agent named below.

Name of agent for service: _____

Contact person: _____
Last name First name

**SCHEDULE "E"
Proficiency**

Item 8

Course or examination information

Indicate each course and examination that you have successfully completed or for which you have received an exemption.

COURSE OR EXAMINATION	DATE COMPLETED	DATE EXEMPTED AND BY WHICH JURISDICTION OR REGULATOR (YYYY/MM/DD)
30-day Training Program 90-day Training Program ACE Trader Exam Agricultural Markets – Risk Management Course (ARM) Branch Compliance Officers Course Branch Manager's Examination Course (formerly the Canadian Branch Managers Qualifying Examination) Canadian Commodity Futures Examination Canadian Commodity Supervisors Examination Canadian Funds Course (Quebec only) Canadian Futures Exam (Part 1) Canadian Futures Exam (Part 2) Canadian Investment Finance Course Part I		
Canadian Investment Finance Course Part II Canadian Investment Funds Course Canadian Investment Management Program (Part 1) Canadian Investment Management Program (Parts 2) Canadian Options Course Canadian Securities Course CATS Examination-Oral CATS Examination-Written Certified Financial Planners Program Chartered Financial Analyst Charter Chartered Financial Analyst Course (Level I) Chartered Financial Analyst Course (Level II) Chartered Financial Analyst Course (Level III) Commodity Futures Exam (Part 1) Commodity Futures Exam (Part 2) Conduct and Practices Handbook Course Derivatives Fundamentals Course Derivatives Operational Management Course Effective Management Seminar Energy Markets - Risk Management Course Ensis Growth Fund Understanding Labour Sponsored Investment Funds (Full Course)		

Examination based on Manual for Registered Representatives (RR Exam) Fellow of the Canadian Securities Institute		
Financial Markets Risk Management Course		
SCHEDULE "E" Proficiency		
Examination based on Manual for Registered Representatives (RR Exam) Futures Floor Trader Examination (Winnipeg Stock Exchange)		
Futures Licensing Course General Securities Representative Examination (Series 7) In-House Scholarship Training Program Investment Funds Course Investment Management Techniques Labour Sponsored Investment Funds Course National Commodity Futures Examination New Entrants Examination Officers' Partners' and Directors' Course Operations Course Options Licensing Course Options Strategies Course Options Supervisors Course Partners, Directors and Senior Officers Qualifying Examination Personal Financial Planning Diploma Portfolio Management Techniques Principles of Mutual Funds Investment Course Professional Financial Planning Course Professional Options Trader Examination Real Estate Agent's Pre-Licensing Course Registered Options Principal's Qualifying Examination Technical Analysis Course (TAC) Trader Training Course VCT Trader Exam Wealth Management Techniques Other, specify: Other, specify: Other, specify: Other, specify:		

**SCHEDULE "F"
Proficiency**

Item 8

Exemption refusal

Complete the following for each exemption that was refused.

Which securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Which securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

SCHEDULE "G"
Current employment

Item _ 10

Employment information

Provide the information requested for each of your current business and employment activities, including those with your sponsoring firm.

- Unemployed
- Full-time student
- Employed or self-employed

From: _____
(YYYY/MM/DD)

You are only required to fill in the following if you have indicated above that you are employed or self-employed.

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of immediate supervisor: _____

Describe the type of business or employment and your duties. If you are seeking a type of registration for which specified experience is required, provide details of that experience below (for example, level of responsibility, value of accounts under direct supervision, and research experience):

Indicate the number of hours per week you will be devoting to this business or employment: _____

If the business or employment described above is with the sponsoring firm and if you are working less than 30 hours per week for the firm, explain why you are working less than 30 hours per week for the firm:

SCHEDULE "H"
Previous employment

Item 11

Employment information

Provide the information requested for your previous business and employment activities for the 10-year period before the date of this application. Include any periods of self-employment or unemployment during this period. Do not include summer employment while you were a full-time student.

In addition, provide the information requested in respect of all of your securities or exchange contracts (including commodity futures contracts and commodity futures options) business and employment activities during and prior to the ten-year period.

- Unemployed
- Full-time student
- Employed or self-employed

From: _____ To: _____
(YYYY/MM/DD) (YYYY/MM/DD)

You are only required to fill in the following if you have indicated above that you are, or were, employed or self-employed.

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of immediate supervisor: _____

Describe the type of business or employment and your duties. If you are seeking a type of registration for which specified experience is required, provide details of that experience below (for example, level of responsibility, value of accounts under direct supervision, and research experience):

SCHEDULE "I"
Resignations and terminations

Item 12

Resignation and Termination information

For each resignation or termination indicate below, (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you resigned or were terminated, and (4) the circumstances relating to your resignation or termination (including whether the allegations were made by a client, sponsoring firm, self-regulatory organization or securities regulatory authority).

SCHEDULE "J"
Regulatory disclosure

Item 13

1. Securities regulatory authorities

- a) For each registration or licence, indicate below (1) the securities regulatory authority with which you are, or were, registered or licensed, (2) the type or category of registration or licence, and (3) the dates between which you held the registration or licence.
- b) For each registration or licence, indicate below (1) the name of the firm, (2) the securities regulatory authority with which the firm is, or was, registered or licensed, (3) the type or category of registration or licence, and (4) the dates between which you held the registration or licence.
- c) For each registration or licence refused, indicate below (1) the party that was refused the registration or licence, (2) the securities regulatory authority that refused the registration or licence, (3) the type or category of registration or licence refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.
- d) For each exemption from registration denied, indicate below (1) the party that was denied the exemption, (2) the securities regulatory authority that denied the exemption, (3) the date the exemption was denied, and (4) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

e) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the securities regulatory authority that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

SCHEDULE "J"
Regulatory disclosure

2. Self-regulatory organizations

- a) For each membership or participation, indicate below (1) the party that is, or was, a member or participating organization, (2) the self-regulatory organization with which the party is, or was, a member or participating organization, (3) the type or category of membership or participation, and (4) the dates between which the party was a member or participating organization.
- b) For each membership or participation refused, indicate below (1) the party that was refused membership or participation, (2) the self-regulatory organization that refused the membership or participation, (3) the type or category of membership or participation refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.
- c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the self-regulatory organization that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

3. Non-securities regulation

- a) For each registration or licence, indicate below (1) the party is, or was, registered or licensed, (2) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, (3) the type or category of registration or licence, and (4) the dates between which the party held the registration or licence.

b) For each registration or licence refused, indicate below (1) the party that was refused registration or licensing, (2) with which regulatory authority, or under what legislation, the registration or licence was refused, (3) the type or category of registration or licence refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

SCHEDULE "J"
Regulatory disclosure

- c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was, conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

SCHEDULE "K"
Criminal disclosure

Item □ 14

Criminal, provincial and territorial offences

- a) For each charge, indicate below (1) the charge, (2) the date of the charge, (3) any trial or appeal dates, and (4) the court location.

- b) For each conviction, indicate below (1) the offence, (2) the date of the conviction, and (3) the disposition (state any penalty or fine and the date any fine was paid).

- c) For each charge, indicate below (1) the name of the firm, (2) the charge, (3) the date of the charge, (4) any trial or appeal dates, and (5) the court location.

- d) For each conviction, indicate below (1) the name of the firm, (2) the offence, (3) the date of the conviction, and (4) the disposition (state any penalty or fine and the date any fine was paid).

SCHEDULE "L"
Civil disclosure

Item 15

Current and past civil proceedings

- a) For each civil proceeding, indicate below (1) the party that is, or was, a defendant or respondent, (2) each plaintiff in the proceeding, (3) whether the proceeding is pending, on appeal or final, (4) the jurisdiction in which the action is being, or was, pursued, and (5) a summary of any disposition or settlement. (Disclosure must include those actions settled without admission of liability.)
- b) For each civil proceeding, indicate below (1) the firm that was a defendant or respondent in the proceeding, (2) your relationship to the firm, (3) each plaintiff in the proceeding, (4) whether the proceeding is pending, on appeal or final, (5) the jurisdiction in which the action is being, or was, pursued, and (6) a summary of any disposition or settlement. (Disclosure must include those actions settled without admission of liability.)

SCHEDULE "M"
Financial Disclosure

Item 16

1. Bankruptcy

For each event, indicate below (1) the party about whom this disclosure is being made, (2) any amounts currently owing, (3) the creditors, (4) the status of the matter, (5) a summary of any disposition or settlement, and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

2. Solvency

For each event, indicate below (1) the party that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the party failed to meet its financial obligation, (3) the party to whom the amount is, or was, owing, (4) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

3. Surety Bond or Fidelity Bond

For each bond refused, indicate below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

4. Garnishments, Unsatisfied Judgments or Directions to Pay

For each garnishment, unsatisfied judgement or direction to pay, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, judgement or direction to pay was rendered, (2) the party to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) any amounts currently owing, and (5) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

SCHEDULE "N"
Related securities firms

Item 17

Related Securities Firms and Holdings

Indicate below (a) the name of the firm and (b) your relationship to the firm.

- a) Firm name:
- b) Relationship to the firm and period of relationship:

- Partner From: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ To: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ *(if applicable)*
- Director From: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ To: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ *(if applicable)*
- Officer From: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ To: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ *(if applicable)*
- Holder of voting securities over 10 percent From: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ To: $\frac{\quad}{(YYYY/MM)}$ *(if applicable)*

If you are a holder of 10 percent or more of the voting securities of the firm, complete (c), (d), (e), (f), (g) and (h).

- c) State the number, value, class and percentage of securities or the amount of partnership interest you own or propose to acquire upon approval. If acquiring shares upon approval, state source (for example, treasury shares, or if upon transfer, state name of transferor).

d) State the value of subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm (if applicable):

e) If another party has provided you with funds to invest in the firm, identify the party and state the relationship between you and that party:

SCHEDULE "N"
Related securities firms

f) Are the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or firm?..... Yes No

If "Yes", identify the party and state the relationship between you and that party:

g) Have you either directly or indirectly given up any rights with respect to such securities or partnership interest, or do you, on approval of this application, intend to give up any such rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any institution or person)? Yes No

If "Yes", identify the party, state the relationship between you and that party and describe the rights that have been or will be given up:

h) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or other notes held by you? Yes No

If "Yes", complete (i), (j) and (k).

i) Name of beneficial owner:

Last name	First name	Second name <i>(if applicable)</i>	Third name <i>(if applicable)</i>
-----------	------------	---------------------------------------	--------------------------------------

j) Residential address:

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

k) Occupation:



SCHEDULE "O"**Notice and collection and use of personal information****Contact Information****Alberta**

Alberta Securities Commission
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
1130-405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Attention: Director – Legal
Telephone: (204) 945-4508

Newfoundland and Labrador

Securities Commission of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NF A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Tel: (709) 729-4189

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 920-8984

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393
(in B.C.)

New Brunswick

Securities Administration Branch
P.O. Box 5001
606, 133 Prince William Street, suite 606
Saint John, NB E2L 4Y9
Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
Telephone: (506) 658-3021

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Telephone: (902) 424-7768

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6190

<p style="text-align: center;">Ontario</p> <p>Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: FOI Coordinator Telephone: (416) 593-8314</p>	<p style="text-align: center;">Prince Edward Island</p> <p>Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Deputy Registrar of Securities Telephone: (902) 368-4569</p>
SCHEDULE "O" Notice and collection and use of personal information	
<p style="text-align: center;">Québec</p> <p>Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Telephone : (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)</p>	<p style="text-align: center;">Saskatchewan</p> <p>Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr. Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention: Director Telephone: (306) 787-5842</p>
<p style="text-align: center;">Yukon</p> <p>Department of Community Services Yukon P.O. Box 2703 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Registrar of Securities Telephone: (867) 667-5225</p>	

FORM 33-109F5

CHANGE OF REGISTRATION INFORMATION

GENERAL INSTRUCTIONS

1. This notice must be submitted when notifying a regulator of changes to Form 3 or Form 4 information in accordance with Regulation 33-109.
2. If the NRD filer is relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102, this form is required to be delivered to the regulator in paper format when notifying a regulator of changes to Form 33-109F4.
3. If this form is being submitted in respect of a change to a Form 3, Form 4 or Form 33-109F4, an authorized partner or officer of the firm must sign the form.

1. Type of form

Identify the part of Form 3, Form 4, or Form 33-109F4 for which this notice is being provided. If this notice is being provided to update an individual's Form 4 or Form 33-109F4, provide the name of the individual.

- Form 3, Item(s) _____,
- Form 4, Item(s) _____, name of individual _____, or
- Form 33-109F4, Item(s) _____, name of individual _____

2. Details of Change

Provide the details of the change for each item identified above:

Notice of Collection and Use of Personal Information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities set out below or by any duly authorized self-regulatory organization for the administration and enforcement of certain provisions of the securities legislation in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory, and Nunavut. Furthermore, the personal information required under this form may be communicated to and circulated among the aforementioned securities regulatory authorities and duly authorized self-regulatory organizations for the same purposes.

By submitting this information, you consent to the collection by the securities regulatory authority of the personal information provided above, police records, records from other government or non-governmental regulatory authorities or self-regulatory organizations, credit records and employment records about you as may be necessary for the securities regulatory authority to complete its review of your continued fitness for registration, if applicable, in accordance with the legal authority of the securities regulatory authority for the duration of the period which you remain registered or approved by the securities regulatory authority. The sources the securities regulatory authority may contact include government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations.

SCHEDULE "A"
Notice and Collection and Use of Personal Information

Contact Information

{TC \11 "Contact Information}

Alberta

{TC \11 "Alberta}

Alberta Securities Commission
 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
 Calgary, AB T2P 3C4
 Attention: Information Officer
 Telephone: (403) 297-6454

Manitoba

{TC \11 "Manitoba}

The Manitoba Securities Commission
 1130-405 Broadway
 Winnipeg, MB R3C 3L6
 Attention: Director - Legal
 Telephone: (204) 945-4508

Newfoundland and Labrador

{TC \11 "Newfoundland and Labrador}

Securities Commission of Newfoundland and
 Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NF A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Tel: (709) 729-4189

Northwest Territories

{TC \11 "Northwest Territories}

Government of the Northwest Territories
 P.O. Box 1320
 Yellowknife, NT X1A 2L9
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 920-8984

Ontario

{TC \11 "Ontario}

Ontario Securities Commission
 Suite 1903, Box 55
 20 Queen Street West
 Toronto, ON M5H 3S8
 Attention: FOI Coordinator
 Telephone: (416) 593-8314

Québec

{TC \11 "Québec}

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

British Columbia

{TC \11 "British Columbia}

British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Freedom of Information Officer
 Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in
 B.C.)

New Brunswick

{TC \11 "New Brunswick}

Securities Administration Branch
 P.O. Box 5001
 606, 133 Prince William Street, suite 606
 Saint John, NB E2L 4Y9
 Attention: Deputy Administrator, Capital Markets
 Telephone: (506) 658-3021

Nova Scotia

{TC \11 "Nova Scotia}

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax, NS B3J 3J9
 Attention: FOI Officer
 Telephone: (902) 424-7768

Nunavut

{TC \11 "Nunavut}

Legal Registries Division
 Department of Justice
 Government of Nunavut
 P.O. Box 1000 Station 570
 Iqaluit, NU X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (867) 975-6190

Prince Edward Island

{TC \11 "Prince Edward Island}

Securities Registry
 Office of the Attorney General B Consumer,
 Corporate and Insurance Services Division
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, PE C1A 7N8
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Telephone: (902) 368-4569

{TC \11 "(800) 361-5072 (in Québec)}

Saskatchewan

{TC \11 "Saskatchewan}

Saskatchewan Financial Services Commission
 6th Floor, 1919 Saskatchewan Dr.
 Regina, Saskatchewan S4P 3V7

À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Telephone : (514) 395-0337 or
(877) 525-0337 (in Québec)

Attention: Director

Telephone: (306) 787-5842

{TC \11 "}

Yukon

Department of Community Services Yukon

P.O. Box 2703

Whitehorse, YT Y1A 2C6

Attention: Registrar of Securities

Telephone: (867) 667-5225

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT
DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 7^o, 9^o, a. 203, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et a. 217)

1. L'article 118 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* est modifié par le remplacement des mots « un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au *Règlement sur les droits et les frais exigibles* » par les mots « les droits et frais exigibles prévus au *Règlement sur les droits et les frais exigibles* doivent avoir été acquittés ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après 118, du suivant :

« **118.0.1.** Pour obtenir un certificat de représentant en valeurs mobilières, le postulant doit en faire la demande à l'Agence conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

3. L'article 122 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après les mots « premier certificat » des mots « pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, »;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat pour agir dans la discipline de courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourses d'études, cette durée s'étend jusqu'au 31 décembre suivant et peut être inférieure à six mois. ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après les mots « date d'expiration » des mots « d'un certificat, pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, »;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études est fixée au 31 décembre. ».

5. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* selon les délais qui y sont indiqués. ».

6. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration, si les conditions suivantes sont respectées :

* Les modifications au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au BSF n° 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au BSF n° 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n° 2001.10.18 et n° 2001.10.19 et publiés au BSF n° 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au BSF n° 32 du 6 mars 2003, et le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au BSF n° 40 du 17 octobre 2003.

1° les droits prévus au *Règlement sur les droits et les frais exigibles* ont été acquittés;

2° le titulaire respecte les conditions prévues à l'article 94;

3° dans le cas d'un représentant en valeurs mobilières, le cabinet pour le compte duquel il agit a respecté les dispositions du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

4° dans le cas où il entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, le titulaire a transmis à l'Agence une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à la section VI du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999;

5° dans le cas d'un certificat pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, le titulaire transmet à l'Agence les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97;

6° le titulaire n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages, ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat; ».

7. Les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 19, 20.2, 21 à 39, 39.3 à 40, 42, 45 à 47, 49 à 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 à 74, 77, 83, 84, 94 à 94.2, 96, 98, 117, 118.1 à 120, 124 et 128 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du Bureau des services financiers » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, édicté par l'article 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, délivré au cours de l'année 2004, est maintenue jusqu'au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, conformément au premier alinéa de cet article 123.

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les droits et frais exigibles, en vertu du *Règlement sur les droits et les frais exigibles*, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL
OF REPRESENTATIVES CERTIFICATES***

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, subpars. 7, 9, s. 203, subpars. 1, 3, 5, 6 and s. 217)

1. Section 118 of the *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates* is amended by replacing the words "a candidate must have paid the fees prescribed in the *Regulation respecting annual fees and other fees payable*" with the words "the annual fees and other fees payable under the *Regulation respecting annual fees and other fees payable* must have been paid".

2. The Regulation is amended by inserting the following after 118:

"118.0.1. To obtain a securities representative's certificate, the candidate must apply to the Agency in accordance with *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* approved by (*indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation*) and *Regulation 33-109 respecting registration information* approved by (*indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation*)."

3. Section 122 of the Regulation is amended by:

(1) inserting after the words "initial certificate" the words "to act in the sector of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment or financial planning, or any classes thereof,";

(2) adding the following paragraph at the end:

"For the issue of the initial certificate to act in the sector of group savings plan brokerage, investment contract brokerage or scholarship plan brokerage, the period of validity extends to the following December 31 and may be less than six months."

4. Section 123 of the Regulation is amended by:

(1) inserting after the words "expiry date" the words "of a certificate, to act in the sector of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment or financial planning, or any classes thereof,";

(2) adding the following paragraph at the end:

"The expiry date of a certificate to act in the sector of group savings plan brokerage, investment contract brokerage or scholarship plan brokerage is established as December 31."

5. Section 125 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "the Bureau" with the words "the Agency";

(2) by adding the following paragraph at the end:

"Notwithstanding the first paragraph, the securities representative must give his notice in accordance with *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* and *Regulation 33-109 respecting registration information* according to the time periods stipulated therein."

6. Section 126 of the Regulation is replaced with the following:

"126. A representative's certificate is renewed upon the expiry thereof where the following conditions are met:

(1) the fees prescribed in the *Regulation respecting annual fees and other fees payable* are paid;

* The *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*, which was adopted on July 6, 1999 by resolution 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin no. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the Regulation adopted on October 6, 2000 by resolution 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin no. 8, the Regulation adopted on December 14, 2000 by resolution 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin no. 11, the Regulations adopted on October 25, 2001 by resolutions 2001.10.18 and 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin no. 19, the Regulation adopted on February 13, 2003 by resolution 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin no. 32, and the Regulation adopted on October 9, 2003 by resolution 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin no. 40.

(2) the holder complies with the conditions prescribed in section 94;

(3) in the case of a securities representative, the firm for which he is acting has complied with the provisions of *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* and *Regulation 33-109 respecting registration information*;

(4) in the case in which he intends to act on behalf of a firm without being an employee thereof, the holder has forwarded a copy of the insurance contract to the Agency demonstrating that he is covered by professional liability insurance in accordance with the requirements set out in Division VI of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* approved by Order in Council 830-99 dated July 7, 1999;

(5) in the case of a certificate to act in the sector of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment and financial planning, the holder forwards to the Agency the documents and information stipulated in sections 96 and 97;

(6) the holder is not in default of complying with the rules relating to the compulsory professional development prescribed in the by-laws of the *Chambre de la sécurité financière*, the *Chambre de l'assurance de dommages* or the *Institut québécois de planification financière* that apply to the sector or sector class contemplated by his certificate;”.

7. Sections 2, 4, 6, 8, 10 to 12, 14, 15, 17 to 19, 20.2, 21 to 39, 39.3 to 40, 42, 45 to 47, 49 to 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 to 74, 77, 83, 84, 94 to 94.2, 96, 98, 117, 118.1 to 120, 124 and 128 of the Regulation are amended by replacing the words “by the Bureau des services financiers” wherever they appear with the words “by the Agence nationale d’encadrement du secteur financier” and the words “to the Bureau”, “of the Bureau” and “the Bureau” with the words “to the Agency”, “of the Agency” and “the Agency” respectively and making the necessary modifications.

8. Notwithstanding the second paragraph in section 123 of the *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates*, enacted by section 4, for the period from January 1, 2005 to December 31, 2005, the expiry date of a certificate to act in the sector of group savings plan brokerage, investment contract brokerage or scholarship plan brokerage, issued in 2004, is maintained until the day preceding the first day of the month corresponding to the first letter of the surname of the holder in accordance with the first paragraph of such section 123.

Moreover, notwithstanding section 121 of the Regulation, the period of validity of a certificate renewed in 2005 may be less than one year.

9. For the application of sections 118 and 126 of the *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates*, respectively amended by section 1 and enacted by section 6, for the period from January 1, 2005 to December 31, 2005, the annual fees and other fees payable under the *Regulation respecting annual fees and other fees payable*, approved by Order in Council 836-99 dated July 7, 1999, for the issuance of a certificate in 2005 or the renewal of a certificate issued in 2004 to act in the sector of group savings plan brokerage, investment contract brokerage or scholarship plan brokerage shall be paid by the representative concerned in proportion to the period of validity of the certificate.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2005.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME
ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME***

*Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217 et a. 223, par. 4^o, 5^o, 14^o et 15^o)*

1. L'article 1 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au Bureau des services financiers » et « du Bureau » par respectivement « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et « de l'Agence »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne morale qui prévoit s'inscrire à titre de cabinet qui agira par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer sa demande conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* selon les délais qui y sont indiqués. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*. ».

4. Les articles 2 à 6, 7, 9 à 12 et 14.2 à 14.5, ainsi que les annexes 1 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Les seules modifications au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.07 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE REGISTRATION OF FIRMS,
REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS***

*An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 217 and s. 223, subpars. 4, 5, 14 and 15)*

1. Section 1 of the *Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* is amended:

(1) by replacing in the first paragraph the words “to the Bureau des services financiers” and “the Bureau” with “to the Agence nationale d’encadrement du secteur financier” and “the Agency” respectively;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“Moreover, the legal person who proposes to register as a firm that will act through a securities representative must apply in accordance with *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* (indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation) and *Regulation 33-109 respecting registration information* approved by (indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation).”.

2. Section 9 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“The firm acting through a securities representative must file its notice in accordance with *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* and *Regulation 33-109 respecting registration information* according to the time periods stipulated therein.”.

3. Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following after subparagraph 1:

“1.1 in the case of a firm acting through a securities representative, comply with the provisions of *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* and *Regulation 33-109 respecting registration information*.”.

4. Sections 2 to 6, 7, 9 to 12 and 14.2 to 14.5, as well as schedules 1 to 6 of the Regulation are amended by replacing the words “to the Bureau”, “by the Bureau” and “the Bureau” wherever they appear with the words “to the Agency”, “by the Agency” and “the Agency” and making the necessary modifications.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2005.

* The *Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships*, which was adopted on July 6, 1999 by resolution 99.07.09 and published on July 19, 1999 in Bulletin no. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended only by the Regulation adopted on October 5, 2000 by resolution 2000.10.07 and published in October 2000 in BSF Bulletin no. 8.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRATIQUE
DU DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* est modifié par la suppression des mots « fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il ».
2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Le *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O.2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING PRACTICE IN THE SECURITIES
FIELD***

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 214 et s. 217)

1. Section 3 of the *Regulation respecting practice in the securities field* is amended by deleting the words “providing the Financial Services Bureau with a written declaration demonstrating that he”.
2. This Regulation comes into force on January 1, 2005.

* The *Regulation respecting practice in the securities field*, approved by Order in Council 1122-99 dated 29 September 1999 (1999, G.O. 2, 3613), was not modified since its approval.

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots « le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice » par « le 31 décembre de chaque année, dans le cas »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« a) 1 500 \$; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, subpar. 9)

1. Section 271.5 of the *Securities Regulation* is amended:
 - (1) by replacing, in subparagraphs 3, 4 and 5 of the first paragraph, the words “the first day of the fourth month following the end of the financial year” with “on December 31 of each year, in the case”;
 - (2) by replacing clause *a* of subparagraph 3 in the first paragraph with the following:

“(a) \$1 500;”;
 - (3) by inserting the following after subparagraph 3:

“(3.1) the first day of the fourth month following the end of the financial year of a dealer with an unrestricted practice or of a discount broker, the amount exceeding 0.14% of the capital employed in the province and the fee prescribed in clause *a* of subparagraph 3;”.
2. This Regulation comes into force on January 1, 2005.

* The *Securities Regulation*, made by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the regulation approved by Order in Council 630-2003 dated 4 June 2003 (2003, G.O. 2, 1887) and Ministerial Order 2003-01 dated 28 May 2003 (2003, G.O. 2, 1890). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2004, updated to 1 March 2004.